

Commune de Bras-sur-Meuse

Plan Local d'Urbanisme



Rapport de présentation

«Vu pour être annexé à la délibération du 18/09/2015
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme
mis en révision.»

Fait à Bras-sur-Meuse,
Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 25/11/2011
APPROUVÉ LE : 18/09/2015

Etude réalisée par :



environnement Conseil
Urbanisme Environnement Communication

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 53 28



SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	5
PREMIERE PARTIE : LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE	7
1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE	9
1.1. Une localisation dans le bassin de vie de Verdun	9
1.2. Intercommunalité.....	9
1.3. Les documents d'orientation supra-communaux.....	13
2. ÉVOLUTION DEMOGRAPHIQUE	16
2.1. Une population communale qui a doublé en 40 ans.....	16
2.2. Les facteurs de l'évolution démographique : un solde migratoire positif depuis 1990	18
2.3. Une population jeune	19
2.4. Des ménages qui augmentent tandis que leur taille diminue.....	20
3. LE PARC DE LOGEMENTS.....	23
3.1. Une explosion du nombre de logements depuis les années 1970.....	23
3.2. Une large majorité de résidences principales	24
3.3. Un parc de logements récent.....	25
3.4. Une majorité de propriétaires	26
4. DE NOMBREUSES ACTIVITES ECONOMIQUES SUR LE TERRITOIRE	28
4.1. Une activité agricole en diminution	28
4.2. L'activité commerciale.....	29
4.3. L'activité artisanale et autres entreprises.....	29
4.4. Les services et professions libérales.....	29
4.5. Les activités et hébergements touristiques.....	29
5. L'EMPLOI.....	31
5.1. Un taux d'activité à la hausse	31
5.2. Des actifs majoritairement employés	32
5.3. Des entreprises communales aux effectifs importants	33
5.4. Des actifs attirés par le bassin d'emploi de Verdun	34
6. UNE OFFRE EN EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS DE QUALITE.....	35
6.1. Des équipements et services communaux variés.....	35
6.2. Une commune pourvue en équipements scolaires	35
6.3. Plusieurs actions de mise en valeur du village	36
6.4. Une vie associative développée	36
7. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS.....	37
7.1. Une commune bien desservie par le réseau routier	37
7.2. Une commune desservie par les services de transport collectif	38
7.3. Les plans d'alignement	38
7.4. Une circulation sans contrainte majeure	39
8. LES RESEAUX, LA DEFENSE INCENDIE ET LA GESTION DES DECHETS	41
8.1. L'alimentation en eau potable	41
8.2. L'assainissement.....	43
8.3. L'électricité et les énergies renouvelables	44

8.4. La défense incendie	45
8.5. La gestion des déchets.....	47
DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	49
1. LE MILIEU PHYSIQUE	51
1.1. Une topographie relativement marquée	51
1.2. La géologie et l'hydrogéologie.....	52
1.3. Le fleuve Meuse	53
1.4. Les risques naturels et technologiques reconnus et identifiés à Bras-sur-Meuse.....	54
2. LE PATRIMOINE NATUREL IMPORTANT A PRESERVER.....	62
2.1. Des protections réglementaires présentes sur le territoire	62
2.2. Plusieurs inventaires scientifiques régionaux recensés.....	64
2.3. Des milieux naturels variés	65
3. LE PAYSAGE	69
3.1. Des unités paysagères très contrastées	69
4. LA MORPHOLOGIE URBAINE ET LE PATRIMOINE BATI.....	73
4.1. La typologie urbaine et architecture de la Reconstruction	73
4.2. Un patrimoine historique et archéologique à prendre en compte.....	75
TROISIEME PARTIE : BILAN DU POS, JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD, DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APORTEES PAR LE REGLEMENT.....	79
1. DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS AU PLAN LOCAL D'URBANISME	81
1.1. L'historique du POS de Bras-sur-Meuse	81
1.2. Le bilan du POS et les premiers grands objectifs du PLU.....	81
1.3. Une démarche participative	82
2. LES OBJECTIFS ET PROJECTIONS DU PLU.....	83
2.1. Les orientations du PADD	83
2.2. Projections démographiques et résidentielles	84
3. PRESENTATION DE LA DELIMITATION DES ZONES.....	86
3.1. Les zones urbaines.....	86
3.2. Les zones d'urbanisation future	87
3.3. Les zones agricoles.....	89
3.4. Les zones naturelles et forestières	90
3.5. L'évolution des surfaces entre le POS et le PLU	91
3.6. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	93
4. JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APORTEES PAR LE REGLEMENT	96
4.1. Les objectifs du règlement.....	96
4.2. Les prescriptions écrites.....	96
4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	106
4.4. Les emplacements réservés.....	107
4.5. Les Espaces Boisés Classés	108
4.6. Les servitudes d'utilité publique	109
QUATRIEME PARTIE : LES INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR	111

1.	LES INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	113
1.1.	La vallée de la Meuse.....	113
1.2.	Les espaces naturels et forestiers.....	113
1.3.	Les espaces agricoles	113
1.4.	Compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse	114
2.	LES MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR	115
2.1.	Une gestion qualitative de l'espace	115
2.2.	La préservation et la mise en valeur des espaces naturels et du paysage	115
2.3.	La prise en compte de l'environnement dans le projet urbain.....	116
2.4.	Dimension économique et gouvernance	116
3.	LA SYNTHÈSE DE L'IMPACT DU PLU	118
4.	ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU, INDICATEURS DE SUIVI.....	118

AVANT-PROPOS

La **loi SRU, du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains** traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi apporte dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle instaure notamment les Plans Locaux d'Urbanisme, qui succèdent aux Plans d'Occupation des Sols.

Le contenu des PLU a été modifié par la **loi Urbanisme et Habitat, du 2 juillet 2003**, qui vise à simplifier et à clarifier certaines dispositions prises dans le cadre de la loi SRU.

La **loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010** et la **loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010** font encore évoluer le contenu et les attentes des PLU.

Enfin, la **loi ALUR relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové adoptée le 24 mars 2014** procède dernièrement à de nouveaux ajustements en matière d'attente pour les documents d'urbanisme.

Pour comprendre les attentes du PLU, il est à préciser les articles suivants :

Article L.110 du code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L. 121-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 132 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

*« Les schémas de cohérence territoriale, **les plans locaux d'urbanisme** et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- d) Les besoins en matière de mobilité.*

- 1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Article L. 123-1 modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 132 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

« I.-Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains, il comprend également un programme d'orientations et d'actions. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques (...) »

Le dossier de PLU se compose donc de plusieurs documents :

- le rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- le règlement et ses documents graphiques,
- les annexes sanitaires,
- les servitudes d'utilité publique (plans, liste).

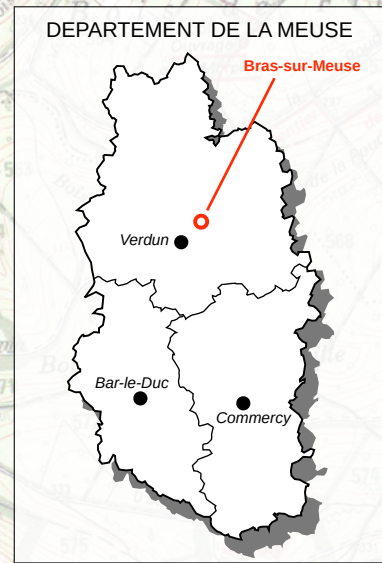
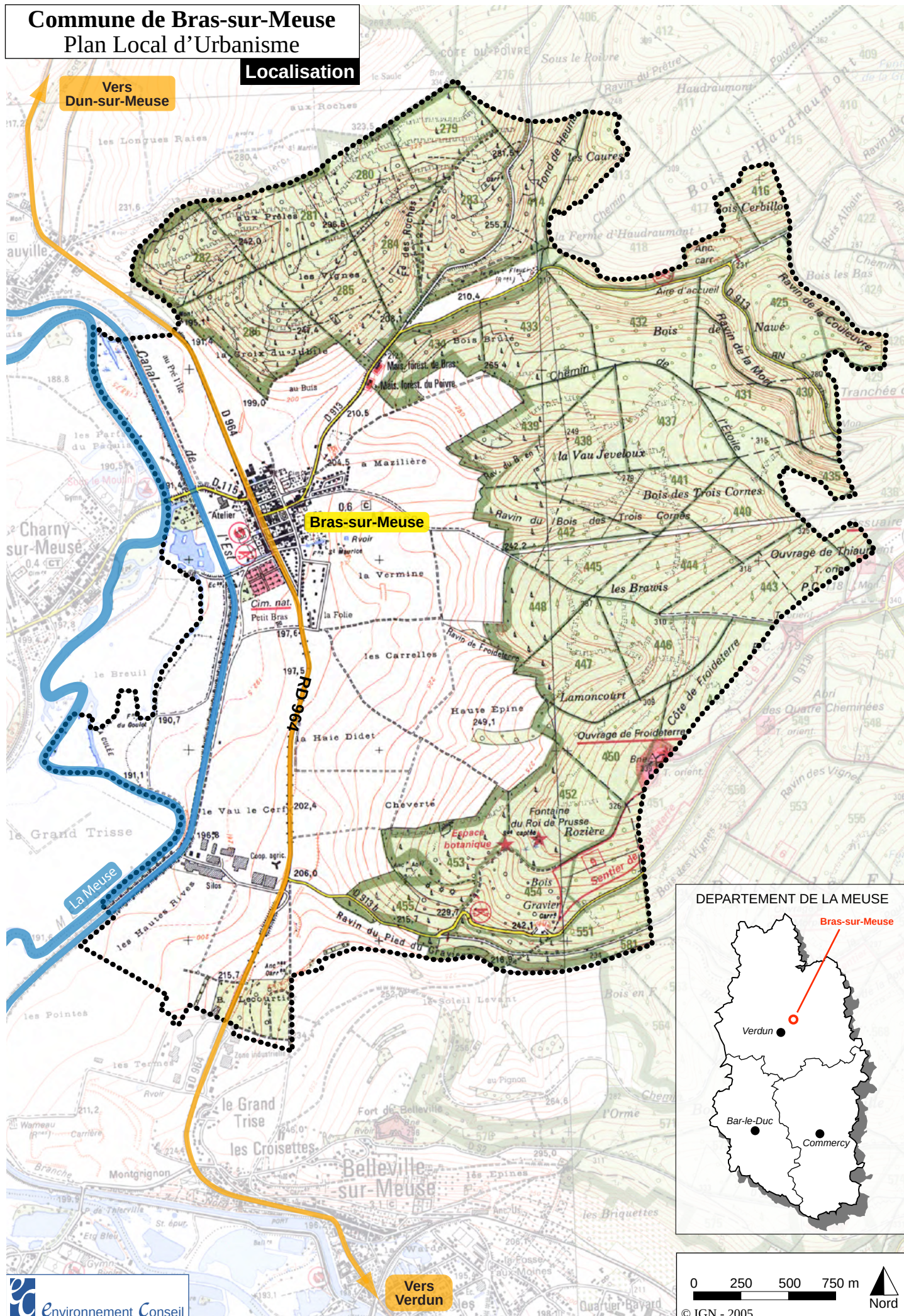
Il convient de préciser que, depuis la loi UH, seuls, le règlement et ses documents graphiques restent opposables aux autorisations d'occupation du sol.

PREMIERE PARTIE : LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

Commune de Bras-sur-Meuse

Plan Local d'Urbanisme

Localisation



1. Situation géographique et administrative

1.1. Une localisation dans le bassin de vie de Verdun

D'une superficie de **1369 hectares**, la commune de Bras-sur-Meuse est une commune rurale localisée en Région Lorraine, dans la moitié Nord du département de la Meuse. Elle appartient au **canton de Charny-sur-Meuse**, commune avec laquelle elle partage une limite, et à l'**arrondissement de Verdun**, Sous-Préfecture de Région qui se situe à 7 kilomètres au Sud.



Localisation de la commune de Bras-sur-Meuse (source : viamichelin)

Son territoire est traversé par :

- La **route départementale 964** traversant tout le département de la Meuse en reliant le département des Ardennes au Nord au département des Vosges au Sud,
- La **route départementale 913** qui fait la jonction entre la commune à la RD 603, route reliant Verdun à Etain, via Fleury-devant-Douaumont,
- La **route départementale 913b** qui part de la zone d'activités du Nid de Cygne pour arriver à Fleury-devant-Douaumont,
- La **route départementale 115** qui relie Bras-sur-Meuse à la commune limitrophe de Charny-sur-Meuse.

Le banc communal est limitrophe des communes de Charny-sur-Meuse (à l'Ouest), Vacherauville (au Nord-Ouest), Louvemont (au Nord-Est), Douaumont (à l'Est), Fleury-devant-Douaumont (au Sud-Est) et Belleville-sur-Meuse (au Sud).

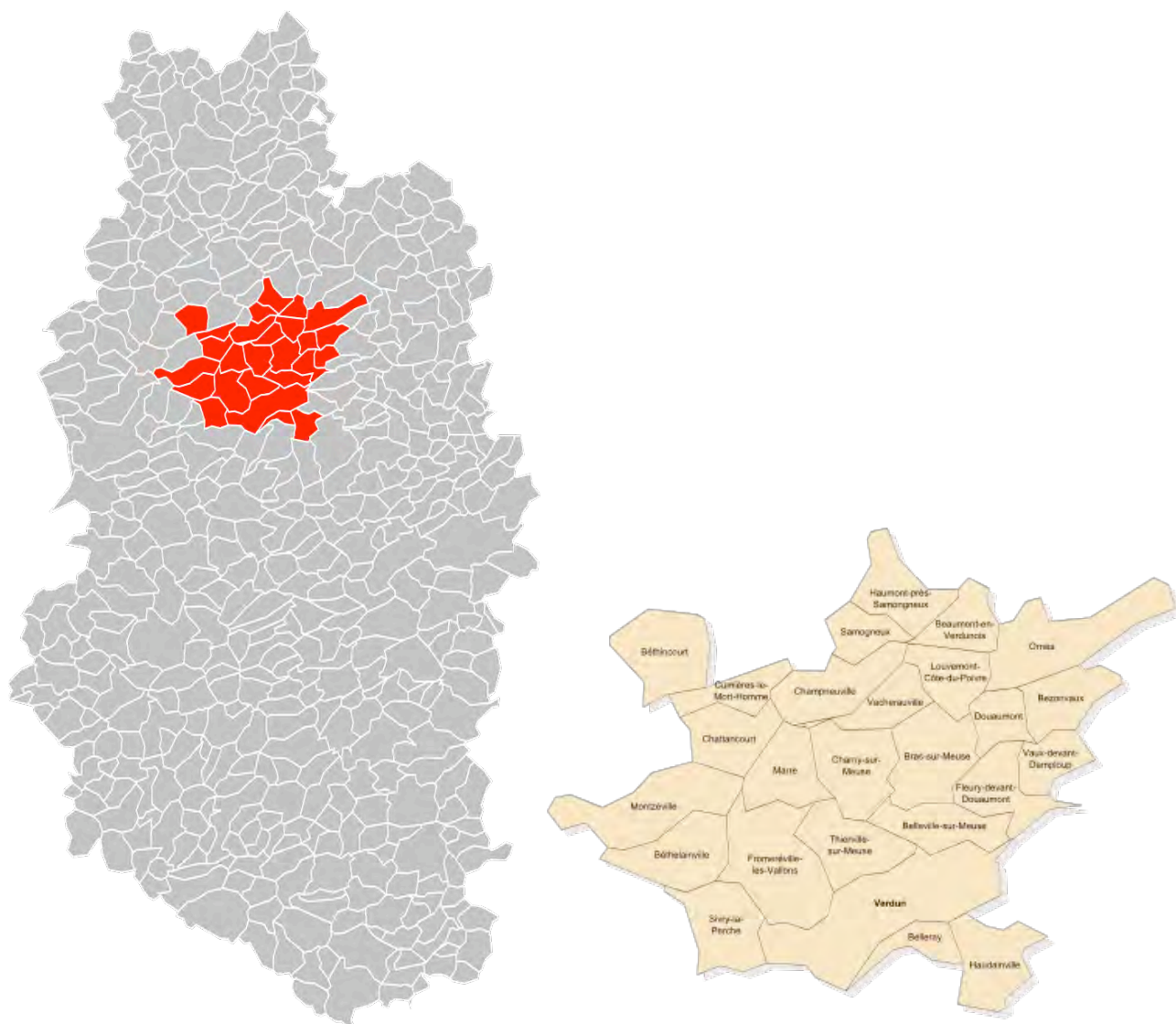
1.2. Intercommunalité

1.2.1. La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun

Jusqu'en 2014, la commune de Bras-sur-Meuse adhérait à la **Communauté de Communes de Charny-sur-Meuse** créée le 1^{er} décembre 2002, qui regroupait 20 communes, soit 5593 habitants en 2009.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, elle fait partie de la **Communauté d'Agglomération du Grand Verdun** (CAGV) créée par la fusion des communautés de communes de Charny-sur-Meuse et de Verdun, ainsi que de l'adjonction de la commune de Belleray, qui quitte la Communauté de communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue.

La **CAGV** regroupe 26 communes, soit 28 818 habitants en 2012, sur une surface totale de 300,93 km².



Le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun
(source : wikipédia)

Compétences exercées par le groupement
Production, distribution d'énergie
- Hydraulique
Environnement et cadre de vie
- Assainissement collectif
- Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés
- Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Lutte contre les nuisances sonores
- Qualité de l'air
- Autres actions environnementales
Sanitaires et social
- Action sociale
Politique de la ville
- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale
- Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE)
- Contrat urbain de cohésion sociale (CUCS)
- Rénovation urbaine (ANRU)
Dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
- Contrat local de sécurité transports
Développement et aménagement économique
- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique
- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités portuaire ou aéroportuaire
- Action de développement économique (Soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, Soutien des activités agricoles et forestières...)
Développement et aménagement social et culturel
- Etablissements scolaires
- Activités péri-scolaires
- Activités culturelles ou socioculturelles
- Activités sportives
Aménagement de l'espace
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Schéma de secteur
- Plans locaux d'urbanisme
- Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)
- Organisation des transports urbains
- Transport scolaire
- Plans de déplacement urbains
Voirie
- Création, aménagement, entretien de la voirie
- Signalisation
- Parcs de stationnement
Développement touristique
- Tourisme
Logement et habitat
- Programme local de l'habitat
- Politique du logement non social
- Politique du logement social
- Action et aide financière en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire

- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
- Droit de préemption urbain (DPU) pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
Autres
- Préfiguration et fonctionnement des Pays
- Gestion d'un centre de secours
- Réalisation d'aire d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage
- Autres

Source : www.banatic.interieur.gouv.fr

1.2.2. Autres structures intercommunales

La commune adhère aux syndicats suivants :

- **Syndicat Mixte Assainissement et Transports Urbains du Verdunois (SMATUV) pour l'assainissement,**
- **Syndicat des eaux « La Forestière » pour l'eau potable,**
- **Syndicat d'Electrification du Nord Meusien.**

1.2.3. Le Pays de Verdun¹

Le **Pays** est un territoire de projet créé par la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADT). Il a pour but de fédérer les acteurs locaux autour d'une charte, d'un conseil de développement et d'un contrat passé avec l'Etat et les régions et pour vocation de stimuler les initiatives locales et les pratiques participatives.

Situé au Nord du département de la Meuse et au Nord-Ouest de la région Lorraine, le **Pays de Verdun** compte 76 700 habitants et forme un territoire de 220 communes regroupées dans 12 intercommunalités à fiscalité propre.

Le Pays de Verdun est une terre chargée d'histoire marquée par 20 siècles de conflits et d'invasions. Il constitue un carrefour d'échanges et de commerce en lien avec le pôle urbain de Metz, la Champagne-Ardenne, les bassins d'emploi Nord mosellans et Nord meurthe-et-mosellans et la Belgique. Le territoire souffre néanmoins d'un déclin démographique et économique que la dynamique en cours vise à enrayer.

Le Pays est structuré en fédération des 12 communautés de communes qui le composent et qui couvrent l'intégralité du périmètre du Pays. Au sein de cette fédération, les 12 présidents de communautés de communes forment le Comité Politique, structuré en association (statuts déposés en septembre 2008). C'est l'organe décisionnel du Pays qui assure la coordination du dispositif.

Il se réunit en moyenne une fois par mois. Il émet des avis sur les projets déposés en les labellisant "Pays de Verdun". Il vote le budget nécessaire au Pays et décide des appels à participation de chaque communauté de communes. La communauté de communes de Verdun assure, par convention passée avec les 11 autres communautés de communes, la gestion financière et administrative du Pays. Les statuts ont été modifiés en mars 2009.

Les grandes orientations de la charte du Pays de Verdun sont :

- Soutenir et développer l'activité économique du Pays sous toutes ses formes : accueil des entreprises, développement touristique,
- Améliorer le cadre de vie et les habitats, tendre vers un environnement de qualité,

¹ Source : www.cpl.asso.fr - Carrefour des Pays Lorrains.

- Assurer une couverture territoriale de qualité des services publics: desserte multimodale des transports publics, services publics en milieu rural, équipements socioculturels, haut débit, etc.

Les actions principales du Pays de Verdun sont :

- Amélioration de l'accueil des visiteurs sur le site des Vieux Métiers d'Azannes (association Gevo "les vieux métiers"),
- Ouverture d'un centre de loisirs aquatiques à Verdun (C.C. de Verdun),
- Aménagement urbanistique et patrimonial du Centre Historique de Marville (commune de Marville),
- Création d'une salle "Marie-Antoinette" au musée de Varennes-en-Argonne (commune de Varennes en Argonne),
- Aménagement de la Maison de la Pêche et de la Nature (commune de Regnéville-sur-Meuse),
- Création d'un complexe culturel, économique et touristique sur le secteur d'Etain (C.C. d'Etain),
- Création d'une gare multi-modale (C.C. de Verdun),
- LEADER 2007-2013: "Valorisation culturelle, historique et patrimoniale au profit d'un développement économique et touristique",
- Réalisation d'un diagnostic de la formation des acteurs du tourisme.

1.3. Les documents d'orientation supra-communaux

1.3.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Le SCOT est issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) de 2000. Il présente à l'échelle intercommunale les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement d'un territoire dans une stratégie de développement. Il constitue le cadre de référence pour les différentes politiques menées sur un territoire donné sur les thèmes de l'habitat, des déplacements, des équipements commerciaux, de l'environnement et de l'organisation de l'espace d'une manière générale.

La commune de Bras-sur-Meuse était comprise dans l'aire du **Schéma Directeur du Bassin de Verdun** approuvé le 8 juin 1995. Depuis le document a été rendu caduc. Il devrait être remplacé par le SCOT dont le périmètre fait l'objet d'un arrêté préfectoral. La procédure n'ayant pas été menée à son terme, le document n'est pas effectif, ni opposable.

Selon l'article L. 111.1.1 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'un SCOT est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec le SCOT dans un délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

1.3.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)²

Le territoire fait partie du **SDAGE du bassin Rhin-Meuse** approuvé le 27 novembre 2009 qui définit les grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin.

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont les versions

² Source : www.eau-rhin-meuse.fr

françaises des plans de gestion des eaux demandés aux États membres par la directive cadre sur l'eau d'octobre 2000.

Le 9 octobre 2009, le Comité de bassin a validé les dernières adaptations et évolutions des schémas directeurs, en particulier sur les objectifs environnementaux proposés après consultation du public et des assemblées, en convergence avec les enjeux du Grenelle de l'environnement :

- un objectif général de deux tiers des cours d'eau et plans d'eau en bon état écologique en 2015 ;
- un objectif d'état chimique des eaux de surface pour 2015 proche de l'état des eaux actuel (30 à 40 % de « bon état »), en raison de la présence dans les eaux de substances polluantes dites « dangereuses prioritaires », souvent d'origine diffuse, qui impliquent un effort de reconquête qui ne portera ses fruits qu'à long terme ;
- un objectif de bon état progressivement retrouvé d'ici 2027 pour les nappes d'eau souterraines, dont la majeure partie de la nappe d'Alsace d'ici 2021. Le Comité de bassin s'est prononcé également favorablement sur la proposition de fixer à 250 mg/l la valeur seuil concernant les chlorures pour caractériser le bon état des eaux souterraines ;
- un objectif de protection en 2015 de toutes les aires d'alimentation des captages pour l'eau potable menacés par les pollutions diffuses (une centaine de captages) ;
- un objectif de réduction sensible des volumes d'eau prélevés dans la nappe des grès du Trias inférieur, dans le secteur Vittel Contrexéville, à hauteur d'un million de mètres cubes par an ;
- un objectif progressif de réduction des rejets de substances dangereuses, dont moins 50 % d'ici 2015 pour les plus toxiques d'entre elles.

Le Comité de bassin s'est également exprimé sur les programmes de mesures 2010 – 2015 issus de la directive cadre sur l'eau (les SDAGE fixent les objectifs environnementaux ; les programmes de mesures identifient les actions concrètes à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs). Ces programmes pluriannuels d'action sont arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin après avis du Comité de bassin.

Le Comité de bassin a également adopté la révision du **programme de l'agence de l'eau**, motivée par la prise en compte des nouvelles orientations et mesures de la politique de l'eau dans le bassin en application des plans de gestion des eaux.

Ces orientations concernent principalement :

- le renforcement de l'action de l'agence de l'eau dans le domaine de l'eau potable et des économies d'eau, en particulier en matière de protection durable des ressources en eau et de lutte contre les fuites des réseaux (Grenelle), ainsi que de sécurisation de l'approvisionnement ;
- une inflexion modérée, mais à la baisse, des actions dans le domaine de l'assainissement avec l'achèvement en vue de la mise en œuvre de la directive eaux résiduaires urbaines, avec, en contrepoint, un soutien accru aux maîtres d'ouvrage pour le bon fonctionnement des ouvrages d'épuration (majoration des primes) ;
- une « relance » des interventions dans les trois domaines clefs identifiés par le SDAGE que sont la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole, la réduction des rejets toxiques et la restauration « physique » du potentiel écologique des cours d'eau et des zones humides.

Selon l'article L. 123-1-9 du Code de l'Urbanisme, le PLU « doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion

des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement».

Etant donné la présence du fleuve Meuse qui traverse le territoire communal de Bras-sur-Meuse, plusieurs enjeux devront faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU de Bras-sur-Meuse :

- **La protection des milieux aquatiques et zones humides présents dans l'ensemble de la vallée,**
- **La prise en compte des zones d'écoulement des crues et du risque d'inondation,**

Par ailleurs, le captage d'eau potable présent dans la vallée et desservant une grande partie du bassin verdunois devra être pris en compte.

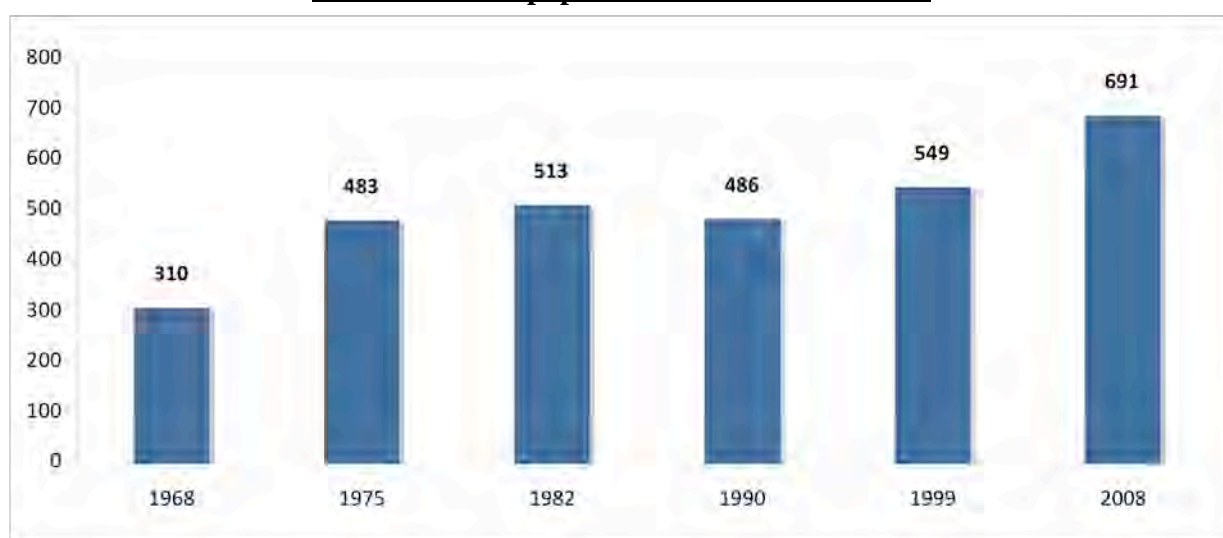
2. Évolution démographique

L'analyse démographique, réalisée sur la base des données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), repose sur les résultats du recensement général de la population (RGP) de 2008.

Il est à noter que certains comparatifs ont été effectués par rapport à l'ancien EPCI « CC de Charny-sur-Meuse ». Bien que l'EPCI n'existe plus depuis le 1^{er} janvier 2015, il importe de tenir compte de cet échelon de représentation au moment où a été réalisée l'étude.

2.1. Une population communale qui a doublé en 40 ans

Évolution de la population entre 1968 et 2008



Source : INSEE - RP 2008

Selon les données du recensement de la population de 2008, la commune de Bras-sur-Meuse a plus que doublé sa population depuis le recensement 1968.

Cette importante évolution s'est produite en trois grandes phases :

- Entre 1968 et 1975, la commune a connu un premier pic avec une augmentation de 173 habitants, soit une progression de 55% en 8 années.
- Durant les périodes allant de 1975 à 1990, la population observe une stabilité, augmentant ainsi de 3 habitants en 15 ans.
- Entre 1990 et 2008, la commune observe un deuxième pic de croissance en accueillant, en l'espace de 20 ans, 200 nouveaux Brasiens, soit une augmentation de plus 40% entre ces deux périodes.

Les populations légales 2012 entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015 font état d'une population totale de 763 habitants à Bras-sur-Meuse en 2012 (source : INSEE). L'augmentation de population est majoritairement liée à l'aménagement récent des lotissements.

La fin des années 2000 et le début des années 2010 confirme donc une croissance à la hausse enregistrant des valeurs importantes par rapport aux évolutions modérées qu'a connues la commune durant années 1980-1990.

Comparatif de la croissance communale à l'échelle intercommunale et départementale

Entité administrative	Population sans doubles comptes				Croissance		
	1982	1990	1999	2008	1982-1990	1990-1999	1999-2008
Bras-sur-Meuse	513	486	549	691	- 5,3 %	+ 13 %	+ 25,8 %
CC de Charny-sur-Meuse	4 893	4 780	4 600	5 039	- 2,3 %	- 3,7 %	+ 9,5 %
Meuse	199 983	196 223	192 261	194 218	- 1,9 %	- 2,1 %	+ 1,0 %

Sources : RP 2008

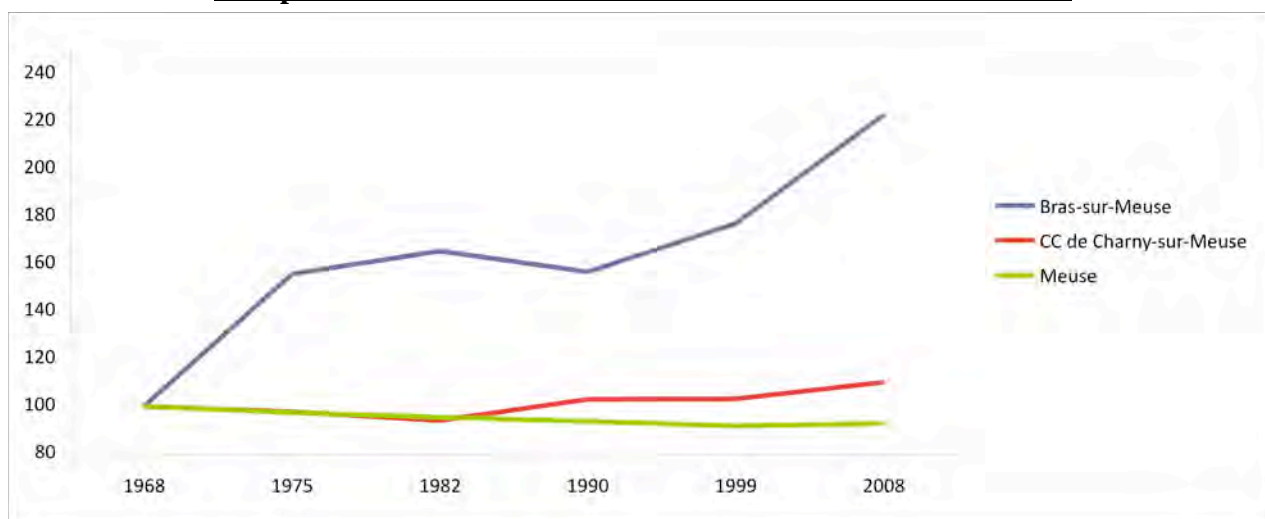
L'évolution de la population à l'échelle communale observe des valeurs importantes qui ne sont pas confirmées aux échelles de la Codecom de Charny-sur-Meuse et du département de la Meuse.

Entre 1982 et 1990, la tendance à la baisse rencontrée à Bras-sur-Meuse suit la tendance intercommunale et départementale, mais sur des proportions plus importantes.

Entre 1990 et 1999, la population communale augmentait fortement tandis que la population aux deux échelons supérieurs connaissait toujours une phase de décroissance.

Enfin, entre les deux derniers recensements, une croissance est visible à tous les échelons d'étude. Néanmoins, une fois encore cette croissance est beaucoup plus importante à l'échelle communale, puisqu'elle est supérieure à 25%, contre 9,5% à l'échelle de l'intercommunalité et 1% à l'échelle départementale.

Comparatif des croissances sur la base d'un indice 100 en 1968

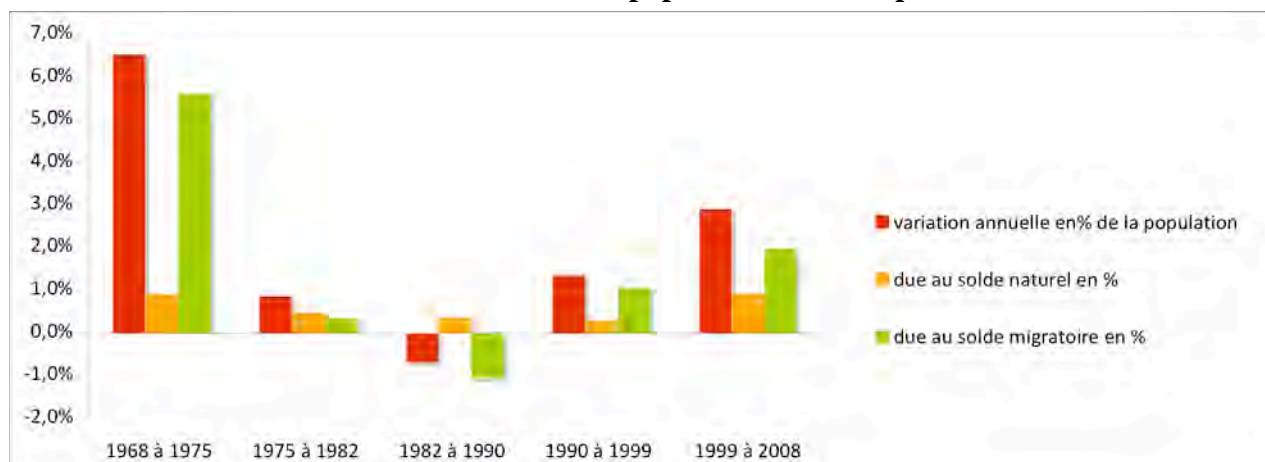


Source : INSEE - RGP 2008

La commune de Bras-sur-Meuse a absorbé une population importante durant les vingt dernières années. Le maintien des tendances démographiques représente donc un enjeu pour la commune de Bras-sur-Meuse qui souhaite continuer son développement urbain.

2.2. Les facteurs de l'évolution démographique : un solde migratoire positif depuis 1990

La cause des variations de population entre depuis 1968



Source : INSEE - RP 2008

Le **solde naturel** représente la différence entre les naissances et les décès pendant la période donnée, alors que le **solde migratoire** traduit quant à lui les mouvements migratoires, c'est-à-dire la différence entre les départs et les arrivées définitifs sur le territoire.

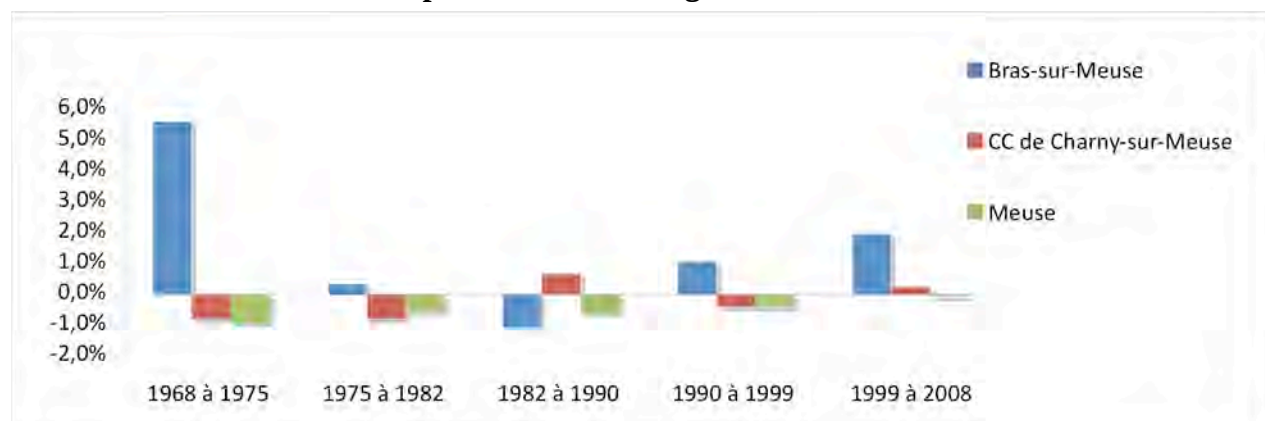
La plus forte variation de population a été enregistrée entre 1968 et 1975 avec une importante arrivée de population qui s'est installée dans les premiers lotissements.

La période 1975-1982 a connu une variation toujours positive mais dans de plus faibles proportions. Durant la période intercensitaire 1982 et 1990, la perte d'habitants s'explique par un solde migratoire négatif trop important qui n'est pas compensé par un solde naturel, malgré tout positif. La commune enregistre alors 27 habitants en moins en 1990.

Entre 1990 et 1999, l'augmentation de la population se traduit par un solde naturel positif cumulé à un solde migratoire lui aussi positif. Durant cette période, on recense 64 nouveaux habitants dont 13 issus du solde naturel et 51 issus du solde migratoire.

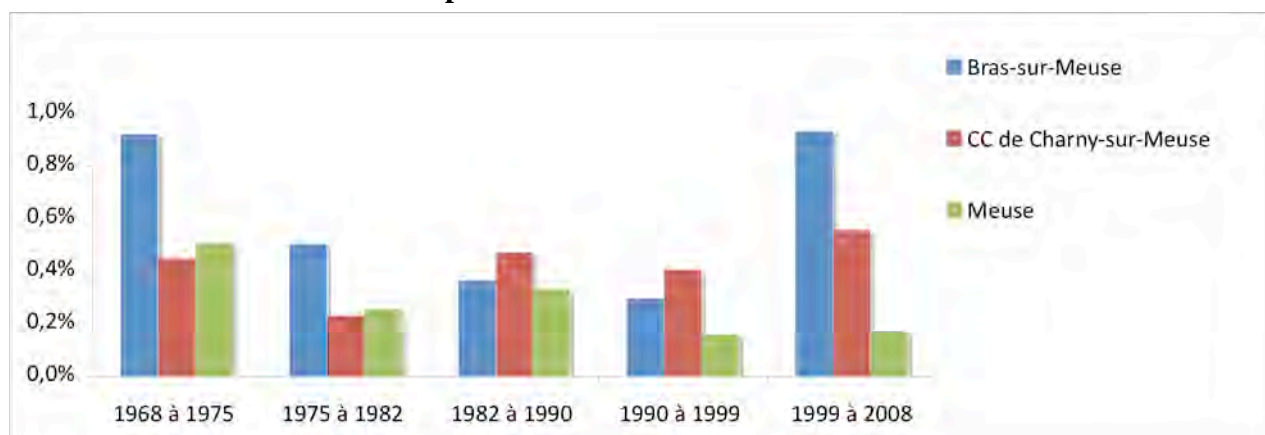
Enfin, entre les deux derniers recensements, on retrouve quasiment la même situation que durant la période précédente mais dans des proportions plus importantes (création de nouveaux lotissements). Ainsi, la commune voit sa population augmenter de 142 habitants grâce à des soldes naturels et migratoires tous deux positifs.

Evolution comparée des soldes migratoires entre 1968 et 2008



Source : INSEE – RGP 2008

Evolution comparée des soldes naturels entre 1968 et 2008



Source : INSEE – RGP 2008

Depuis 1990, la commune de Bras-sur-Meuse connaît un solde migratoire qui se détache nettement des taux intercommunaux et départementaux.

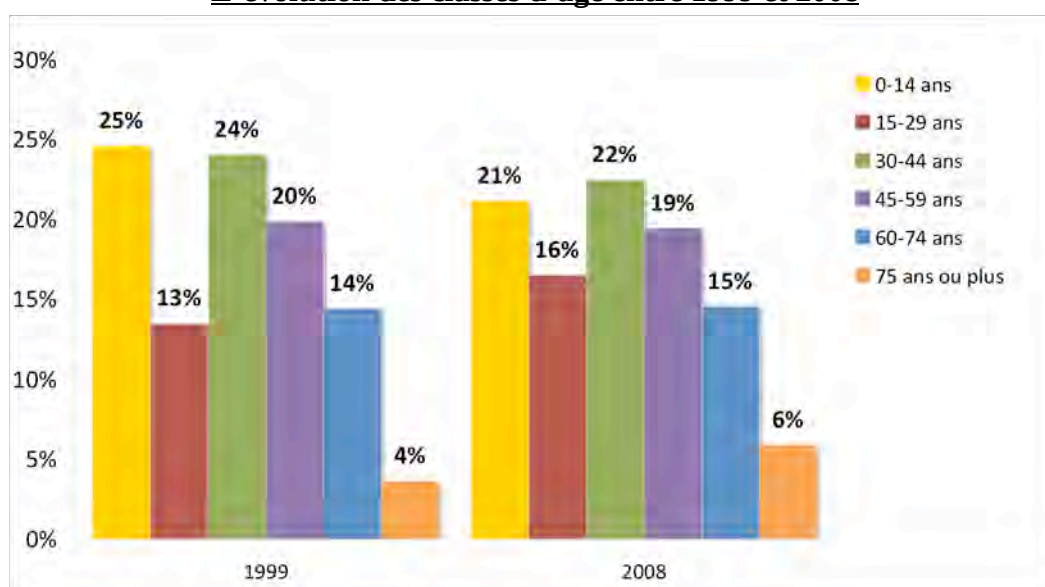
La commune semble tirer parti de sa proximité directe du bassin d'emploi de Verdun qui est un atout pour le choix résidentiel des ménages.

Concernant les soldes naturels, jusqu'en 1999, le taux enregistré à l'échelle de la communauté de communes est nettement supérieur au taux communal. Toutefois, les années 2000 présentent une augmentation importante du solde naturel à l'échelle communale. Le solde naturel dépasse nettement celui enregistré à l'échelle intercommunale et départementale.

L'enjeu démographique reste l'attraction de population nouvelle permettant de maintenir un solde migratoire positif dans un premier temps. Dans un deuxième temps, elle pourra participer au maintien du solde naturel positif. La continuité de cette dynamique démographique passera notamment par un renforcement de l'attractivité communale et un développement de l'offre de foncier disponible.

2.3. Une population jeune

L'évolution des classes d'âge entre 1999 et 2008



Source : INSEE - RGP 2008

Le graphique ci-avant permet de comparer l'évolution des classes d'âges dans la commune de Bras-sur-Meuse entre 1999 et 2008. Il met en évidence le fait que les classes d'âge sont relativement stables depuis 10 ans :

- La proportion des moins de 15 ans baissait légèrement en 2008, au bénéfice d'une augmentation de la tranche des 15-29 ans ;
- La représentation des 30-44 ans a quant à elle connu une très légère baisse de représentation, Elle représentait cependant, en 2008, la classe la plus importante dans la commune ;
- Les 45-59 ans restaient stables, comme la tranche des 60-74 ans ;
- Enfin, les classes d'âge les plus âgées augmentaient entre les deux derniers recensements, passant de 4 à 6% de représentativité.

De ce constat général, il en ressort surtout la présence d'une part majoritaire des populations les plus jeunes puisqu'en 2008, plus de 59% de la population était âgée de moins de 45 ans. Globalement, même si le nombre d'habitants a augmenté entre les deux recensements, les statistiques de répartitions des populations ont peu évolué entre 1999 et 2008.

Comparatif de la part des classes d'âge en 2008 entre la commune et la Codecom

Entité administrative	0 - 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans et +
Bras-sur-Meuse	21%	16%	22%	19%	15%	6%
CC de Charny-sur-Meuse	19%	18%	21%	22%	12%	8%

Source : INSEE – RP 2008

La répartition des classes d'âges à l'échelle communale est différente de celle rencontrée à l'échelle de la Codecom de Charny-sur-Meuse. Les 0-14 ans ainsi que les 30-44 ans et les 60-74 ans sont plus représentés à Bras-sur-Meuse qu'à l'échelon supérieur. D'une manière globale, la population est plus jeune dans le village de Bras-sur-Meuse qu'à l'échelle intercommunale.

L'enjeu majeur sur le plan démographique est de permettre l'accueil de nouvelles populations sur le territoire communal, dans un cadre maîtrisé, tout en maintenant une mixité dans les classes les plus âgées. L'accueil d'une population jeune reste un élément indispensable pour maintenir la vitalité au territoire et notamment pérenniser les équipements scolaires et périscolaires.

2.4. Des ménages³ qui augmentent tandis que leur taille diminue

L'évolution du nombre des ménages entre 1975 et 2008 à Bras-sur-Meuse

Nombre des ménages					Croissance			
1975	1982	1990	1999	2008	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008
131	151	159	195	253	+ 15,3%	+ 5,3%	+ 22,6%	+ 29,7%

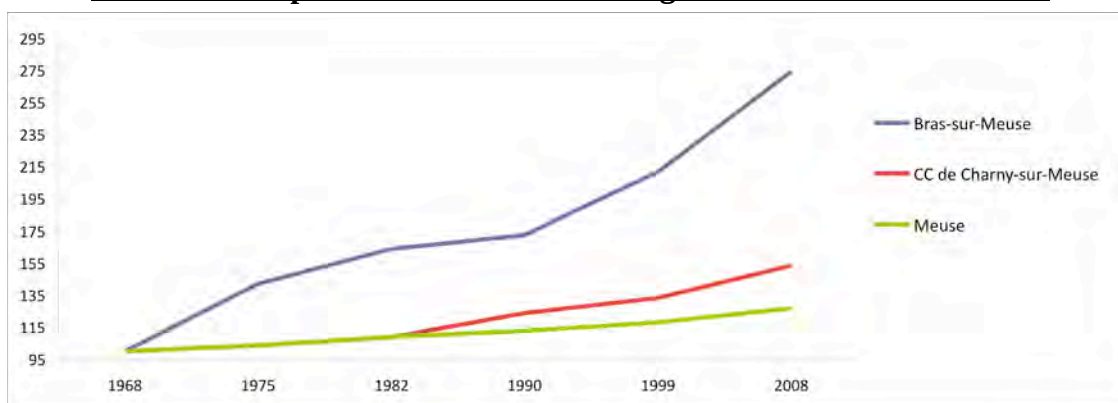
Source : INSEE - RP 2008

En parallèle de l'augmentation de la population, le nombre de ménages a progressé de manière constante depuis 1975. Les périodes ayant connu les plus fortes hausses sont 1990-1999 et 1999-

³ Un **ménage**, au sens du recensement, désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. Il y a égalité entre le nombre de ménages et le nombre de résidences principales. (Définition INSEE)

2008. Selon des estimations communales, le nombre de ménages avoisinerait les 270 à 280 ménages en 2010-2011.

Evolution comparée du nombre des ménages sur une base 100 en 1968



Source : INSEE - RGP 2008

L'augmentation du nombre de ménage au niveau communal est très nette en comparaison à la Codecom et au département. Le graphique traduit bien l'évolution fulgurante du nombre des ménages dans la commune depuis 40 ans.

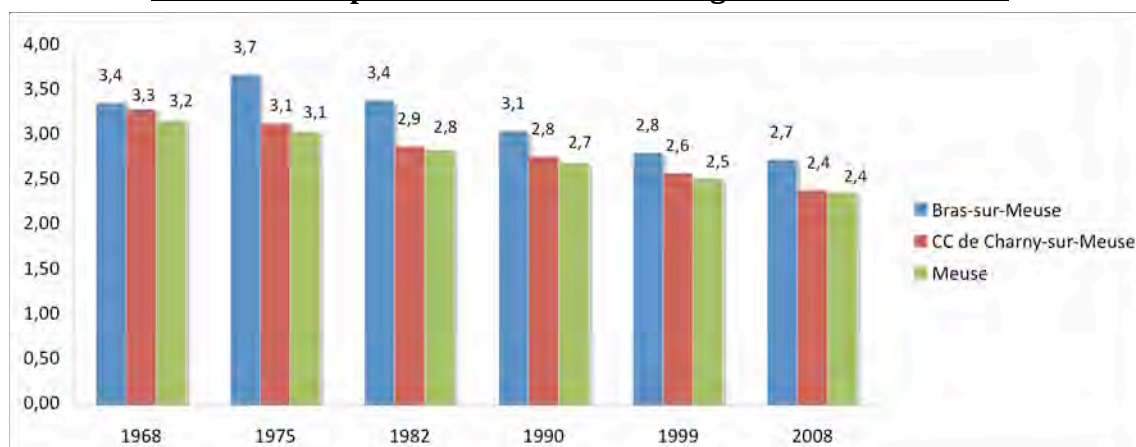
L'évolution de la taille des ménages entre 1975 et 2008 à Bras-sur-Meuse

Taille des ménages					Croissance			
1975	1982	1990	1999	2008	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008
3,7	3,4	3,1	2,8	2,7	- 8,1%	- 8,8%	- 9,7%	- 3,5%

Source : INSEE - RP 2008

On peut constater une diminution progressive de la taille des ménages entre 1975 et 2008. Elle était de 3,7 occupants en moyenne par habitation en 1975 et elle est passée à 2,7 en 2008.

Evolution comparée de la taille des ménages entre 1968 et 2008



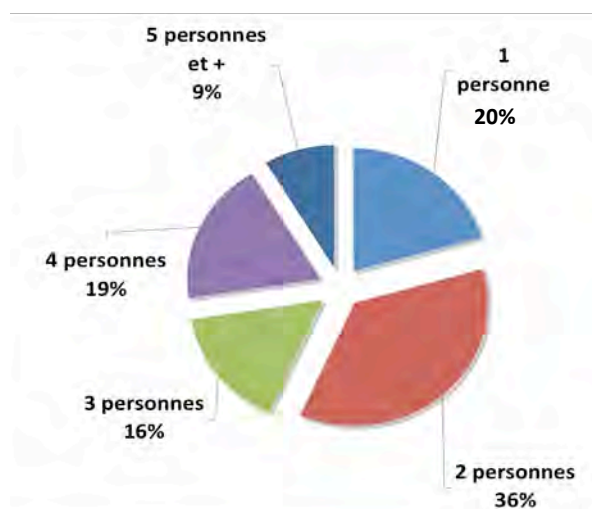
Source : INSEE - RGP 2008

Le graphique ci-dessous montre que la baisse du nombre d'individus par foyer est également constatable à l'échelle de l'intercommunalité et du département, et ce dans des proportions encore plus importantes.

La diminution de la taille des ménages rencontrée depuis les années 1970 est due au desserrement de la population enregistré sur l'ensemble du territoire national depuis environ trois décennies. Il s'explique d'une part par la décohabitation des populations jeunes qui quittent le foyer parental, et

d'autre part par l'éclatement des ménages créant des familles monoparentales et des ménages d'une seule personne et par le vieillissement de la population augmentant le nombre de ménages d'une seule personne.

Composition des ménages de Bras-sur-Meuse en 2008 (Source : INSEE - RGP 2008)



En 2008, la majorité des ménages était composée de 1 à 2 personnes, soit 56% des ménages. Les ménages de deux personnes représentaient d'ailleurs la part des ménages la plus importante.

Nous noterons que les ménages constitués de 5 personnes et plus représentaient 9% des ménages.

En ce qui concerne les ménages, il semblerait important d'anticiper une demande en logements amplifiée par le phénomène de desserrement de la population.

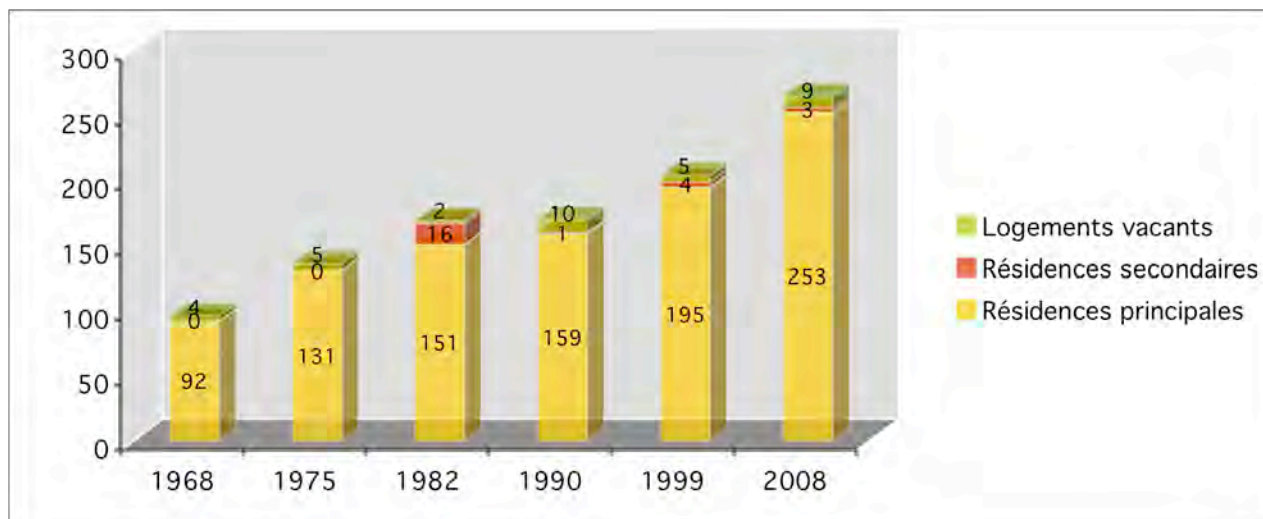
L'offre en nouveaux logements pourrait notamment permettre :

- de maintenir la population actuelle, en assimilant une demande plus importante en logement liée au desserrement des ménages,
- de répondre à l'augmentation de la population liée notamment à l'attrait de la commune à proximité de Verdun,
- de répondre aux objectifs des élus en terme de population à atteindre.

3. Le parc de logements

3.1. Une explosion du nombre de logements depuis les années 1970

L'évolution du nombre de logements à Bras-sur-Meuse entre 1968 et 2008



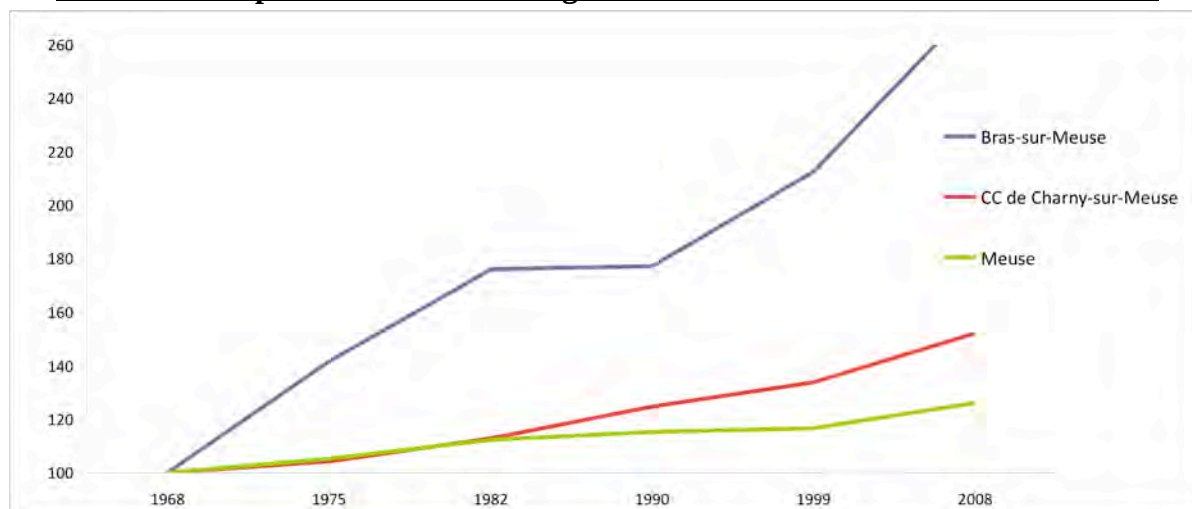
Source : INSEE - RGP 2008

L'évolution du nombre de logements sur le territoire communal va de pair avec l'évolution de la population qui a été en quasi constante évolution depuis 1968. Ainsi, entre 1968 et 2008, le parc de logement a évolué de près de 160%.

Après avoir connu une première augmentation du nombre de logements entre 1968 et 1982, passant ainsi de 96 logements à 169 logements, puis un palier entre 1982 et 1990, le parc de logements a connu une forte augmentation depuis les 20 dernières années.

Lors du recensement de la population de 2008, le parc de logements comptait ainsi 265 logements contre 204 en 1999 et 170 en 1990.

Evolution comparée du nombre de logements sur la base d'un indice 100 en 1968

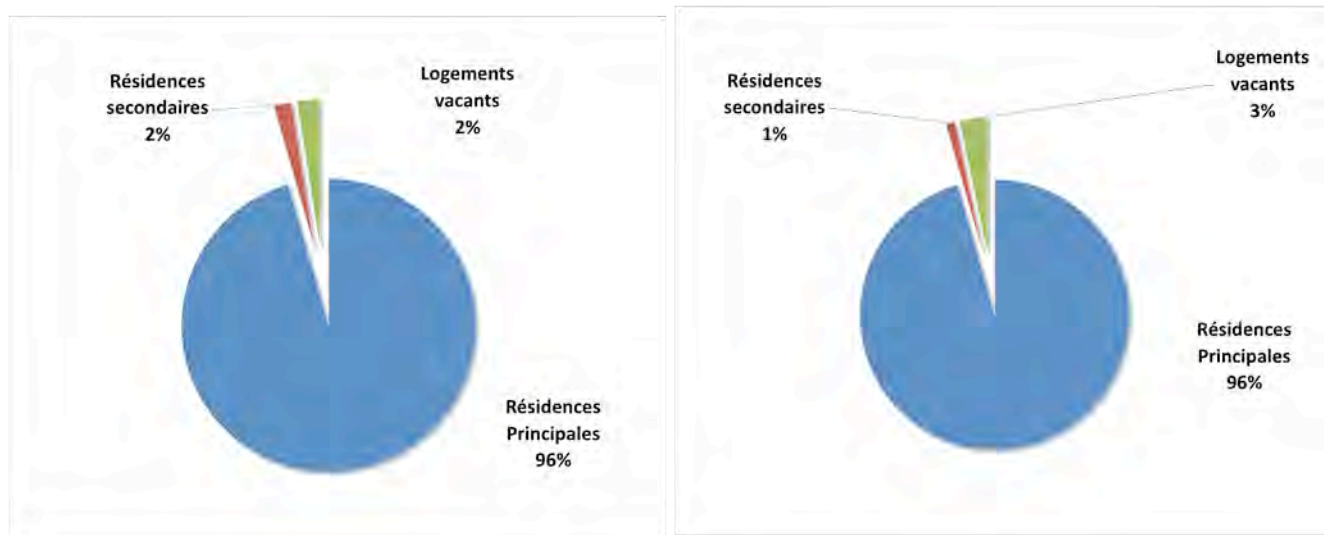


Source : INSEE - RGP 2008

La croissance continue du nombre de logements est également enregistrée à l'échelle de la Codecom et du département de la Meuse, mais cela à un rythme beaucoup moins soutenu que dans la commune de Bras-sur-Meuse.

3.2. Une large majorité de résidences principales⁴

Les types de logements entre 1999 et 2008



Source : INSEE, RGP 2008

Les résidences secondaires⁵ représentent une part infime du parc de logements. Même si elles furent au nombre de 16 en 1982, on n'en dénombre aujourd'hui plus que 3 sur la commune de Bras-sur-Meuse, soit 1% du parc de logements.

Quant aux logements vacants⁶, leur nombre a varié de 2 à 10 selon la période, il en était recensé 9 lors du dernier recensement de 2008, soit 3% du parc de logements. Selon les données communales, ce taux de vacance ne correspond pas à des logements vacants depuis une longue durée pouvant être sujets à une requalification, mais il s'agit plutôt de vacances momentanées liées à des changements de locataires, où bien des logements récemment proposés à la vente ou à la location.

En 2008, 91,2% des résidences principales étaient des maisons individuelles. On dénombrait alors 23 appartements sur le territoire communal de Bras-sur-Meuse en 2008. La création de ces logements collectifs est récente étant donné qu'en 1999 le patrimoine bâti de la commune était composé exclusivement de maisons individuelles.

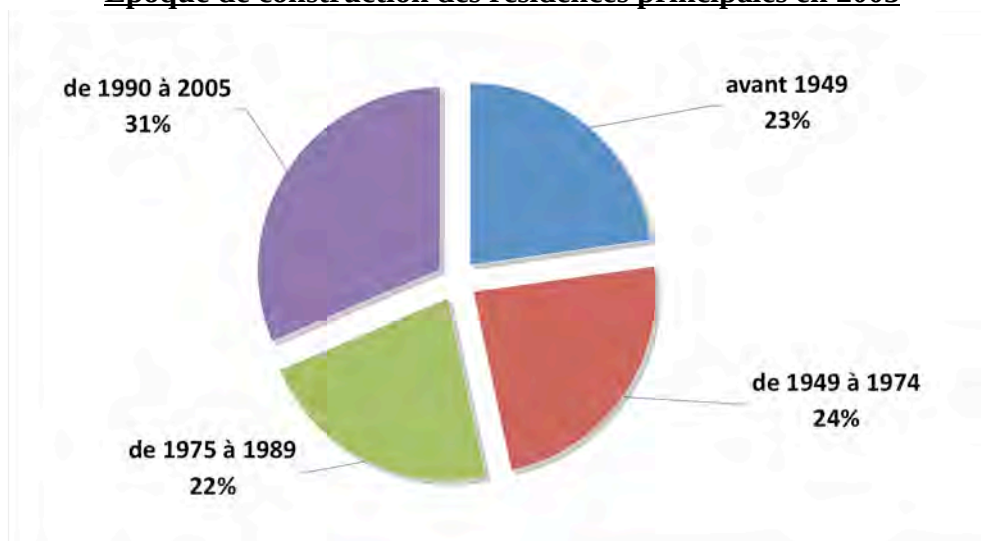
⁴ Une **résidence principale** est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes, qui constituent un ménage. Il y a ainsi égalité entre le nombre de résidences principales et le nombre de ménages (Définition INSEE)

⁵ Une **résidence secondaire** est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires. (Définition INSEE)

⁶ Un **logement vacant** est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants : proposé à la vente, à la location; déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation; en attente de règlement de succession; conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés; gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...). (Définition INSEE)

3.3. Un parc de logements récent

Époque de construction des résidences principales en 2005



Source : INSEE - RP 2008

L'époque de construction des résidences principales est répartie à parts égales entre les différentes tranches. Le bâti ancien datant d'avant 1949 (essentiellement du bâti de la Reconstruction datant des années 1920) représentait, en 2005, 23% des résidences principales, soit 52 sur les 228 résidences principales qui étaient recensées 2006. La période suivante 1949-1974 montre une légère évolution des constructions, soit 24% du patrimoine bâti de la commune (55 résidences principales). Entre 1975 et 1989, l'évolution diminue légèrement avec 5 résidences principales en moins d'édifiées par rapport à la période précédente (50 résidences principales). Le parc récent, datant de 1900 et plus, comptait déjà 72 résidences principales en 2005.

Il est à noter que les nombreuses constructions récentes datant d'après 2005 ont fait évoluer considérablement la part du bâti récent dans l'âge du parc de logement. Ainsi la part du bâti construit à partir de 1990 est devenue très nettement la part dominante du parc.

Nombre de logements autorisés par type entre 2006 et 2010

Année	Nbr. de logements autorisés individuels purs	Nbr. de logements autorisés individuels groupés	Nbr. total de logements autorisés	Surface totale autorisée en m ²	Surface moyenne des logements en m ²
2006	4	2	6	717	119,5
2007	2	0	2	260	130
2008	2	0	2	337	168,5
2009	3	0	3	551	183,7
2010	2	9	11	1 232	112
Total	13	11	24	3 097	129

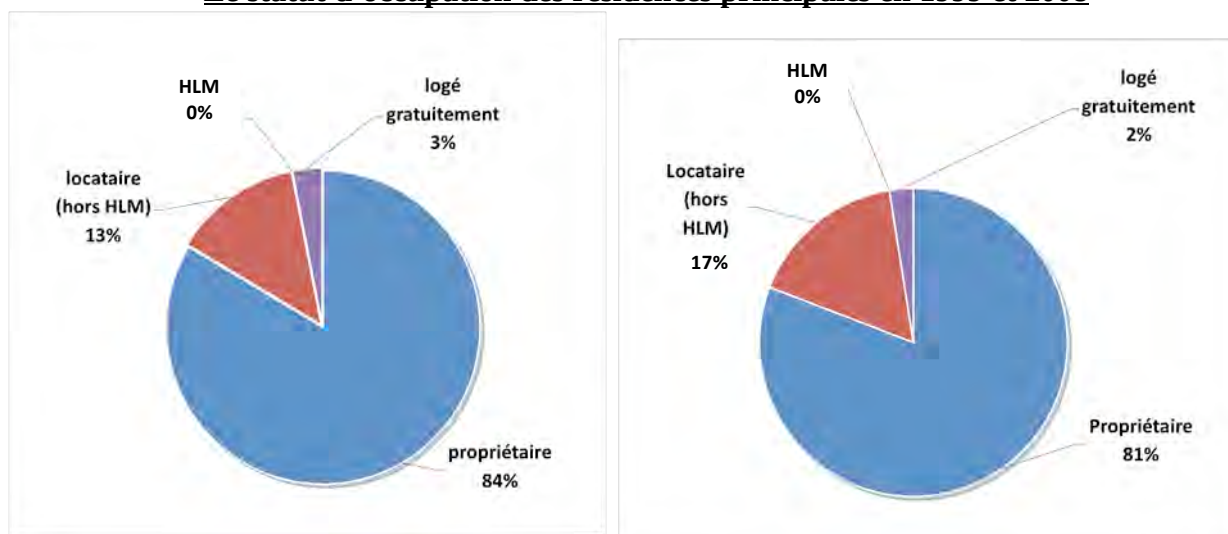
(Source : MEDDLT, www.developpement-durable.bsocom.fr - Données SITADEL2 au 1^{er}/09/2011)

D'après les données recueillies auprès du ministère du logement, 24 logements ont été autorisés entre 2006 et 2010, soit une moyenne de 4 à 5 logements par an.

Il ressort que l'individuel pur domine et que la surface moyenne des logements est de 129 m².

3.4. Une majorité de propriétaires

Le statut d'occupation des résidences principales en 1999 et 2008



Source : INSEE - RGP 2008

Une très grande majorité des occupants des résidences principales était propriétaire de son logement en 2008, ce qui représentait 204 résidences sur les 253 résidences principales.

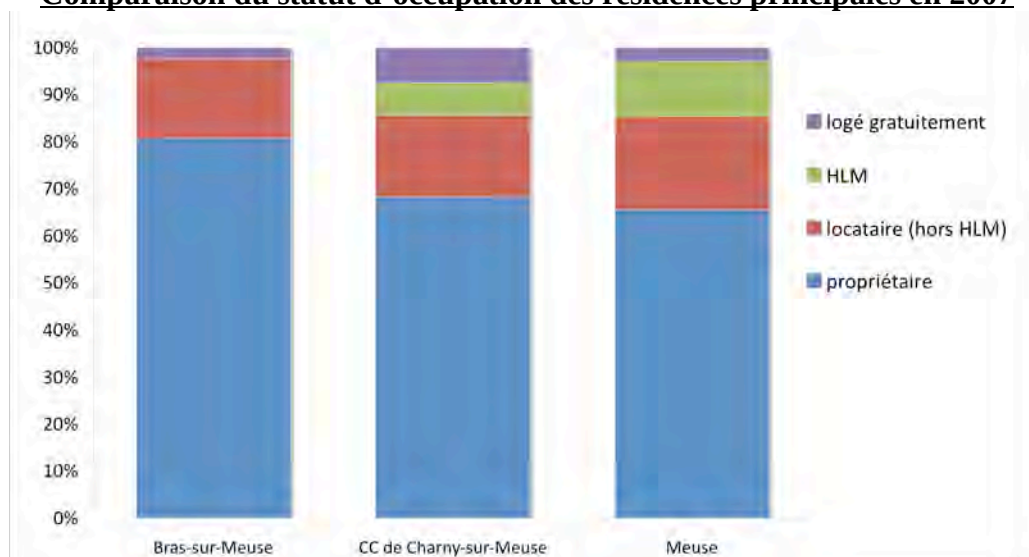
Cette part des propriétaires (81% en 2006) est élevée par rapport aux tendances nationales qui enregistrent en 2008, selon les données de l'INSEE, un taux de ménage propriétaire de leur résidence principale de 57,2%.

En outre, en 2008, on dénombrait plus de 17% de locataires, taux qui a augmenté depuis 1999 où les logements en location ne représentaient que 13% des résidences principales de la commune. Cette augmentation s'est accentuée avec la construction de logements collectifs après 1999.

Il est à noter qu'il n'existe pas d'habitat à loyer modéré (HLM) dans la commune.

Concernant les logés gratuitement, ils sont restés stables dans la commune entre les deux recensements.

Comparaison du statut d'occupation des résidences principales en 2007



Source : INSEE - RGP 2008

La commune enregistre un taux de propriétaires largement supérieur à la Codecom et au département. Même si le locatif hors HLM correspond relativement aux mêmes taux enregistrés aux deux échelles supérieures, l'absence de logements locatifs HLM dans la commune creuse l'écart avec la Codecom et le département en ce qui concerne le locatif pur.

En 2008, le parc de logement est principalement occupé par des résidences principales. Les résidences secondaires et logements vacants sont très peu nombreux. Il est important donc de permettre une nouvelle offre en logements pour assimiler les populations nouvelles étant donné que les possibilités d'investir des résidences secondaires et logements vacants sont inexistantes.

Si la commune souhaite accueillir de nouveaux habitants, il pourrait être envisagé d'amorcer une dynamique de création de logements locatifs facteur d'un plus grand renouvellement des populations, particulièrement de la population jeune et par conséquent une plus grande pérennisation des équipements publics. Le développement des logements HLM, inexistant dans la commune, pourrait permettre à des populations jeunes, souvent moins favorisées, de s'installer à Bras-sur-Meuse.

4. De nombreuses activités économiques sur le territoire

4.1. Une activité agricole en diminution

D'après le Recensement Général Agricole (RGA) de 2000, il existait encore en 2000, 4 exploitations agricoles en activité à Bras-sur-Meuse, c'est-à-dire 8 de moins par rapport au recensement de 1988.

En 2000, la Superficie Agricole Utilisée de ces exploitations était de 297 hectares, dont 76 hectares de superficie toujours en herbe.

Précisons que cette superficie concerne celle des exploitations ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation de ces terres, dans la commune ou ailleurs. Elles ne peuvent donc être comparées à la superficie totale du territoire. Elle caractérise l'activité agricole des exploitants.

Il est recensé un taux de boisement de 53,69% : 11 hectares de forêts privées, 15 hectares de forêts syndicales et communales et 709 hectares de forêts domaniales.

Selon les dernières données communales, il n'existait plus que **2 exploitations en 2009**. Elles correspondent à des **élevages bovins** situés dans le village et soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

L'article L. 111-3 du Code Rural fait obligation d'une réciprocité d'éloignement entre les projets de construction occupée par des tiers, et les bâtiments agricoles à créer ou à étendre. Des dérogations peuvent être accordées dans certains cas.

Règles d'éloignement :

La distance d'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs installations, vis-à-vis des habitations occupées par des tiers et vis-à-vis des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, est de 100 mètres pour les installations ICPE et 50 mètres pour les installations soumises au RSD.

L'article 105 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 impose la même exigence d'éloignement pour toute construction, à usage d'habitation ou à usage professionnel, envisagée à la périphérie des élevages et nécessitant une autorisation administrative de construire.

En effet, si une exploitation peut être source de bruit ou d'odeurs pour les habitations, l'implantation de ces dernières à proximité d'un élevage peut bloquer toute possibilité d'extension, de mise aux normes...

Depuis le 1er janvier 2006, il est possible de créer des règles de distance différentes dans les parties actuellement urbanisées des communes.

Le territoire communal a fait l'objet d'un **remembrement en 1960 et portant sur 447 hectares**.

À ce titre, les chemins d'exploitation sont propriété privée de l'Association Foncière. Si une utilisation autre qu'agricole devait être proposée, notamment dans le cadre de l'extension de l'urbanisation, une concertation devra être organisée avec l'association foncière et l'accord du président devra être obtenu par délibération.

La zone d'activités le Nid de Cygne est notamment occupée par **deux coopératives agricoles** :

- Une coopérative céréalière : EMC2 (faisant l'objet d'un périmètre d'éloignement),
- Une coopérative laitière : l'Union Laitière de la Meuse.

REPARTITION DES BATIMENTS SELON LE STATU REGLEMENTAIRE

Commune de Bras/Mesue PLU 2009 Diagnostic agricole (CDA55)

- Ni RSD ni ICPE
- RSD



Il est souhaitable de préserver et maintenir l'outil agricole comme acteur économique sur le territoire communal. Pour cela, une attention particulière devra être portée sur d'éventuelles réductions des terres agricoles. Les réflexions concernant l'extension du village doivent également prendre en compte les élevages et leurs périmètres de réciprocité, afin d'éviter toute nuisance réciproque, ainsi que l'impact sur les exploitations, en terme de réduction de surface agricole. L'extension doit être raisonnée et cohérente afin d'éviter tout mitage de l'urbanisation.

La possibilité d'une diversification de cette activité, vers l'agrotourisme par exemple, devra également être prise en compte.

4.2. L'activité commerciale

La commune recense quelques commerces : une boulangerie, deux restaurants et un salon de coiffure.

L'ensemble des magasins de grande distribution et autres commerces se localisent à proximité de Bras-sur-Meuse, notamment dans l'agglomération Verdunoise.

4.3. L'activité artisanale et autres entreprises

On recense à Bras-sur-Meuse plusieurs activités artisanales dont deux entreprises de peinture, une entreprise de fabrication d'outillage, une menuiserie PVC et un électricien.

En plus des deux coopératives agricoles, la **zone d'activité « Le Nid de Cygne »** accueille plusieurs filiales de ces coopératives, des sièges d'entreprise et un bureau d'études techniques.

4.4. Les services et professions libérales

Les services et professions libérales sont accessibles soit dans la commune voisine de Charny-sur-Meuse, soit dans l'agglomération Verdunoise.

Par ailleurs, l'ADMR (Aide à domicile en Milieu Rural) du canton de Charny installée dans les locaux de le MFR de Bras-sur-Meuse, offre aux habitants la possibilité d'accéder à tout type de service à domicile.

4.5. Les activités et hébergements touristiques

4.5.1. Un tourisme tourné vers la nature, la mémoire et le fluvial

Les locaux de la MFR de Bras-sur-Meuse accueillent l'**Office de Tourisme du Pays Verdunois** ouvert du lundi au vendredi.



Bras-sur-Meuse est le siège d'une attraction pour le moins originale : un **labyrinthe de Maïs**. Le site propose au courant de l'été des chasses au trésor dans le maïs, mais dispose également d'une zone de loisirs en libre accès. Les familles peuvent ainsi bénéficier gratuitement des animations sur place (karting à pédales, jeux géants, terrain de boules etc.).

Le territoire communal fait également l'objet d'un **tourisme de Mémoire** lié aux différents ouvrages et cimetières issus des Guerres Mondiales présents dans et à proximité de la commune.

Il jouit également d'un **tourisme fluvial** lié aux actions de valorisation menées à l'échelle

intercommunale (Codecom de Charny-sur-Meuse).

La Codecom de Charny et l'Office de Tourisme du Pays Verdunois cherchent à aménager une halte nautique sur les communes de Bras-sur-Meuse et Vacherauville. Ils cherchent également à relier les communes des Vacherauville et Bras-sur-Meuse par un chemin accessible aux cyclistes qui rendrait plus sécurisant l'itinéraire cyclable entre les deux communes.

4.5.2. L'hébergement

Un gîte rural d'une capacité d'accueil de 4 personnes est recensé à Bras-sur-Meuse.

Par ailleurs, la MFR de Bras-sur-Meuse offre des possibilités d'accueil de groupes jusqu'à 60 personnes, pendant vacances scolaires et week-ends (hébergement et restauration).

5. L'emploi

5.1. Un taux d'activité à la hausse

L'emploi des 15-64 ans à Bras-sur-Meuse et dans sa Codecom entre 1999 et 2008

	1999		2008	
	Bras-sur-Meuse	Codecom de Charny-sur-Meuse	Bras-sur-Meuse	Codecom de Charny-sur-Meuse
Population (15-64 ans)	354	3 371	437	3 650
Actifs	250 (70,6%)	2 400 (71,2%)	314 (71,9%)	2 679 (73,4%)
Actifs occupés	66,9%	63,2%	67,5%	67,1%
Chômeurs	2,5%	7,7%	4,3%	6,3%
Inactifs	104 (29,4%)	971 (28,8%)	123 (28,1%)	971 (26,6%)
Elèves, étudiants, stagiaires non rémunérés	7,6%	9,7%	15,8%	9,6%
Retraités ou pré-retraités	11,9%	8,2%	8,6%	8,5%
Autres inactifs	9,9%	10,8%	3,6%	8,5%

Sources : INSEE-RGP 2008

Entre 1999 et 2008, la population active comprise entre 15 et 64 ans a connu une hausse de l'ordre de 83 actifs à Bras-sur-Meuse. Les parts des actifs occupés et des chômeurs ont toutes deux augmenté.

La progression est du même ordre à l'échelle intercommunale, en ce qui concerne les actifs occupés, avec augmentation de leur nombre (67,1% en 2008 contre 63,2% en 1999).

Le taux de chômage est quant à lui plus important dans la Codecom qu'à Bras-sur-Meuse (4,3% à Bras-sur-Meuse contre 6,3% dans la Codecom en 2008).

Parallèlement, le taux d'inactifs a diminué entre les deux recensements aux deux échelles. Cette baisse est due à la perte de retraités et des autres inactifs⁷. Le taux des élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés a quant à lui augmenté entre les deux périodes.

Évolution de la population active à Bras-sur-Meuse entre 1999 et 2008

	1999	2008
Population active	250	314
Population active occupée	237	295
Chômeurs	13	19
Taux d'activité (%)	66,9%	67,5%
Taux de chômage (%)	2,5%	4,3%

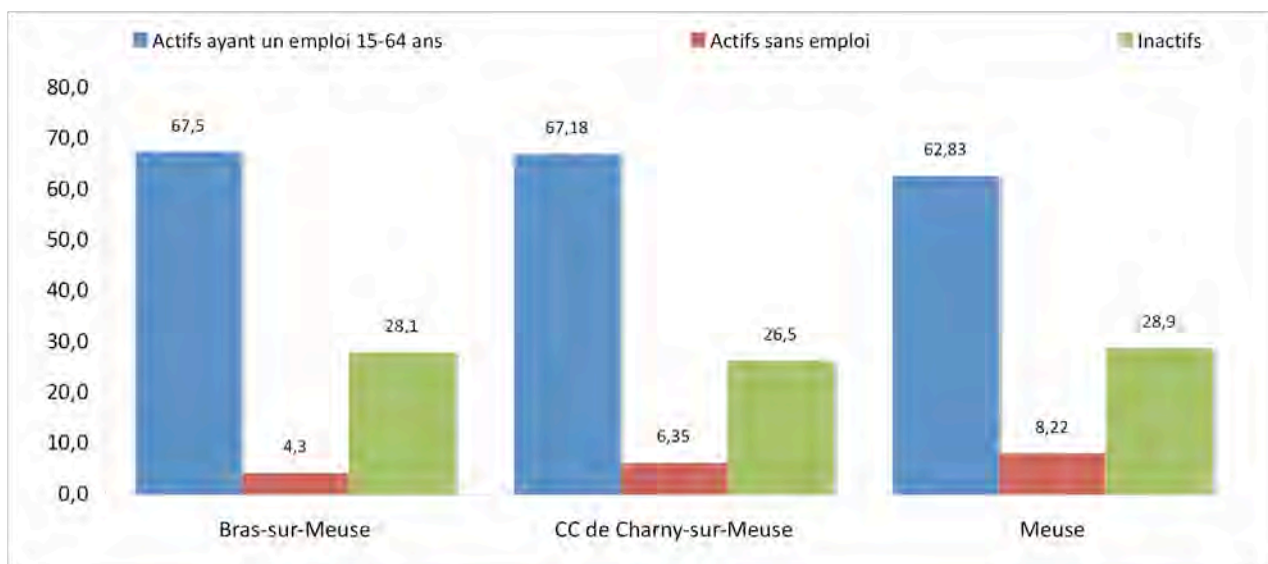
Source : INSEE - RP 2008

D'après le recensement de la population de 2008, la population active occupée représentait 295 personnes. Le taux d'actifs occupés, rapporté sur l'ensemble de la population âgée de 15 à 64 ans,

⁷ Les **autres inactifs** sont représentés par les hommes et femmes aux foyers, les personnes en incapacité de travailler. (Définition INSEE)

était de 67,5%. Il était en légère progression par rapport à 1999, et supérieur au taux d'actifs occupés enregistré à l'échelle nationale qui était de 63,8 % en 2008. Quant au taux de chômage, ce dernier a augmenté entre les deux derniers recensements. Le taux de chômage de Bras-sur-Meuse est néanmoins inférieur au taux national (8%) extrait des données du recensement de 2008.

Statut de la population des 15-64 ans 2008 (pour 100 personnes)

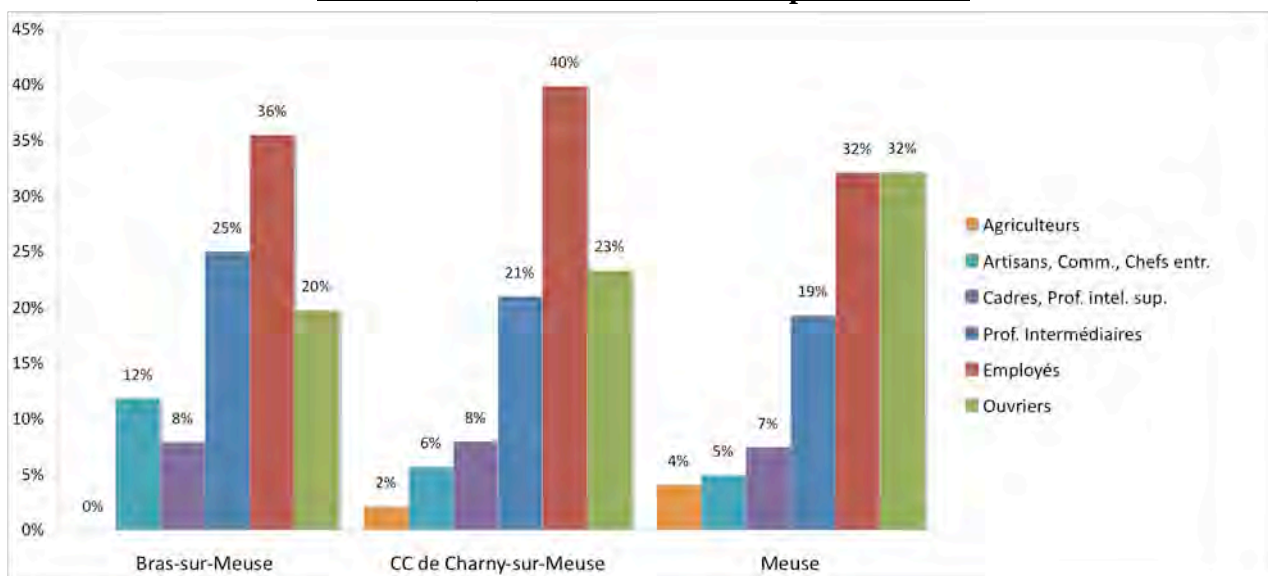


La commune de Bras-sur-Meuse enregistre un taux de chômage bien inférieur à sa Codecom et à son département.

La répartition population active / inactif reste cependant relativement semblable aux trois niveaux de comparaison.

5.2. Des actifs majoritairement employés

Comparatif des actifs occupés par catégorie socioprofessionnelle en 2008 à l'échelle communale, intercommunale et départementale



Source : INSEE - RP 2007

La catégorie socioprofessionnelle des employés était la plus représentée à l'échelle communale, tout comme à l'échelle intercommunale. Les ouvriers étaient moins représentés que dans la Codecom, et

surtout dans le département où ils représentent 12% de plus.

La catégorie des professions intermédiaires était, elle, surreprésentée dans la commune. Il est à noter que les professions intermédiaires représentent les personnels occupant une position intermédiaire entre les cadres et les agents d'exécution, ouvriers ou employés et ceux travaillant dans l'enseignement, la santé et le travail social ; parmi eux, les instituteurs, les infirmières, les assistantes sociales.

Il en était de même pour les artisans, commerçants et chefs d'entreprise qui représentaient 12% des actifs occupés, contre 6% à l'échelle intercommunale et 5% à l'échelle départementale.

5.3. Des entreprises communales aux effectifs importants

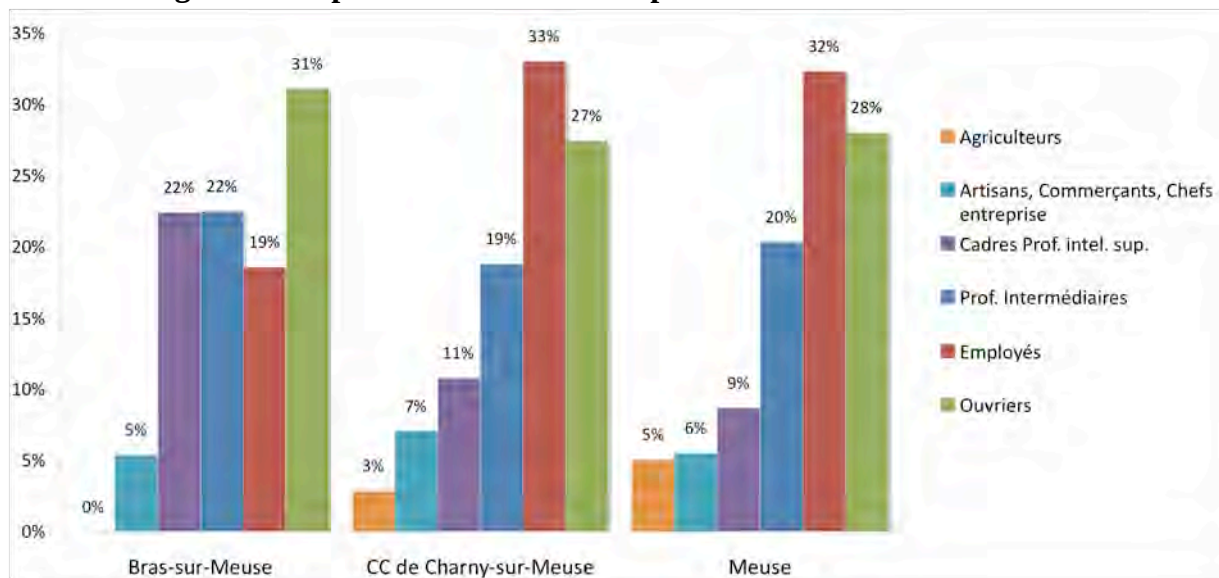
Nombre d'établissements actifs et postes salariés par secteur d'activité au 31/12/2008

	Nombre d'établissements	Postes salariés
Agriculture, sylviculture et pêche	2	0
Industrie	5	20
Construction	3	11
Commerce, transport et services divers <i>dont commerce, réparation auto</i>	24 9	244 335
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	6	37
Total	40	312

Source : INSEE - RGP 2008

En 2008, la commune de Bras-sur-Meuse recensait 40 entreprises qui employaient en tout 312 salariés. Le secteur du commerce, du transport et des services divers était celui qui comptait le plus d'entreprises et qui embauchait le plus.

Les catégories socioprofessionnelles des emplois offerts dans la commune en 2008



Source : INSEE - RGP 2008

Les ouvriers constituaient en 2008 la catégorie socioprofessionnelle la plus embauchée par les entreprises de Bras-sur-Meuse, suivie des professions intermédiaires et des cadres et professions

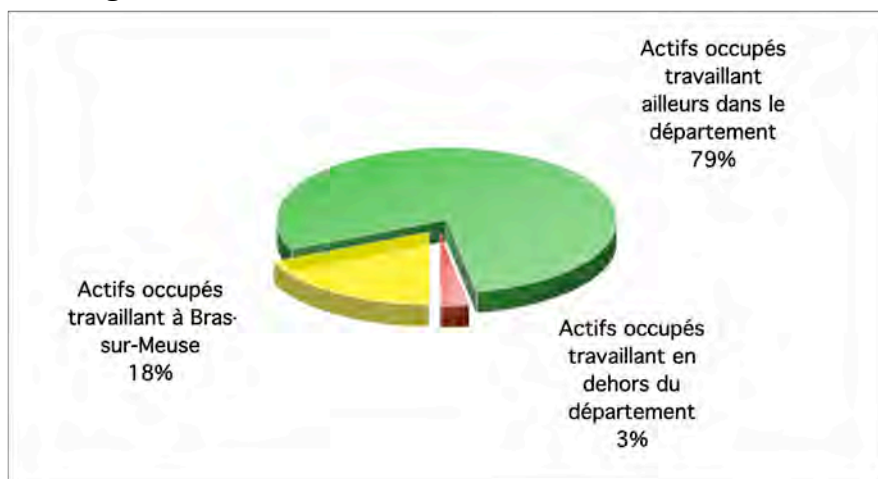
intellectuelles supérieures.

Cette dernière catégorie socioprofessionnelle est d'ailleurs largement surreprésentée en comparaison de l'échelle intercommunale et de l'échelle départementale.

A l'inverse, les employés sont moins recherchés par les entreprises de Bras-sur-Meuse qu'aux échelons intercommunaux et départementaux.

5.4. Des actifs attirés par le bassin d'emploi de Verdun

Les migrations domicile-travail des actifs de la commune en 2008



Source : INSEE - RGP 2008

En 2008, la majorité des actifs ayant un emploi, et résidant à Bras-sur-Meuse, changeait de commune pour se rendre sur son lieu de travail. Ce phénomène de migration pendulaire se répercute principalement vers le bassin d'emploi de la ville de Verdun qui se trouve à 7 kilomètres.

Bien que l'offre d'emploi soit relativement importante dans la commune, on peut constater que peu d'actifs résidant à Bras-sur-Meuse profitent de cet avantage.

6. Une offre en équipements et services publics de qualité

6.1. Des équipements et services communaux variés

La commune dispose :

- d'une mairie, d'une église et d'un cimetière,
- trois salles communales (la maison du temps libre d'une capacité d'accueil d'environ 150 personnes – salle intercommunale-, une salle à l'institut rural d'une capacité d'accueil d'environ 50 personnes, et la salle d'animations et de loisirs),
- un pôle numérique multimédia, espace de formation (Numéripole),
- en matière d'équipements sportifs : un terrain multisports, un court de tennis, un terrain de football et deux terrains de pétanque.

6.2. Une commune pourvue en équipements scolaires

6.2.1. L'école maternelle et l'école primaire

La commune de Bras-sur-Meuse fait partie d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal regroupant les communes de Bras-sur-Meuse, Champneuville, Charny-sur-Meuse, Vacherauville, Chattancourt et Marre.

L'école maternelle « Arc-en-Ciel » se situe à Bras-sur-Meuse. Elle accueille 6 classes et offre la possibilité d'aménager une classe supplémentaire. Un restaurant scolaire existe sur place.

L'école primaire se situe à Charny-sur-Meuse. Elle accueille 150 élèves répartis en 6 classes du CP au CM2. Un restaurant scolaire existe sur place.

6.2.2. Le collège et les lycées

Les collégiens fréquentent le collège St-Exupéry de Thierville-sur-Meuse.

Les lycéens fréquentent les établissements de la ville de Verdun.

Le ramassage scolaire s'effectue par le Conseil Général. Une partie du financement de ces transports est prise en charge par la Codecom de Charny-sur-Meuse.

La **Maison Familiale Rurale de Bras-sur-Meuse** accueille une centaine d'élèves. Elle dispense les formations suivantes :

- Bac Pro Conduite et gestion d'Une Exploitation Agricole Formation initiale,
- Bac Pro Services en Milieu Rural,
- Gestion du Patrimoine Rural, formation continue sur 10 mois.

Il est à noter que, dans le cadre du pôle d'excellence rurale, MFR projetterait d'aménager quelques logements pour personnes âgées de type MARPA dans la commune de Bras-sur-Meuse afin de former directement les élèves à travers des cas pratiques.

6.3. Plusieurs actions de mise en valeur du village

La commune qui participe au concours des **Villes et Villages Fleuris de France** est dotée de deux fleurs. Pour sa mise en valeur, la commune propose chaque année un thème précis de mise en valeur. Ainsi, la commission embellissement de la commune a retenu en 2008 le thème de l'eau. De nombreuses créations furent réalisées pour symboliser le thème : un pont, une barque, un canoë, un pêcheur, une roue à eau, un robinet géant et bien d'autres sujets.



La commune malgré son caractère rural se démarque par le biais de son site Internet très complet. Il comporte grand nombre d'informations sur les activités de la commune et des alentours. Elle adhère d'ailleurs à l'association « **Villes Internet** ». Cette dernière a pour objet de favoriser l'appropriation de l'Internet par les citoyens. Son action est centrée sur les territoires, villes ou villages, afin d'encourager les collectivités à développer les usages éducatifs, sociaux, administratifs et politiques de l'Internet. Par ce biais, les Brasiiliens peuvent communiquer et échanger entre eux sur des sujets qui concernent leur commune via la toile.

Chaque année, la commune de s'associe à l'opération « **Graines de Paysages** » qui a été initiée par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en 2001 lors du Tour de France. Elle consiste à semer des fleurs des champs (20 variétés différentes) le long des routes pour sensibiliser les citoyens sur le rôle que jouent les agriculteurs sur la construction des paysages et sur la préservation de l'environnement.

6.4. Une vie associative développée

Sept associations sont actives dans la commune :

- Comité des fêtes,
- Tennis Club les Paquis,
- ACCA Bras (chasse),
- ADMR (aide à domicile),
- Anciens combattants,
- Labyrinthe de Maïs (voir paragraphe 4.1.5.).

7. Transports et déplacements

7.1. Une commune bien desservie par le réseau routier

Le territoire de Bras-sur-Meuse est desservi par :

- La **route départementale 964** qui relie le village aux communes de Stenay, Mouzon et Douzy au Nord dans le département des Ardennes et au Sud aux territoires de Verdun, Saint-Mihiel ou encore Commercy,
- La **route départementale 913** qui relie le village à la commune de Fleury-devant-Douaumont et plus au Sud, à la RD 603,
- La **route départementale 913b** qui relie la zone d'activités du Nid de Cygne à la commune de Fleury-devant-Douaumont,
- La **route départementale 115** qui relie Bras-sur-Meuse à la commune limitrophe de Charny-sur-Meuse.

Selon les données du Conseil Général de la Meuse provenant du service des Voiries Départementales (mise à jour 14 octobre 2005), la **RD 964** est fréquentée quotidiennement par 3 000 à 6 000 véhicules sur la portion zone d'activités du nid de Cygne – village de Bras sur Meuse, et par 6 000 à 12 000 véhicules sur les portions village de Bras-sur-Meuse – Vacherauville et zone d'activités du nid de Cygne - Belleville.

La **RD 115** supporte quant à elle le passage de 1 000 à 3 000 véhicules par jour.

La fréquentation de la **RD 913** est beaucoup moins conséquente, en effet le tronçon entre Bras-sur-Meuse et Fleury-devant-Douaumont comptabilise une moyenne de 100 à 500 véhicules par jour.

7.1.1. Le projet de contournement de Verdun abandonné

Un projet de contournement Ouest de la ville de Verdun concernait initialement certains terrains localisés entre les limites de la commune de Belleville-sur-Meuse et la zone d'activités du Nid de Cygne.

Suite à une consultation du Président du conseil Général de la Meuse par la commune de Bras-sur-Meuse, il en ressort que le projet de contournement n'est plus d'actualité.

En effet, dans un courrier en date du 18 mars 2010 et à destination de M. le Maire de Bras-sur-Meuse, M. NAMY, Président du Conseil Général que le projet de contournement de Verdun Ouest est obsolète au regard d'un rapport coût/usage fortement disproportionné. Aussi, ce dernier ne voit pas d'inconvénient à rendre constructible les terrains initialement impactés par le tracé du projet.

7.1.2. Le canal de l'Est

Le territoire communal est également traversé, dans sa frange Ouest, par le **canal de l'Est**, qui relie la Meuse et la Moselle à la Saône, d'une longueur de 439 kilomètres. Le gestionnaire de cette infrastructure est VNF (Voies Navigables de France).

7.1.3. Route classée à grande circulation

La commune n'est pas concernée par le classement des routes à grande circulation.

En effet, selon le Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, seule la RD 964 est concernée au niveau de la commune de Verdun, sur le tronçon situé entre la RD 112 et la RD 903.

7.1.4. Arrêté de bruit

La commune de Bras-sur-Meuse est concernée par la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992.

La loi bruit du 31 décembre 1992 complétée par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances liées aux infrastructures de transport terrestre. Ainsi, le préfet a élaboré un classement sonore des infrastructures (arrêté du 16 juillet 2004) indiquant les secteurs affectés au bruit, les niveaux sonores à prendre en compte et les isollements de façades requis.

La **RD 964 est classée en catégorie 3** correspondant à un niveau sonore diurne de $L > 73 \text{ dB(A)}$ et un niveau sonore nocturne de $L > 68 \text{ dB(A)}$.

Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande maximale de 100 mètres de part et d'autre de la voie (Cf. arrêté préfectoral 22 juillet 2002 en annexe du PLU).

7.2. Une commune desservie par les services de transport collectif

Le village est desservi quotidiennement par les **transports collectifs du Conseil Général RTI** (Réseau Intermodal des Transports de la Meuse).

Deux lignes passent par la commune : la **ligne Verdun - Montmédy** et la **ligne Verdun – Damvillers**.

Il est à noter qu'une réflexion avec le Conseil Général et le Syndicat Mixte Assainissement et Transport Urbains du Verdunois (SMATUV) est en cours afin que les communes de Charny-sur-Meuse et Bras-sur-Meuse soient intégrées au SMATUV pour le transport collectif ce qui entraînerait une extension du réseau de desserte en transport collectif urbain de l'agglomération Verdunoise sur ces deux communes.

7.3. Les plans d'alignement

La commune de Bras-sur-Meuse est grevée de servitudes d'alignements liées aux réseaux routiers départementaux et communaux et approuvée par le Préfet de la Meuse le 27 août 1921.

Servitudes d'alignement, gestionnaire Commune :

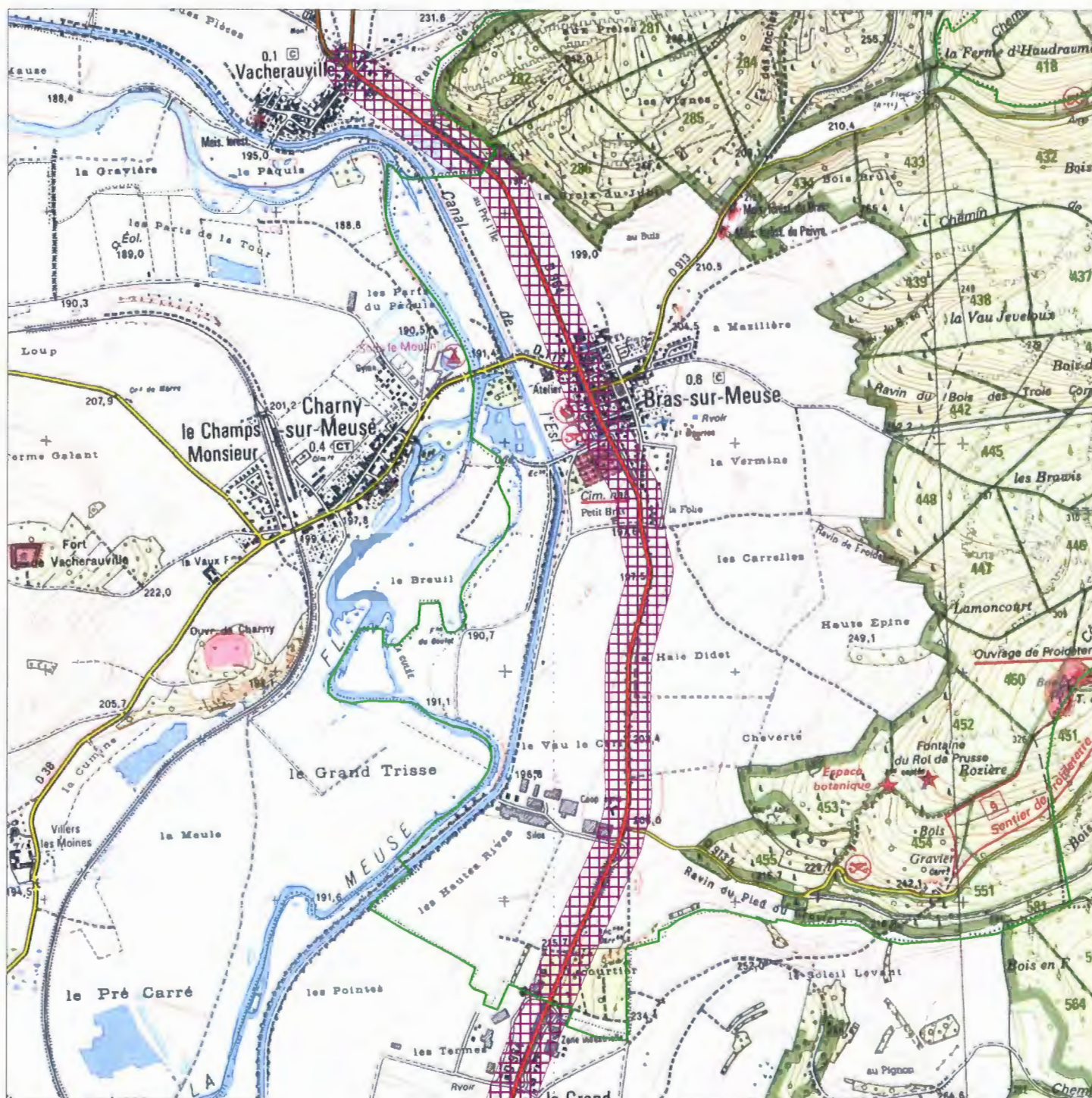
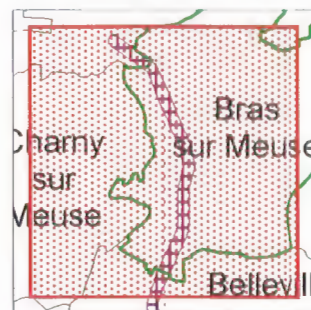
- Rue Maurice Barbier,
- Rue J.P. Gérard,
- Rue Ferdinand Henry,
- Rue François Paquin,
- Rue Emile Lecourtier,
- Rue du Colonel Driant,
- Rue Jean Grillon.

Servitudes d'alignement, gestionnaire Département :

- RD 115, route de Charny,
- RD 913, avenue de Douaumont,

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Commune : BRAS-SUR-MEUSE (H1L1)



0 500 m

Catégorie de bruit de la voie et largeur du secteur affecté par le bruit correspondant

- Commune
- Route
- + Voie ferrée

Secteur affecté par le bruit

- 1 300 m
- 2 250 m
- 3 100 m
- 4 30 m
- 5 10 m

©IGN-BDCARTO®
©IGN-SCAN25®

Carte indicative, seuls font les arrêtés préfectoraux n°2002-1880, 2004-3120 et 2004-3121

- RD 964, rue Raymond Poincaré.

7.4. Une circulation sans contrainte majeure

7.4.1. La sécurité routière

Dans le Porter-à-Connaissance, il n'est pas fait état d'éléments relatifs à l'accidentologie dans la commune de Bras-sur-Meuse.

Il est à noter que le Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière (PDASR) de la Meuse définit les actions à mettre en œuvre en matière de prévention, d'infrastructures et de contrôle. Cela consiste à organiser des campagnes en y associant les élus municipaux à sensibiliser des services (écoles, collèges) au risque de comportements inadaptés en conduite de véhicule.

Un Document Général d'Orientations fixe les orientations en Meuse pour l'échéance 2008-2012.

7.4.2. Les déplacements

a) Circulation routière

La RD 964 constitue l'axe de desserte majeur de la commune et du village. Son dimensionnement permet d'assimiler aisément les principaux flux de transit. Il n'existe pas d'enjeux sécuritaires inhérents à cette voirie étant donné que les secteurs de développement n'ont pas été privilégiés le long de cet axe.

Les voiries secondaires sont suffisamment dimensionnées pour recevoir des flux qui correspondent principalement à des dessertes locales (dans le cadre de trajets domicile-travail par exemple).

L'enjeu en matière de circulation routière réside dans les possibilités de raccordement des futures zones d'extension au réseau viaire secondaire. Il sera important de privilégier les secteurs où un bouclage du réseau viaire pourra être prévu.

b) Les déplacements piétons

La desserte des piétons ne pose pas de difficulté majeure dans le village étant donné l'existence d'un réseau viaire présentant des emprises relativement larges que ce soit au niveau du centre ancien et des extensions plus récentes.

D'une manière générale, la desserte piétonne est de bonne qualité. La RD 964 a d'ailleurs fait l'objet d'une requalification récente visant notamment la sécurisation des dessertes piétonnes.

Dans tous les cas, il sera nécessaire de réfléchir, dans les futures zones d'extension, à un bouclage des dessertes piétonnes permettant de rejoindre aisément le centre du village et les équipements publics.

c) Accessibilité

La Loi sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a été promulguée le 11 février 2005. Pour ce qui concerne la voirie et les espaces publics, deux décrets et un arrêté viennent en préciser l'application.

Cette loi et ces décrets refondent les obligations en matière d'accessibilité et de prise en compte de tous les types de handicap sur la continuité des déplacements. Des règles contraignantes et des délais relatifs à la programmation et à la réalisation d'une véritable accessibilité ont été fixés. La chaîne du déplacement accessible devient ainsi une réalité incontournable.

A cette fin, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à qui l'on a transféré cette compétence doivent établir **un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant 2010** (plus exactement avant le 23 décembre 2009, soit trois ans après la date de parution du décret).

La commune n'a pas engagé de démarche visant la réalisation de son plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

8. Les réseaux, la défense incendie et la gestion des déchets

8.1. L'alimentation en eau potable

8.1.1. Situation actuelle

L'alimentation en eau potable est gérée directement le Syndicat Intercommunal « La Forestière » qui regroupe les communes de Bras-sur-Meuse, Charny-sur-Meuse, Champneuville, Vacherauville et Marre.

Elle est assurée à partir d'un captage situé sur la commune de Bras-sur-Meuse, dans la vallée de la Meuse, entre le village et la zone d'activités du Nid de Cygne.

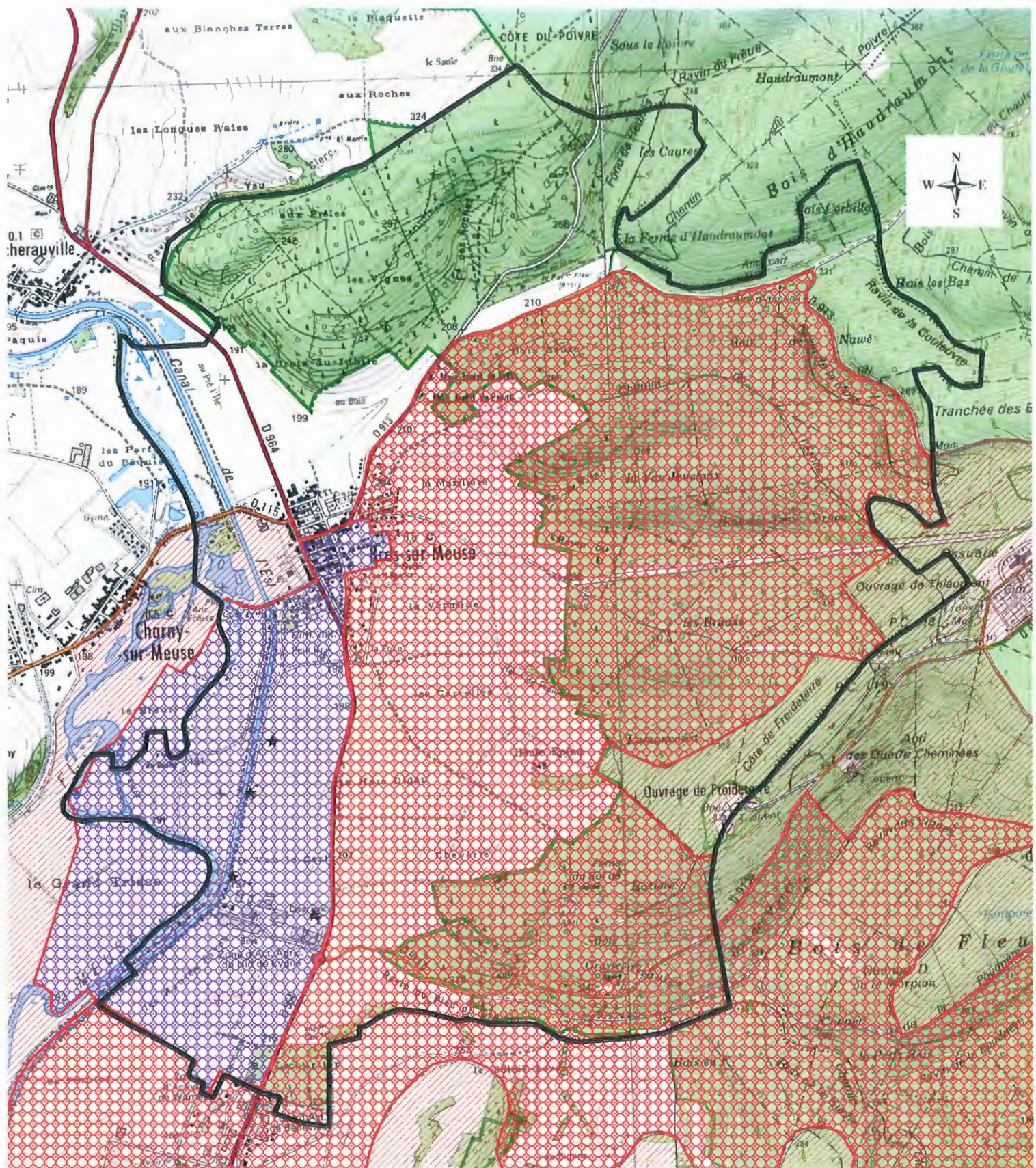
Le territoire de la commune est concerné par les périmètres de protection rapprochée et éloignée du champ captant dont les servitudes de protection ont été déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 27 mai 1981. Ces périmètres concernent les communes de Bras-sur-Meuse, Belleville-sur-Meuse et Charny-sur-Meuse.

La desserte en eau fonctionne de manière gravitaire après acheminement de l'eau dans des réservoirs semis enterrés de 220 m³ situés en bordure de la forêt.

La consommation annuelle pour la commune de Bras-sur-Meuse est la suivante :

Année	Consommation en m³
2008	29 045
2007	29 479
2006	29 182
2005	29 160
2004	29 064
2003	29 149

Selon la commune, la production couvre les besoins actuels de la commune et pourra satisfaire une augmentation de la population, le captage forant la nappe alluviale offrant une ressource très importante.



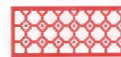
— Limite de la commune de Bras-sur-Meuse

CAPTAGE AVEC DUP

★ LOCALISATION DU CAPTAGE (source, puits, forage...)



← Périimètre de protection rapproché:
Zone A (prescription différente de B)



← Périimètre de protection rapproché:
Zone B (prescription différente de A)



← Périimètre de protection éloigné

Echelle: 1/25 000

© IGN- BD CARTO - Scan25 ©

Réalisation : D.D.T 55/ S.U.H. Unité Planification-2010

CAPTAGES

8.1.2. Situation future

Selon la commune, il n'est pas prévu de recherche d'un nouveau forage ou de branchement sur le réseau d'une autre commune.

La ressource en eau n'est pas un enjeu primordial pour la commune au regard de l'importance de la nappe captée. Toutefois, la prise en compte de l'existence du captage et de ses périmètres constitue un enjeu important à prendre en compte.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) de Lorraine a été associée à la réflexion autour du PLU. L'ARS émet un avis favorable à l'extension de l'urbanisation dans les périmètres de captage en prenant toute fois en compte les dispositions suivantes :

- **le règlement du PLU applicable dans les zones devra être nécessairement compatible avec les prescriptions de protection,**
- **l'avis préalable d'un Hydrogéologue agréé devra être requis sur tout projet susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,**
- **en périmètre de protection rapprochée, toute infiltration d'effluents, même épurés, est interdite.**
- **D'une manière générale, il conviendra de retenir le principe du raccordement au réseau collectif d'assainissement qui rejoint la Station d'Épuration Intercommunale de l'Agglomération Verdunoise.**

8.2. L'assainissement

Selon l'article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240 :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

8.2.1. Situation actuelle

a) Eaux pluviales

La commune est dotée d'un réseau de collecte des eaux usées de type séparatif sur l'ensemble de la commune, sauf au niveau du lotissement de la Mazilière où il est de type unitaire.

Les rejets se font dans la Meuse. Il est à noter que, le cas échéant, la commune à l'obligation de régulariser ses rejets au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

b) Eaux usées

Pour l'assainissement des eaux usées, la commune adhère au SMATUV (Syndicat Mixte d'Assainissement et de Transports Urbains du Verdunois). La société fermière est Véolia.

Seules la maison de l'écluse, les maisons forestières et la maison située derrière le cimetière sont en assainissement individuel. Ces habitations relèvent du SPANC assuré par le SMATUV.

Un schéma d'assainissement communal a été approuvé par le SMATUV.

La commune est raccordée à la station d'épuration de la commune voisine de Belleville-sur-Meuse. Il s'agit d'une station à boues activées d'une capacité de 52 500 équivalents habitants. Elle traite actuellement environ 40 000 équivalents habitants, soit la population des 9 communes adhérant au SMATUV, ainsi que celle de Charny-sur-Meuse.

Il est à noter qu'il existe un poste eaux usées et un bassin d'orage, situés à proximité directe de la nécropole.

8.2.2. Situation future

La commune a pour projet de récupérer les eaux d'infiltration de la fontaine Saint-Maurice entre 2010 et 2012.

Concernant les eaux pluviales, une infiltration à la parcelle pour les nouvelles zones d'urbanisation futures est à prévoir afin de limiter l'engorgement des eaux pluviales en un seul point, ce qui entraînera des risques d'inondation de chaussée au niveau de la RD 964 près du pont du canal.

Il est d'ailleurs prévu avec le SMATUV un délestage du réseau existant.

Il n'y a pas de projet de raccordement concernant les eaux usées.

8.3. L'électricité et les énergies renouvelables

La commune adhère au **Syndicat d'Electrification du Nord Meusien** qui gère les dépannages et remplacements des éclairages publics et les subventions pour les réseaux et branchements ERDF.

L'ensemble des constructions du village est desservi par le réseau électrique.

Concernant le recours aux énergies renouvelables, l'objectif national est d'atteindre 23% d'énergie renouvelable sur la production globale d'énergie d'ici 2020.

Sur le territoire communal, il est à noter que :

- Le développement de l'énergie éolienne sera soumis à de nombreux éléments pouvant occasionner incompatibilités (co-visibilité des monuments historiques, zone inondable, zone Natura 2000...)⁸.
- Les nombreux boisements existants sur l'ensemble du territoire communal présentent un gisement de biomasse qui pourrait être intéressant à étudier dans le programme de gestion

⁸ Voir le « Guide pour l'implantation d'éoliennes dans le département de la Meuse » approuvé en 2009 – Préfecture de la Meuse.

des forêts,

- Il n'existe pas d'étude concernant la géothermie sur le territoire communal.

8.3.1. Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)

Les enjeux environnementaux, socio-économiques et sanitaires, liés au changement climatique et aux pollutions ainsi que la raréfaction des ressources ont mené les pouvoirs publics à s'interroger sur les politiques à mettre en oeuvre pour répondre à ces problématiques.

Les **Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE)** ont pour objectif de répondre à ces enjeux de manière globale et cohérente à l'échelon local, en définissant les orientations et objectifs en matière de demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets probables du changement climatique.

En Lorraine, le projet de Schéma a été validé par la Région Lorraine et la Préfecture de Région en décembre 2012. Il est structuré autour de 3 priorités :

- Priorité 1 : Consommer moins en faisant évoluer les comportements, en améliorant l'isolation des bâtiments et en faisant évoluer les pratiques de déplacement,
- Priorité 2 : Produire mieux en augmentant la part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique, en améliorant la performance des systèmes de chauffage et de refroidissement et en améliorant l'efficacité des process agricoles et industriels,
- Priorité 3 : S'adapter au changement climatique en préservant les ressources naturelles en construisant et en aménageant durablement et en anticipant les risques.

C'est principalement dans la troisième priorité qui est de s'adapter au changement climatique que le l'outil PLU est le plus cité. Ainsi le PLU devra prendre en compte :

- l'enjeu « construire et aménager durablement » en encourageant la densification et en rationalisant la gestion de l'espace,
- et l'enjeu « Préserver les ressources naturelles » en préservant la biodiversité et en gérant durablement les ressources en eau.

8.3.2. L'énergie éolienne

Dans le cadre du développement de l'énergie éolienne, la commune doit tenir compte du Schéma Régional Eolien (SRE) qui est l'un des trois documents le Schéma Régional Climat Air Energie et qui a été arrêté par le Préfet de Région le 20 décembre 2012.

Le SRE qui définit les zones potentielles de développement de l'énergie éolienne sur le territoire lorrain dans lesquels pourront être développés les futurs projets.

La commune de Bras-sur-Meuse ne fait pas partie de la liste des communes disposant de zones favorables de taille suffisante pour le développement de l'énergie éolienne.

8.4. La défense incendie

Le PLU est assujetti aux dispositions générales :

- Du code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L. 2122-24, L. 2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire (prévention des risques, couverture opérationnelle),
- De l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de

manœuvre des sapeurs pompiers communaux,

- De la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie.
- Cette circulaire précise notamment que :
- Les poteaux incendie doivent être alimentés par une canalisation d'un diamètre au moins égale à 100 mm et fournir un débit minimal de 17 litres par seconde sous une pression de 1kg/cm^2 ,
- Les poteaux incendie doivent être positionnés à une distance allant de 100 à 400 mètres entre eux selon la caractéristique du risque à défense (courant ou particulier) ainsi que son isolement. Cette distance est déterminée à l'issue d'une analyse de risque détaillée.

La défense extérieure contre l'incendie peut également être assurée par un moyen naturel ou artificiel équivalent à moins de 400 mètres de l'habitation par les chemins praticables et permettant de disposer de 120 m^3 d'eau en moins de 2 heures. Ce dispositif devra être conforme à la fiche technique de l'aménagement d'un point d'eau.

Ces points d'eau doivent être implantés en bordure de chaussée carrossable et il est nécessaire de les faire réceptionner par le S.D.I.S. dès leur aménagement terminé.

Les changements apportés par le Décret du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie communale n'est plus définie à partir de prescriptions nationales : les règles sont fixées, par arrêté préfectoral, au niveau départemental, après concertations locales. Elles sont ensuite déclinées au niveau communal ou intercommunal. Ce dispositif précise les compétences des différents intervenants (maire, président d'établissement public de coopération intercommunale notamment) et les conditions de participation de tiers à ce service. Il met en place une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés et des sujétions de terrain. Il ne détermine pas des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire mais fixe une fourchette de ressources en eau devant être disponibles en fonction des risques. Il définit la notion de points d'eau incendie et les opérations de contrôle dont ils font l'objet.

Un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie doit être arrêté dans un délai de deux ans à partir de sa publication.

8.4.1. Situation actuelle

D'après les renseignements recueillis auprès de la mairie, le réseau de défense incendie est constitué de six bornes.

Des travaux de mise aux normes ont été réalisés fin 2012 : installation d'une nouvelle borne d'un débit 100 m^3 à proximité de la zone 1AUB au Nord du village. Cette nouvelle borne règle le problème de défense incendie pour le Nord du village.

Par ailleurs, un point de pompage existe au niveau du canal pour les lotissements du bas du village.

8.4.2. Situation future

En cas d'extension du village, ce réseau nécessitera probablement d'être renforcé à certains endroits. Le cas échéant, il conviendra de mettre en conformité certains poteaux d'incendie afin d'obtenir un débit minimum de $60\text{ m}^3/\text{h}$ sous 1 bar de pression dynamique.

A défaut, la mise en place de réserves artificielles, dimensionnées selon le débit d'alimentation devra permettre de disposer de 120 m^3 d'eau utilisable en 2 heures.

Dans le cadre des extensions de l'urbanisation, toutes les constructions devront être situées à moins

de 200 mètres, par chemins praticables, de ces équipements. Quand le risque est particulièrement faible, cette distance peut être portée à 400 mètres, une analyse de risque étant alors nécessaire. Il est à noter que les PC ou permis d'aménager qui seront délivrés sur les zones AU ne le seront que sous réserve que la défense incendie ne soit assurée.

8.5. La gestion des déchets

8.5.1. Informations générales

Le **Programme national de prévention des déchets 2014-2020** a été publié au Journal Officiel du 28 août 2014. Il fixe des objectifs quantifiés, visant à découpler la production de déchets de la croissance économique.

Le programme prévoit ainsi une nouvelle diminution de 7 % de la production de déchets ménagers et assimilés (DMA, c'est-à-dire l'ensemble des déchets collectés par les collectivités territoriales) par habitant en 2020 par rapport au niveau de 2010, et au minimum une stabilisation de la production de déchets issus des activités économiques (DAE) et du BTP d'ici à 2020.

Le programme, prévu pour être appliqué sur la période 2014-2020, aborde l'ensemble des leviers d'action associés à la prévention : il prévoit ainsi la mise en place progressive de 54 actions concrètes, réparties en 13 axes stratégiques, qui permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs. Les instruments retenus sont divers et équilibrés, dans l'objectif de garantir une efficacité maximale : outils réglementaires, démarches volontaires, partage de l'information, aides et incitations. Le programme sera aussi opposable aux décisions administratives prises dans le domaine des déchets : il guidera ainsi, notamment, les exercices de planification locale.

Le **Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Meuse** a été approuvé le 28 décembre 2003 sous l'égide du Conseil Général de la Meuse.

Ce plan a pour objet :

- De prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits,
- D'organiser le transport des déchets et de limiter en distance et en volume,
- De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Par ailleurs, un **Plan de Gestion des déchets du BTP en Meuse** a été approuvé le 18 avril 2005 par le Préfet.

8.5.2. Une gestion intercommunale

La CAGV a la compétence de collecte et de gestion des ordures ménagères.

Le ramassage des ordures ménagères est effectué une fois par semaine au porte-à-porte par la société SITA DECTRA. Les papiers et plastiques sont relevés par la même société tous les 15 jours. Une benne à verre est mise à la disposition des habitants à proximité du groupe scolaire. Sa collecte est effectuée une fois par mois par la société PATE SA.

La commune bénéficie également de la déchetterie intercommunale installée à Thierville-sur-Meuse.

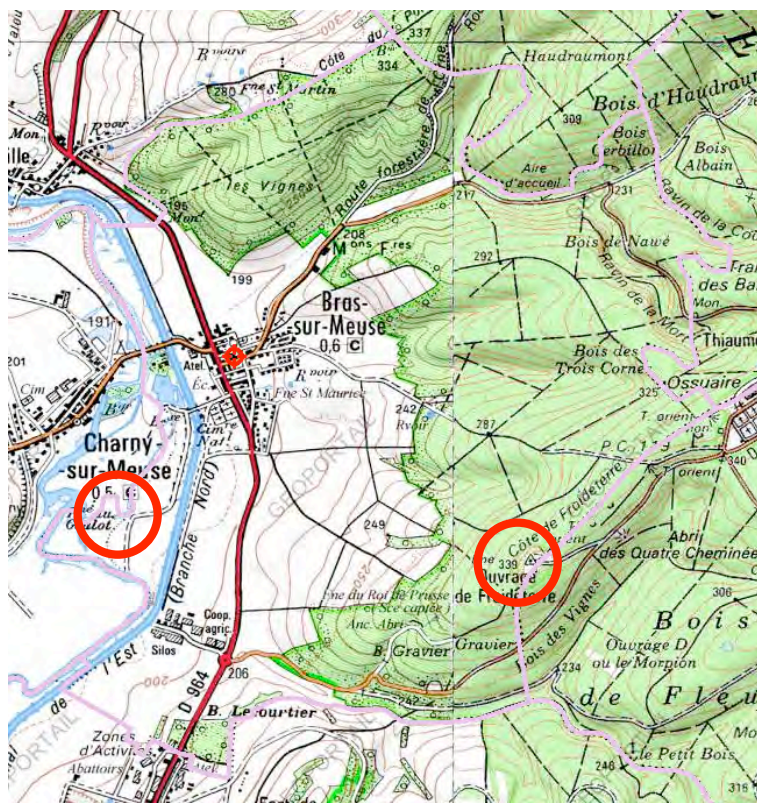
Il n'existe pas de schéma des systèmes d'élimination des déchets précisant les emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets, à l'échelle de la commune ; le stockage et le traitement des déchets n'étant pas réalisés sur le territoire communal.

DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. Le milieu physique

1.1. Une topographie relativement marquée

Le banc communal se localise à l'interface entre la région topographique de la vallée de la Meuse et celle des Hauts de Meuse. Il présente une pente continue selon un axe Est-Ouest, les altitudes les plus élevées étant au niveau des bois à l'Est de la commune et les plus basses au niveau de la vallée de la Meuse.



Le territoire communal de Bras-sur-Meuse (source : www.geoportail.fr)

La topographie est donc fluctuante selon les sites rencontrés : les points les plus hauts à 339 mètres se situent à l'Est du finage, près de la limite communale et proche du bois de Fleury. Le long de la RD 913, en direction du centre-ville, plusieurs repères de nivellement se succèdent et indiquent respectivement des altitudes de 211, 197 et 194 mètres. Le point le plus bas se situe au bord du fleuve. Il est mesuré à 190,7 mètres.

Le village se situe sur la partie centrale du territoire communal, côté Est et à proximité du fleuve. Il présente une amplitude altimétrique d'une quinzaine de mètres et se trouve sur un terrain relativement plat allant de 194 à 204 mètres.

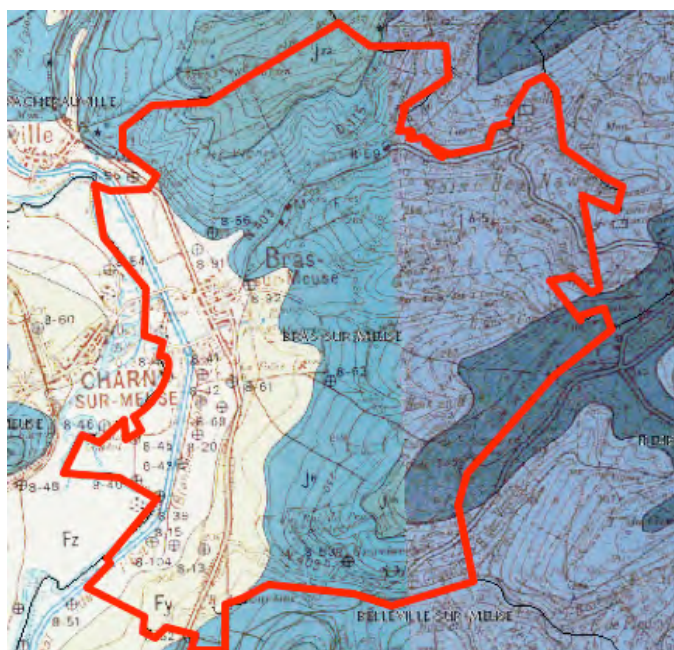
Le relief du territoire ne présente pas de contraintes fortes pour le développement urbain de la commune notamment au sein du village actuel qui présente une topographie à légères fluctuations.

La prise en compte des points les plus bas dans la vallée reste toutefois un point important à prendre en compte étant donné le caractère inondable de ce secteur.

1.2. La géologie et l'hydrogéologie

1.2.1. La géologie

La commune de Bras-sur-Meuse est incluse sur les deux cartes géologiques de Verdun et d'Etain. La feuille de Verdun couvre une partie de la Lorraine septentrionale parcourue par la vallée de la Meuse ce qui concerne pleinement le finage communal étudié, vu la traversée selon un axe Sud-Nord du fleuve de la Meuse.



Géologie du finage communal de Bras-sur-Meuse (source : www.infoterre.brgm.fr)

À Bras-sur-Meuse, toute la partie Ouest du finage borde la vallée de la Meuse. **Sur le plan géologique**, cela se traduit par l'omniprésence d'alluvions, modernes ou anciennes. Dans la vallée de la Meuse, les alluvions récentes sont composées de graviers calcaires, épais de 5 à 9 mètres, et recouverts par 0,60 à 1,3 mètre de terre végétale et de limons très argileux. La vallée est également jalonnée de nombreux lambeaux d'alluvions anciennes, le plus souvent siliceux, perchés à différentes altitudes. En règle générale, ces alluvions apparaissent, mêlées aux limons de couverture.

La partie Est du territoire communal, couverte principalement par la feuille géologique d'Etain, est composée exclusivement de faciès du Jurassique supérieur. On constate un affleurement important d'une couche du Séquanien supérieur. Les zones moyennes et inférieures de cette couche sont représentées par un premier niveau de 30-35 mètres d'épaisseur, d'argile gris foncé à noirâtre, alternant avec de fins niveaux de lumachelles, souvent très dures. Plus localement, on distingue également des affleurements de l'Argovo-Rauracien. Ce sont des puissantes assises calcaires qui constituent le massif des Hauts de Meuse, elles encadrent la vallée de la Meuse et présentent, vers l'Est, un relief de côte.

1.2.2. L'hydrologie

Dans le secteur de Bras-sur-Meuse ont été mis en évidence un certain nombre de nappes aquifères, d'importance variable, mais dont certaines sont exploitées pour l'alimentation en eau potable. On notera d'une part les nappes alluviales qui ne sont cependant pas exploitées compte tenu de leur

faible épaisseur et de leur teneur en limons.

D'autre part, il existe la nappe alluviale de la Meuse. Les alluvions calcaires récentes dont l'épaisseur moyenne est de 8 à 11 mètres, constituent un horizon aquifère riche, aux caractéristiques très variables d'un point à un autre. Cette nappe est quant à elle très utilisée pour l'alimentation en eau potable de la ville de Verdun. Une autre nappe, celle de la Gaize, permet d'alimenter en particulier le village de Vauquois et alimente d'autres communes aux alentours.

Enfin, plusieurs autres nappes aquifères sont présentes sur le secteur, ce qui montre la richesse hydrogéologique du site. On peut noter par exemple les nappes des Sables verts, du Portlandien, Kimméridgien...

1.2.3. Le schéma départemental des carrières

La commune de Bras-sur-Meuse est concernée par le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral du 4 février 2014.

Une grande partie du territoire est concernée par des contraintes environnementales de catégorie 1 à 3, pouvant aller jusqu'à interdire l'implantation de carrière (contraintes de catégorie 1).

1.3. Le fleuve Meuse

Le réseau hydrographique de Bras-sur-Meuse se caractérise par la présence du **fleuve de la Meuse** qui traverse le territoire selon un axe Sud-Nord.

La Meuse, sur le tronçon concerné, est un cours d'eau non domanial de deuxième catégorie, la DDT en ayant la charge de la police de l'eau et l'ONEMA la police de la pêche. L'acteur gestionnaire est l'AAPPMA de Verdun. La navigation est possible sur quelques sections de Meuse canalisée et naviguée. Pour les portions de Meuse « sauvage », une dérivation éclusée par le canal de l'Est prend le relais sur le territoire communal de Belleville-sur-Meuse.

La directive Cadre sur l'eau fixe comme objectif pour la Meuse et ses affluents, l'atteinte d'un « bon état » en 2015.

Le potentiel de reproduction de la Truite fario sur ce tronçon a été fortement amputé. En effet, il a été amoindri au cours des dernières décennies par le curage et le recalibrage des affluents de la Meuse. D'après le Schéma Départemental de Vocation Piscicole de la Meuse, un inventaire a révélé la présence de Brochet, Gardon commun, Perche, Goujon, Chevaine...

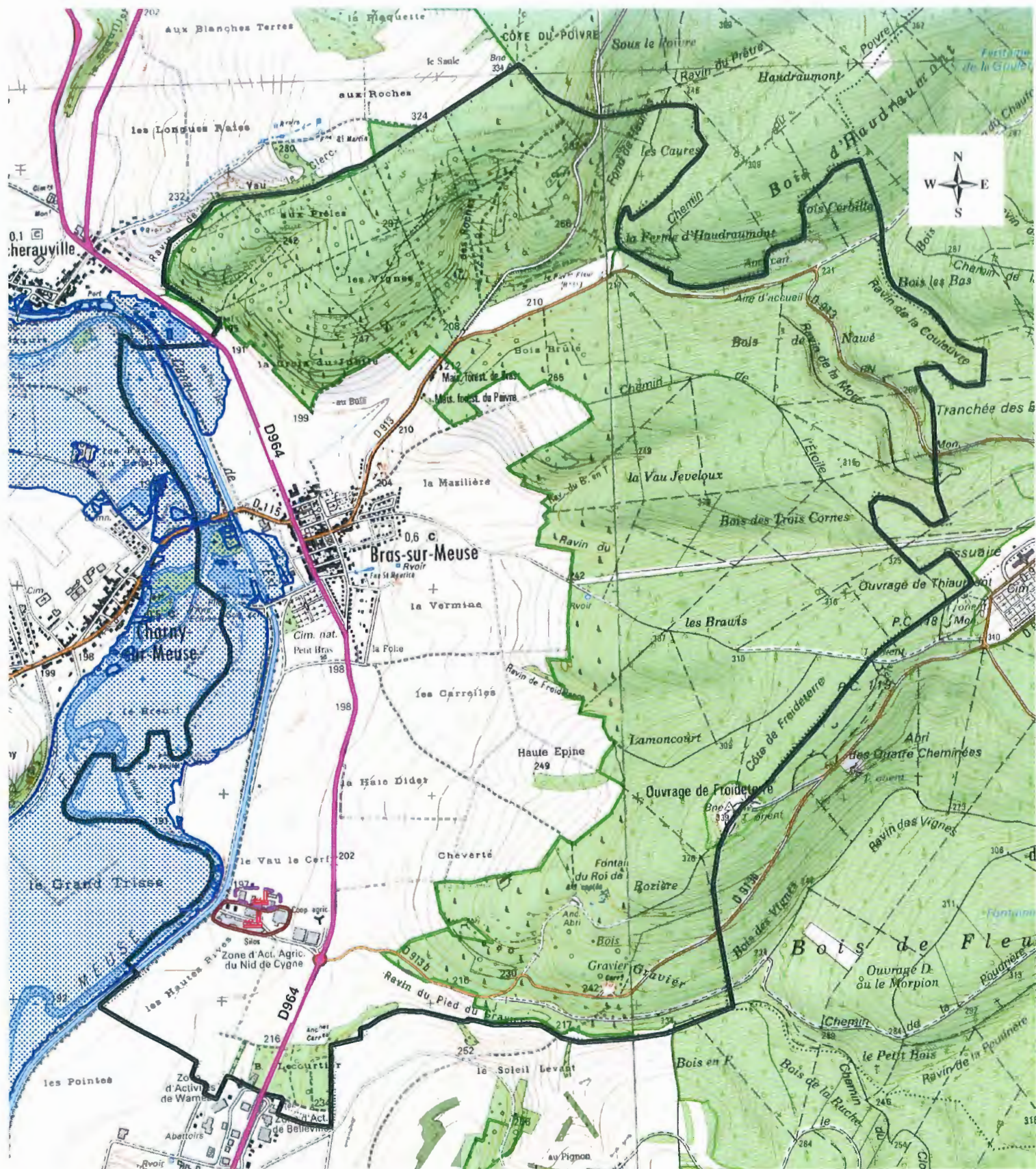
De plus, la Meuse subit de forte variation de débit surtout en période de hautes eaux. La carte ci-après du Plan de Prévention des Risques naturels Inondation (PPRnI), vallée de la Meuse matérialise l'aléa crue de type centennale. La zone inondable est principalement située à l'Ouest du territoire communal et concerne essentiellement le secteur localisé entre la Meuse et le canal.

1.4. Les risques naturels et technologiques reconnus et identifiés à Bras-sur-Meuse

1.4.1. Les risques reconnus

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Meuse⁹ datant de 1996 et révisé par le Préfet en janvier 2006, la commune de Bras-sur-Meuse est une des quatre communes du département à être concernée par 4 risques différents. Il s'agit des risques inondation, engins de guerre, transport de matières dangereuses et industriel.

⁹ Source : DDRM de la Meuse approuvé en janvier 2006, Préfecture de la Meuse.



— Limite de la commune de Bras-sur-Meuse

— RD 964 soumis au risque de transport de matières dangereuses



Zone soumise au risque d'inondation de la rivière Meuse (PPRI)

Risque découverte d'engins de guerre sur tout le territoire communal



EMC2: Installation classée soumise à autorisation (Silos de stockage de céréales)



ULM: Classement en cours d'instruction (Collecte, stockage et traitement du lait)

Echelle: 1/25 000

© IGN- BD CARTO - Scan25 ®

Réalisation : D.D.T 55/ S.U.H. Unité Planification-2010

RISQUES

a) Le risque inondation

Le risque inondation se traduit soit par des inondations de plaine (débordement du cours d'eau, remontée de nappe phréatique, stagnation des eaux pluviales des refoulements dans les réseaux d'assainissement), des crues torrentielles ou des ruissellements importants avec coulées de boue.

Deux **Atlas de Zones Inondables** en rapport au fleuve Meuse concernent le finage de Bras-sur-Meuse. Le premier répertorie les zones inondées et le second les zones inondables. Ils ont respectivement été diffusés les 1er mars 2000 et 1er avril 2001.

La commune de Bras-sur-Meuse est concernée par le **Plan de Prévention du Risque naturel Inondation de la Meuse, secteur de Charny approuvé par Arrêté Préfectoral le 18 avril 2005**, et qui fait l'objet d'une cartographie de l'aléa et d'un zonage réglementaire. Le PPRnI concerne toute la partie Ouest du territoire communal.

Selon l'article L. 562-4 du code de l'environnement, « Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme ».

b) Le risque engins de guerre

Le territoire communal est soumis au risque de découverte d'engins de guerre pouvant se caractériser par les phénomènes suivants :

- Explosion de l'engin de guerre par manipulation, choc ou contact de la chaleur,
- Intoxication par inhalation, ingestion ou contact,
- Dispersion dans l'air de gaz toxiques.

c) Le risque transport de matières dangereuses

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en oeuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

Le transport de matières dangereuses (TMD) concerne essentiellement les voies routières (2/3 du trafic en tonnes kilomètre) et ferroviaires (1/3 du trafic) ; la voie d'eau (maritime et les réseaux de canalisation) et la voie aérienne participent à moins de 5 % du trafic.

Sur la route, le développement des infrastructures de transports, l'augmentation de la vitesse, de la capacité de transport et du trafic multiplient les risques d'accidents. Aux conséquences habituelles des accidents de transports, peuvent venir se surajouter les effets du produit transporté. Alors, l'accident de TMD combine un effet primaire, immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollutions des eaux ou des sols).

Le risque TMD existe à Bras-sur-Meuse par la présence de la RD 964.

d) Le risque industriel

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et

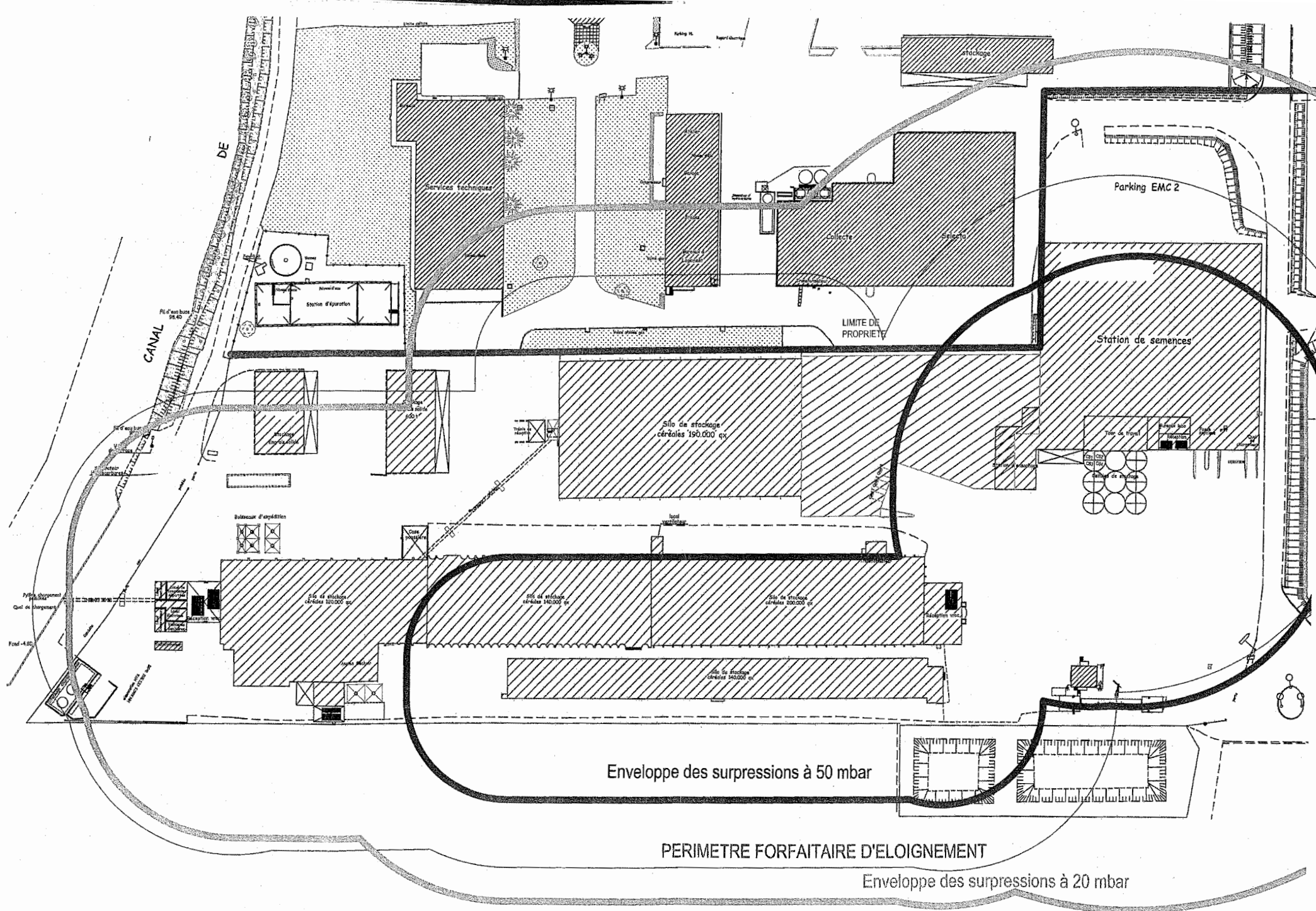
entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement. Le risque industriel peut ainsi se développer dans chaque établissement dangereux. Afin d'en limiter l'occurrence et les conséquences, l'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation.

La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) distingue :

- Les installations, assez dangereuses, soumises à déclaration (500.000),
- Les installations, plus dangereuses, soumises à autorisation (50.000) et devant faire l'objet d'études d'impact et de dangers ; parmi elles 3000 sont considérées prioritaires,
- Les plus dangereuses, dites "installations Seveso", au nombre de 400 sont assujetties à une réglementation spécifique (loi de juillet 1987).

Cette classification s'opère pour chaque établissement en fonction de différents critères : activités, procédés de fabrication, nature et quantité des produits élaborés, stockés...

L'entreprise EMC2, ICPE non-Seveso, située dans la zone d'activité du Nid de Cygne est concernée par le risque industriel.



EMC2 SITE EMC2 DE BRAS SUR MEUSE: ZONES DE DANGERS
COMPLEMENT D'ETUDE JUILLET 2008

ECHELLE: $\frac{1}{1000}e$

50 m

1.4.2. L'aléa retrait-gonflement des argiles¹⁰

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants.

Le terme d'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène naturel d'une intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné. Ainsi les sols argileux se rétractent en période de forte sécheresse et produisent des dégâts importants. La carte des aléas ci-après permet de délimiter les secteurs sensibles au phénomène de retrait-gonflement et de hiérarchiser l'intensité du phénomène de retrait gonflement.

Classification du type d'aléa selon les données du BRGM

Type d'aléa	Risque
Aléa fort	Probabilité de survenance d'un sinistre la plus élevée Forte intensité du phénomène
Aléa moyen	Zone intermédiaire
Aléa faible	Sinistre possible en cas de sécheresse importante Faible intensité du phénomène

Sur le territoire communal de Bras-sur-Meuse, l'ensemble du secteur Ouest située en dessous de 200 mètres d'altitude, soit l'ensemble du village et de la zone d'activités est concerné par un aléa faible.

L'aléa (phénomène naturel) non croisé à des enjeux (vulnérabilité liée à des enjeux humains, économique ou environnementaux) ne peut pas être pris comme un risque à part entière.

Il convient donc de tenir compte de cet aléa à titre informatif, et que la commune ou les services instructeurs puissent utilement avertir la population sur les précautions à prendre en cas de dépôt de permis de construire dans une zone concernée par l'aléa.

A ce titre, il existe une plaquette informative traitant du retrait-gonflement des argiles réalisée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

¹⁰ Source : www.argiles.fr, Base de données sur les Aléas Retrait-Gonflement des sols argileux. BRGM.

Extrait de la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Meuse

Commune de BRAS-SUR-MEUSE

Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux

Echelle 1/ 25 000

BRGM/RP-56295-FR

juillet 2008

LÉGENDE

Zone d'aléa retrait-gonflement :

 Aléa fort

 Aléa moyen

 Aléa faible

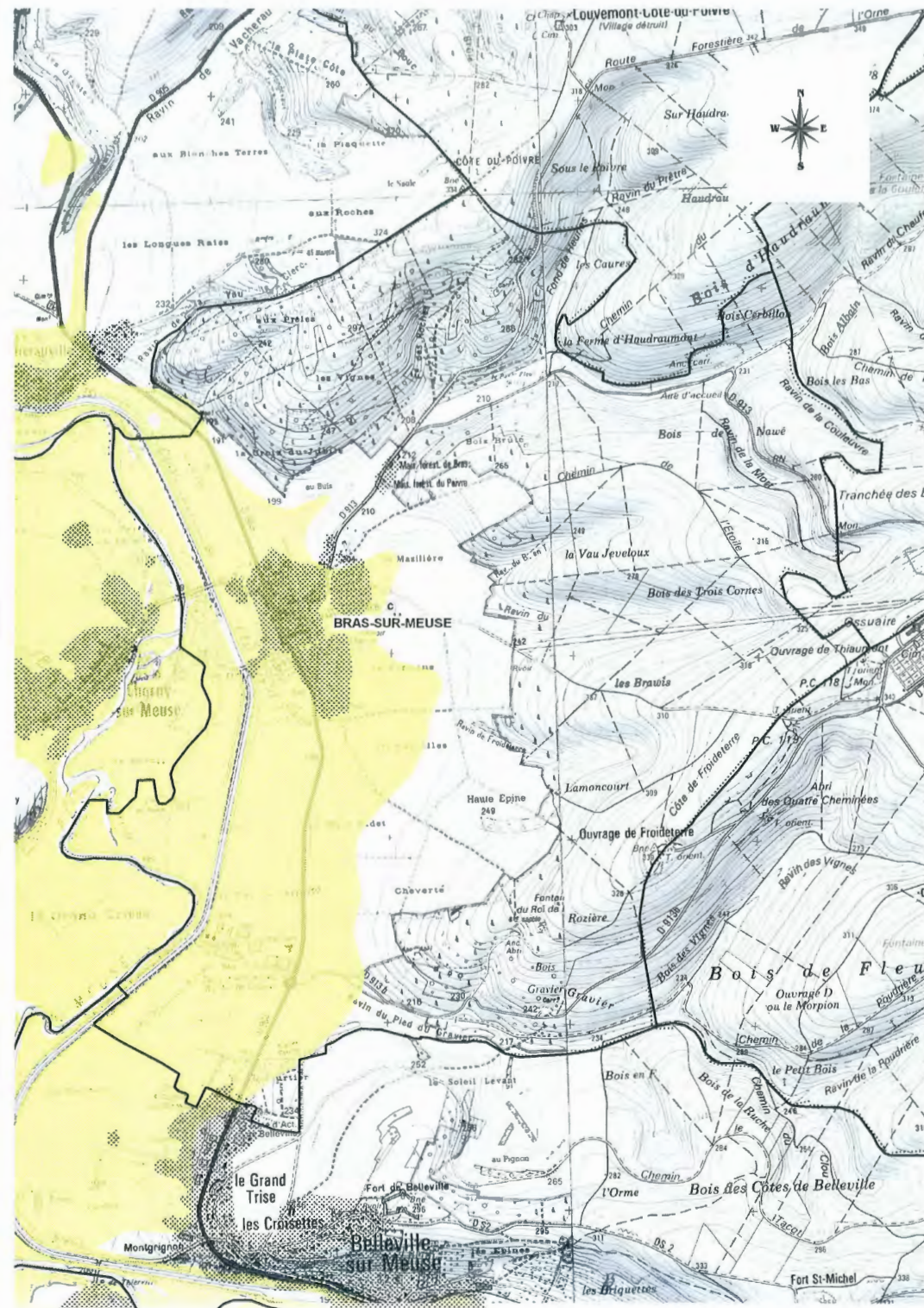
 Zone a priori non argileuse, non sujette au phénomène de retrait-gonflement sauf en cas de lentille ou de placage argileux local non repéré sur les cartes géologiques actuelles

• Sinistre attribué au retrait-gonflement des argiles

 Zone urbanisée

 Limite de commune

© IGN- BD SCAN 25 ®



1.4.3. L'aléa remontées de nappe

Les nappes phréatiques sont également dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe. Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltre et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltre plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air - qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS) - elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

A l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle « battement de la nappe » la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'« étiage ». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

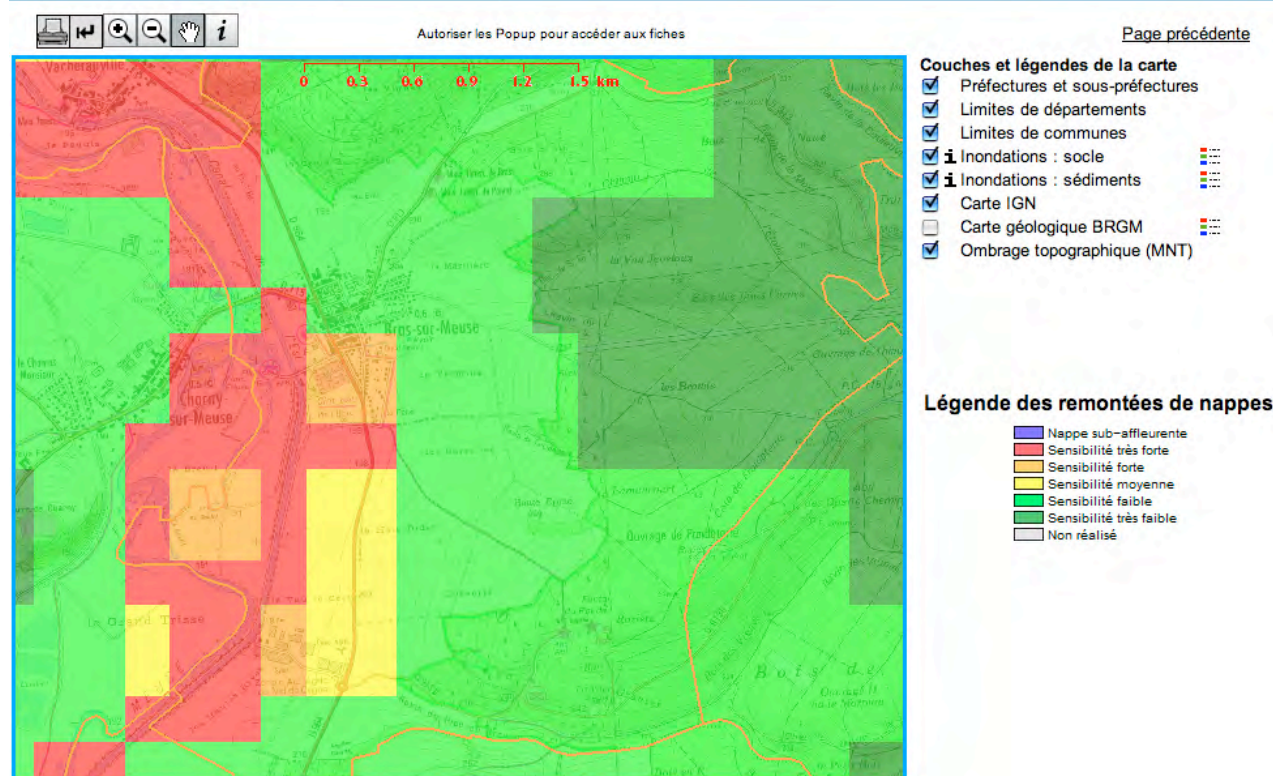
On appelle **zone «sensible aux remontées de nappes»** un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Pour le moment en raison de la très faible période de retour du phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calculé.

La cartographie des zones sensibles est étroitement dépendante de la connaissance d'un certain nombre de données de base, dont :

- la valeur du niveau moyen de la nappe, qui soit à la fois mesuré par rapport à un niveau de référence (altimétrie) et géoréférencé (en longitude et latitude). Des points sont créés et renseignés régulièrement, ce qui devrait permettre à cet atlas d'être mis à jour.
- une appréciation correcte (par mesure) du battement annuel de la nappe dont la mesure statistique faite durant l'étude devra être confirmée par l'observation de terrain.
- la présence d'un nombre suffisant de points au sein d'un secteur hydrogéologique homogène, pour que la valeur du niveau de la nappe puisse être considérée comme représentative.

Remontées de nappes

Crues, inondations, ruissellements, débordements, remontées de nappes, ...



L'aléa remontées de nappes sur le territoire de Bras-sur-Meuse

(source : www.inondationsnappes.fr - BRGM – MEDDTL – mise à jour 11/07/2011)

L'aléa remontées de nappe à Bras-sur-Meuse concerne principalement la vallée de la Meuse où la sensibilité est forte à moyenne. Nous noterons une sensibilité forte sur les parties déjà urbanisées localisées au Sud du village, et une sensibilité forte à moyenne au niveau de la zone d'activités du Nid de Cygne.

1.4.4. Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle¹¹

Depuis 1993, il a été recensé sur la commune 3 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue, et aux mouvements de terrain.

¹¹ Source : www.prim.net, mise à jour 12/10/09

Arrêtés de reconnaissance de Catastrophe Naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	11/05/1993	11/05/1993	28/09/1993	10/10/1993
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Il est à noter que ces événements climatiques correspondent à des phénomènes ponctuels est très aléatoires. À ce titre, ils sont juste répertoriés à titres indicatifs.

1.4.5. Les lieux insalubres

Selon les données communales, il n'existe pas de lieux insalubres sur le territoire communal (logement, décharge sauvage, cours d'eau pollué...).

1.4.6. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Deux établissements implantés sur la zone du Nid de Cygne sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la législation des installations classées.

Il s'agit des entreprises suivantes :

- EMC2 : silos de stockage de céréales
- ULM : centre de collecte, stockage, traitement et transformation du lait.

Le site EMC2 fait également l'objet de périmètres d'éloignement définis dans les zones de dangers, ne dépassant pas toutefois le site de l'entreprise.

Le territoire communal de Bras-sur-Meuse fait donc l'objet de plusieurs risques majeurs. Le risque inondations doit notamment attirer l'attention et être pris en compte pour la réflexion des futures zones ouvertes à l'urbanisation, en cohérence avec le PPRI .

La vallée de la Meuse, entité inondable, constitue à ce titre une limite naturelle pour le développement du bâti à l'Ouest du finage communal.

2. Le patrimoine naturel important à préserver

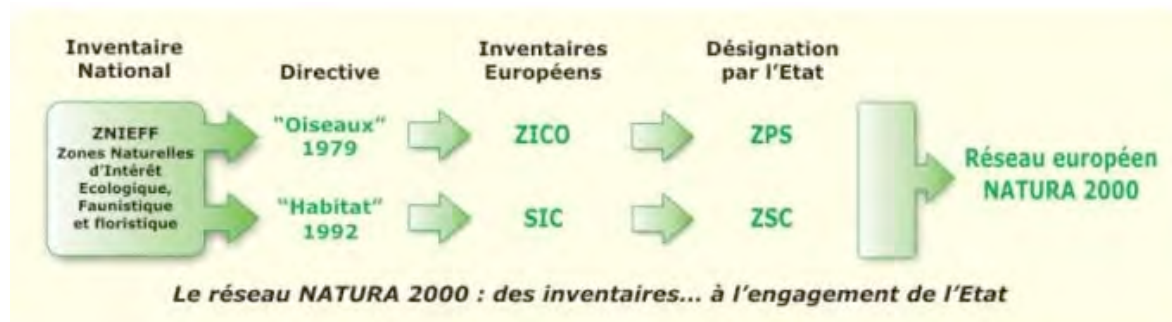
2.1. Des protections réglementaires présentes sur le territoire

2.1.1. NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il assure le maintien, ou le rétablissement, d'un état de conservation favorable des habitats naturels d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Ce réseau est composé de deux types de zones naturelles protégées, à savoir les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** issues de la directive « Habitats » de 1992 et les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** issues de la directive « Oiseaux » de 1979.

La **directive du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux »** prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérées comme rares ou menacées à l'échelle de l'Europe. Sont classés en ZPS les sites les plus adaptés à la conservation des habitats de ces espèces en tenant compte de leur nombre et de leur superficie. Pour déterminer ces sites, un inventaire a été réalisé, dénommé ZICO, **Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux**.

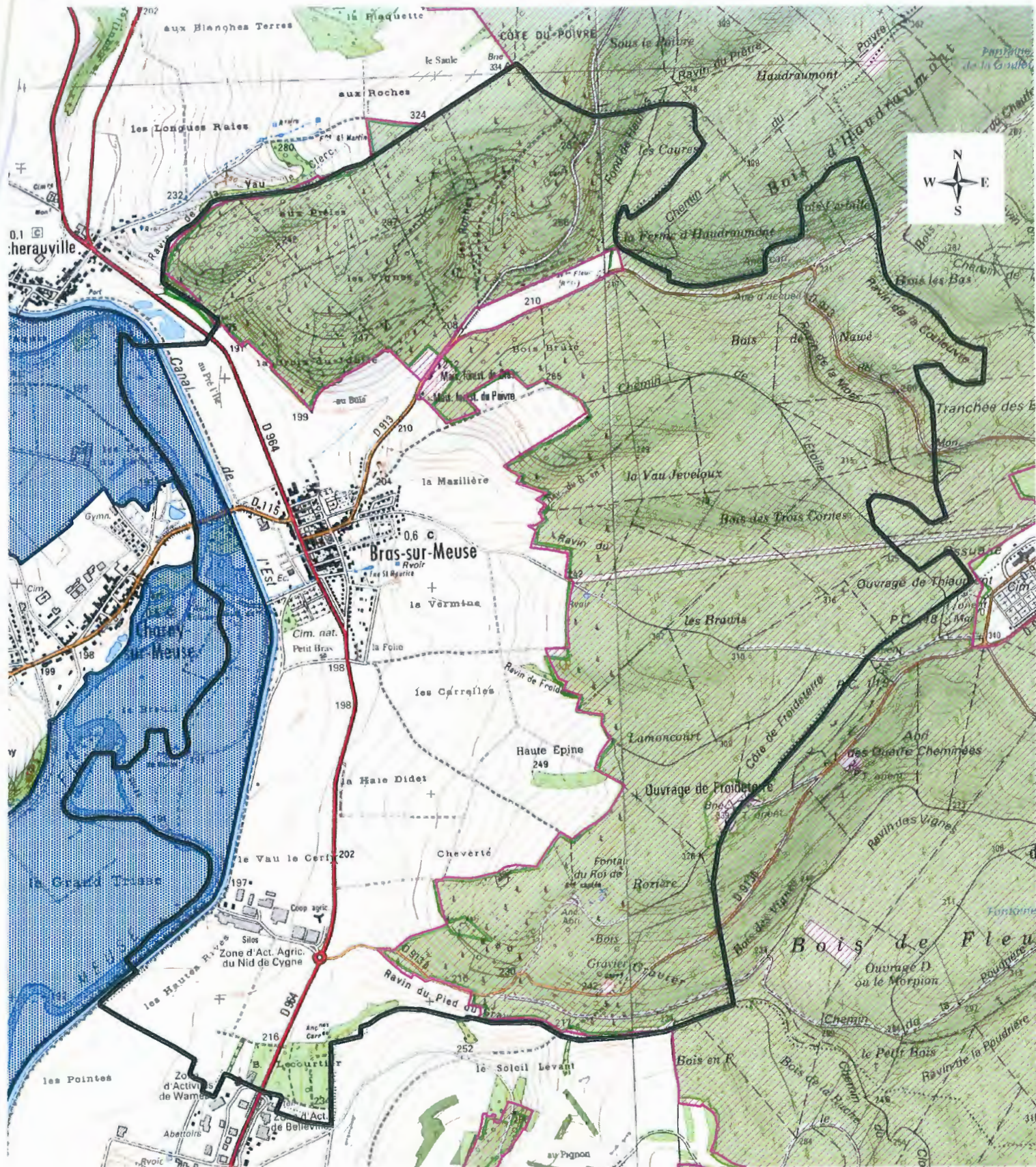
La **directive du 21 mai 1992 dite directive « Habitats »** promeut la conservation des habitats naturels de la faune et la flore sauvage. Elle prévoit la création d'un réseau écologique européen de ZSC. Parmi les milieux naturels cités par la directive, on retrouve les habitats d'eau douce, les landes et fourrés tempérés, le maquis, les formations herbacées, les tourbières, les habitats rocheux et grottes, les dunes continentales... Des **Sites d'Intérêt Communautaire (SIC)** sont ainsi définis.



Selon les données du Réseau Natura 2000¹², le territoire communal de Bras-sur-Meuse est concerné par le périmètre de la **Zone de Protection Spéciale (ZPS) intitulée « Vallée de la Meuse »**. Ce site représente un Complexe humide de la vallée de la Meuse, composé du cours d'eau et ses annexes, de prairies inondables, de marais, de forêts alluviales et de milieux secs type pelouses calcaires sur certains coteaux.

Les prairies constituent de vastes territoires de chasse et d'alimentation pour certains oiseaux (rapaces, grands échassiers, anatidés...) et sont propices à la nidification de l'avifaune, notamment du rôle des genêts.

¹²Source : www.lorraine.ecologie.gouv.fr - Consultation des données nature et paysage base de données CARMEN sur le site Internet de la DIREN Lorraine en date du 6/10/2009.



— Limite de la commune de Bras-sur-Meuse



NATURA 2000 ZSC:
Zone spéciale de conservation



NATURA 2000 ZPS:
Zone de protection spéciale

Echelle: 1/25 000

© IGN- BD CARTO - Scan25 ®

Réalisation : D.D.T 55/ S.U.H. Unité Planification-2010

ECOLOGIE NATURA 2000

Une partie de cette ZPS (partie Nord-Ouest du territoire communal)) est par ailleurs incluse dans la **Zone Importante pour la conservation des Oiseaux (ZICO) « Vallée de la Meuse »**. Une ZICO est un inventaire des milieux prioritaires pour la conservation des espèces d'oiseaux sauvages de la Communauté Européenne réalisé en application de la Directive Oiseaux du 2 avril 1979.

Les ZICO sont établies sur des critères techniques qui prennent en compte l'aspect quantitatif (nombre d'oiseaux hivernants par exemple) et l'aspect qualitatif (espèces remarquables) des populations avifaunistiques présentes.

La commune est également concernée par la **Zone spéciale de Conservation** nommée « **Corridor de la Meuse** ».

Ce site était initialement constitué du plateau de Douaumont et d'anciens forts (salles souterraines taillées dans le calcaire), de monuments et de tunnels abandonnés abritant d'importantes colonies de chauves-souris (Grand et Petit Rhinolophes, Grand Murin, Vespertillons à oreilles échancrées et de Bechstein). Elles trouvent des milieux de chasse privilégiés dans les pelouses et les fruticées, riches en insectes et dans les forêts selon les espèces. Le plateau de Douaumont est un lieu dévasté par les bombardements ; une dynamique végétale de recolonisation a permis la re-végétalisation du site. On y trouve des espèces rares, végétales comme animales. En 2005, une extension du site a permis d'intégrer au site les forêts domaniales de Verdun et du Mort-Homme. Ces forêts abritent deux espèces d'amphibiens d'intérêt communautaire : le crapaud Sonneur à ventre jaune et le Triton Crêté.

Champ d'application de la réglementation

Selon :

- Les lois « Solidarité et Renouvellement Urbains » - SRU (13 décembre 2000) et « Urbanisme et Habitat » - UH (2 juillet 2003) ;
- Les articles L 121-10, L 121-15 et R 121-14 du Code de l'Urbanisme ;
- L'Ordonnance du 3 juin 2004 et le décret 2005 – 608 du 27 mai 2005 (relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement) ;

Le PLU devra faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique dès lors qu'il permet la réalisation de projets de nature à affecter de façon notable ces sites Natura 2000.

Selon l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme et l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, font l'objet d'une évaluation environnementale les PLU qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000. Leurs incidences seront ainsi évaluées au regard des objectifs de conservation du site.

Le projet communal n'entrant pas dans les dispositions de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, le PLU ne fait pas l'objet d'évaluation environnementale.

Aucun autre dispositif réglementaire de protection des espaces naturels particulier n'a été relevé concernant le territoire communal : Arrêté de Protection de Biotope, Réserve naturelle nationale ou régionale, Réserve Biologique Domaniale...

2.1.2. Espace Naturel Sensible

Dans le contexte actuel d'érosion de la biodiversité, le **Conseil Général de la Meuse** a souhaité relever le défi de limiter le déclin des espèces et habitats les plus vulnérables. Ainsi, dans le cadre de la loi du 18 juillet 1985 modifiée en 2006 (cf. code de l'urbanisme), a-t-il décidé de prendre la compétence "**Espaces Naturels Sensibles**" (ENS) et mis en œuvre une politique ENS afin de

préserver et de valoriser les milieux naturels remarquables du département.

Les ENS sont hiérarchisés selon leur degré d'intérêt pour la biodiversité qui les compose mais également selon les possibilités d'intervention qu'ils présentent. Ainsi, une gestion respectueuse des milieux les plus fragiles doit être rapidement opérationnelle afin de les préserver.

Afin de permettre la mise en place sur les ENS des outils de maîtrise d'usage comme les conventions, les baux emphytéotiques, les baux ruraux environnementaux, etc, conduisant le propriétaire ou l'exploitant à réaliser une gestion durable de ses terrains, le Conseil Général soutient techniquement et financièrement les collectivités de la Meuse ou bien agit directement. En cas d'accord du propriétaire, la maîtrise foncière par le Conseil Général ou une collectivité volontaire peut même être envisagée.

Pour chacun des sites d'intervention, le Conseil Général de la Meuse établit un diagnostic écologique du site et élabore un plan des actions à mener, il s'agit du plan de gestion qui s'applique pour une durée moyenne de 5 ans (selon les habitats et les espèces présents). Puis, le Conseil Général de la Meuse choisit un prestataire chargé de mettre en œuvre ce plan de gestion et de réaliser les divers travaux de gestion (entretien, remise en état, ...).

Le territoire de la commune de Bras-sur-Meuse est concerné par un espace bénéficiant de ce dispositif. Il s'agit de l'ENS n°55 R-01-4 « La Meuse de Verdun à Dun-sur-Meuse ».

2.2. Plusieurs inventaires scientifiques régionaux recensés

Par ailleurs, le finage est concerné par deux inventaires scientifique de type Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). En effet, la commune est incluse dans le périmètre de la **ZNIEFF de Type 1 « Fort de Moulainville »** et dans le périmètre de la **ZNIEFF de type 2 « Zone rouge de Verdun »**.

Initié en 1982 par le Ministère de l'Environnement, l'**inventaire ZNIEFF** a pour but de localiser et de décrire des zones naturelles présentant un intérêt écologique, faunistique et floristique particulier.

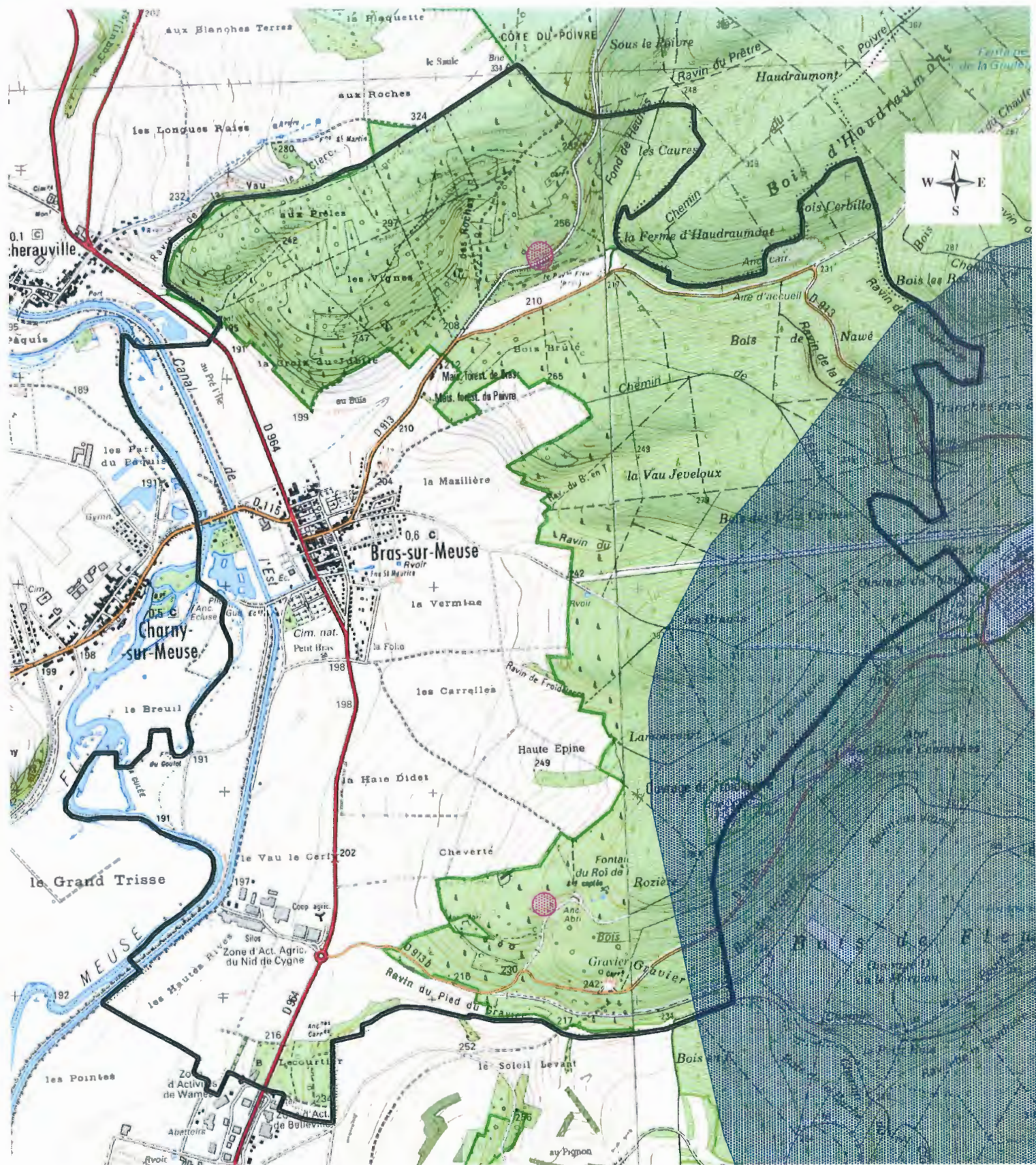
La ZNIEFF n'est pas une protection du milieu naturel, elle donne une information quant à la qualité biologique des sites naturels. Elle répond à un besoin quant à la sensibilisation, à l'importance des richesses naturelles, à une prise en compte de ces richesses dans l'aménagement du territoire et a pour but de faciliter une politique de conservation, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel.

Les ZNIEFF sont classées selon deux niveaux d'intérêt :

- Les ZNIEFF de type I couvrent un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elles abritent obligatoirement une espèce ou un habitat caractéristique, remarquable ou rare, justifiant le périmètre.
- Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

La ZNIEFF de Type 1 « Fort de Moulainville » a été décrite en 1991 et mise à jour en 2008. Elle concerne deux secteurs situés au Nord et au Sud des boisements dominant la vallée.

La ZNIEFF de type 2 « Zone rouge de Verdun » a été décrite 1988. Elle concerne des milieux boisés en majorité, soit toute la limite Est du territoire communal. La forêt domaniale de Verdun (12 400 ha boisés) plus souvent dénommée « forêt de Verdun » est un des massifs boisés du



— Limite de la commune de Bras-sur-Meuse



ZNIEFF 1: Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1



ZNIEFF 2: Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2

Echelle: 1/25 000

© IGN- BD CARTO - Scan25 ®

Réalisation : D.D.T 55/ S.U.H. Unité Planification-2010

ECOLOGIE **ZNIEFF**

Département de la Meuse. Elle tire son nom de la proche ville de Verdun.

Les résineux constituent encore environ 50 % du boisement des secteurs du Mort-Homme et de Verdun. En forêt de Spincourt, les feuillus dominent largement (plus de 90 % du massif) avec notamment le chêne pédonculé.

La commune présente un intérêt floristique et faunistique certain justifiant la mise en place de protections particulières. La prise en compte des milieux naturels locaux est un enjeu important à prendre en compte dans le développement de la commune.

2.3. Des milieux naturels variés

Le territoire de Bras-sur-Meuse, regroupe plusieurs grands types d'habitats où faune et flore y sont distincts :

- La zone urbanisée : le village,
- La zone agricole,
- Les boisements,
- La vallée de la Meuse.

2.3.1. La zone urbanisée : le village

Dans le village, la qualité de la faune et de la flore urbaines est liée à deux facteurs :

- l'ancienneté des bâtiments,
- l'extension des espaces verts et la diversité de la flore déterminent la fixation et le maintien des espèces animales.

Les constructions anciennes favorisent l'installation d'une faune diversifiée. La nature des matériaux utilisés et l'architecture des bâtiments offre de nombreuses cavités utilisables par les oiseaux : Mésange bleue, Mésange charbonnière, Etourneau sansonnet, Chouette effraie, Hirondelle de fenêtre...

On recense de nombreux espaces verts privatifs au cœur du bâti, qui accueillent une faune particulière (Pie bavarde, Rouge queue à front blanc...), et une flore constituée d'espèces diverses (noisetiers, forsythias...).

Les haies et les arbres d'ornement, souvent constitués d'espèces exotiques à feuillage persistant (thuyas, lauriers, résineux divers) peuvent constituer des espaces très compartimentés, mis à profit par certains oiseaux : Tourterelle turque, Grive musicienne, Acenteur mouchet, Mésange charbonnière...

La flore la plus caractéristique est celle des vieux murs : Linaire cymbalaire, Chélidoine...

Dans le village, la faune est représentée par des animaux communs tolérant ou recherchant le voisinage de l'homme : Fouine, Rouge queue noir, Moineau domestique... Les animaux les plus rares et les plus sensibles sont les chauves-souris, qui peuvent s'installer dans diverses cavités ou combles. Aux espèces urbaines précédentes s'ajoutent souvent en périphérie du village celles qui fréquentent habituellement les lisières des boisements et les espaces semi-ouverts : Hérisson d'Europe, Lérot, Ecureuil roux...

La diversité faunistique et floristique des lieux habités repose sur deux éléments majeurs à maintenir :

- la cohérence et la continuité d'espaces verts, jardins et vergers, au travers des zones construites,
- et la présence d'un habitat ancien ou récent proposant des matériaux variés et des

cavités pour l'accueil de la faune et de la flore.

2.3.2. La zone agricole

D'un point de vue botanique, ces zones représentent des milieux très appauvris, où seules quelques espèces végétales spontanées résistantes aux phytocides peuvent subsister en limite de culture.

Les bordures étroites et herbeuses, autour des parcelles et le long des chemins, profitent ainsi à des espèces banales et résistantes, comme le Plantain majeur, le Trèfle rampant, l'Armoise vulgaire... Cette diversité de plantes très localisées constitue un des supports essentiels au développement des chaînes alimentaires dans ce type d'écosystème.

Ces bandes herbeuses apportent à certaines espèces animales spécialisées un complément de nourriture et fournissent des possibilités supplémentaires d'abri. Ce sont pour la plupart des espèces relativement peu exigeantes comme l'Alouette des champs, le Bruant proyer, la Perdrix grise. On peut également observer des espèces prédatrices, comme le Busard cendré, le Busard Saint-Martin ou encore le rare Milan royal, soulignant malgré tout les bonnes potentialités en espèces-proies des zones de cultures.

Les cultures profitent à un petit nombre d'espèces peu exigeantes et spécialisées (rongeurs, insectes) et par quelques animaux à grand rayon d'action, en déplacement entre deux zones boisées, comme les renards et les chevreuils. Le lièvre peut également fréquenter ces milieux, mais ne saurait s'y maintenir sans la proximité des lisières de bois, de quelques bosquets et alignements de buissons.

Les zones de cultures représentent un milieu relativement banal, sans enjeu écologique majeur.

2.3.3. Les boisements

Sur le territoire communal, les espaces boisés rencontrés se présentent sous la forme d'un grand massif forestier d'un seul tenant (notamment composé des Bois des Trois Cornes et des Bois de Nawé à l'extrémité Ouest) et se rencontrent également au niveau des coteaux les plus abrupts.

Le plateau des Hauts de Meuse est occupé en grande partie par une hêtraie calcicole favorisée par un climat mi-océanique, mi-continental et par un sol perméable avec taillis sous futaie qui favorise la présence d'autres essences : chênes, charmes, érables, frênes, merisiers, alisiers... La strate arbustive comporte cornouillers, aubépines, noisetiers, fusain... La strate herbacée développe un tapis d'anémone sylvie au printemps, de pervenche, de muguet, d'ancolies, de sceau de salomon... Par endroits, des pelouses calcaires à la composition riche et variée (graminées, légumineuses, orchidées...) se substituent à la forêt.

Ces boisements constituent un écrin fondamental pour la faune. On y dénombre une grande variété d'animaux forestiers ou des lisières :

- insectes et autres invertébrés (Papillon, Carabe, Escargot de Bourgogne...),
- amphibiens et reptiles (grenouille, triton, Orvet fragile),
- oiseaux (Troglodyte, Merle noir, Pic Vert, Lorient jaune),
- mammifères (Sanglier, Chevreuil, Renard...).

Le principal enjeu repose sur la conservation des boisements remarquables pour leur intérêt écologique, paysager ou économique mais également celle d'un maximum des petits éléments (haies, bosquets) qui participent à l'intérêt global du paysage.

2.3.4. La vallée de la Meuse : milieux aquatiques et zones humides

La Meuse s'écoule principalement au sein de prairies inondables de grande ampleur. Large de 20 à 25 mètres, la rivière présente une dynamique fluviale naturelle. Les boisements de berges sont présents, mais de façon discontinue. Les reculées et bras morts sont nombreux, ainsi que des petites îles graveleuses, et contribuent à diversifier le lit mineur.

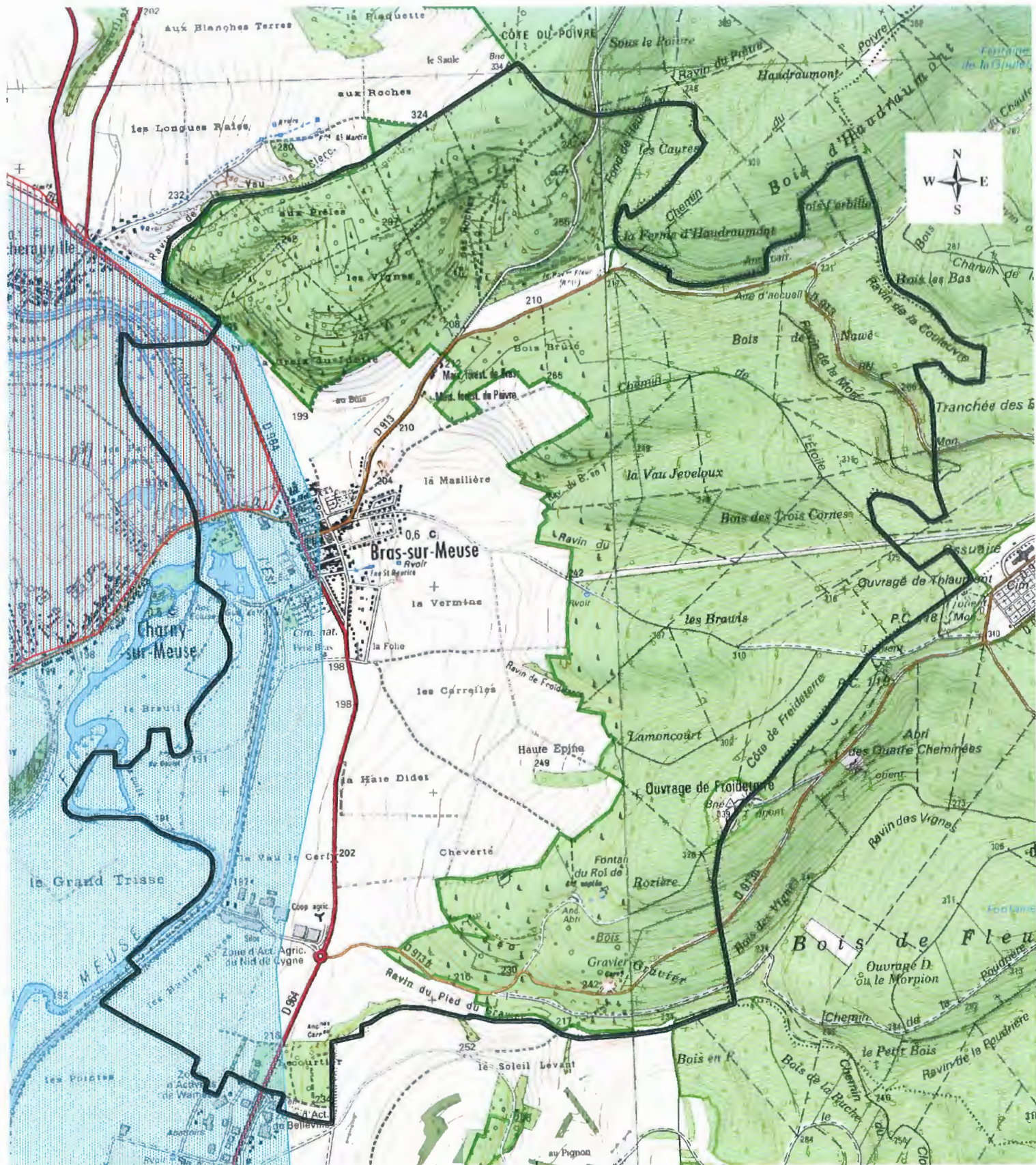
Le rôle des ensembles prairiaux inondables de ce type est primordial pour l'auto-épuration, la prévention des inondations et l'alimentation des eaux souterraines.

Par la présence de milieux aquatiques et zones humides, la vallée de la Meuse représente un des écosystèmes les plus productifs sur le plan de la flore et de la faune. Cette zone de transition entre les milieux terrestres et aquatiques est un écosystème aux potentialités multiples : celles de ces deux milieux auxquelles s'ajoutent des caractéristiques nouvelles issues de l'interaction de ces deux éléments.

Les boisements alluviaux sont riches en essences variées (le Saule blanc, le Frêne élevé, l'Aulne glutineux, le Chêne pédonculé, l'Erable sycomore...).

Ces bois de feuillus constituent également un écrin fondamental pour la faune. On y dénombre une grande quantité d'oiseaux, comme des pics et autres passereaux insectivores.

Dans le respect des prescriptions du SDAGE, il importe que le projet urbain puisse permettre le respect de l'intégrité du cours d'eau (milieu aquatique), et des annexes hydrauliques des cours d'eau (zones humides) situées dans les secteurs non urbanisés, pour leur importance fonctionnelle dans l'écosystème des différentes vallées et dans le but de conserver leur intérêt écologique et paysager.



— Limite de la commune de Bras-sur-Meuse



ZICO: Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (Vallée de la Meuse)



Zone humide d'importance régionale

Echelle: 1/25 000

© IGN- BD CARTO - Scan25 ®

Réalisation : D.D.T 55/ S.U.H. Unité Planification-2010

ECOLOGIE **ZICO - Zones humides**

3. Le paysage

Le paysage est un atout majeur pour la qualité de vie et pour l'image même de la commune. Sa préservation représente un enjeu pour la conservation d'un cadre de vie agréable, et peut se traduire aussi à long terme, par des retombées économiques (maintien de la population en place, attrait de nouvelles populations...), touristiques et bien sûr environnementales.

Localement, quatre unités paysagères sont facilement identifiables :

- Le paysage bâti,
- Le paysage de coteaux agricoles,
- Le paysage de collines boisées,
- Le paysage de vallée ouverte.

3.1. Des unités paysagères très contrastées

3.1.1. Le paysage bâti ou la confrontation des styles architecturaux

Le paysage bâti est uniforme dans les formes, les hauteurs, les couleurs, les pans de toiture, au centre du bourg. Les maisons de forme rectangulaire, d'implantation en mitoyenneté, alignée à la rue, correspondent à l'habitat vernaculaire local.

L'habitat est groupé, compact, limitant ainsi non seulement les déperditions de chaleurs en hiver, l'apport calorique en été, mais également les coûts de constructions et de chauffage.



Vue sur le village de Bras-sur-Meuse en arrivant de Bras-sur-Meuse

La rue s'organise de part et d'autre autour d'un usoir, témoignant d'un passé agricole important. Sur cet espace public, l'agriculteur y déposait son bois, son foin, etc. Aujourd'hui, ce lieu ayant perdu sa fonctionnalité en faveur d'un esthétisme bucolique, confère à la rue une ambiance toute particulière. Des arbustes y sont parfois plantés. Ailleurs, la largeur de l'usoir facilite le stationnement de la voiture devant la maison, tout en permettant le passage des piétons.

D'une manière générale, les voiries, relativement larges, offrent un paysage aéré où les vues vers le paysage extérieur sont nombreuses. Le végétal est omniprésent dans le village et rompt avec la minéralité des alignements. Il est présent à travers des bandes enherbées, des placettes arborées (en face la mairie et en face du cimetière), ou encore des alignements d'arbres.

En périphérie, suite à l'implantation de nouveaux quartiers, l'harmonie est rompue. Les formes architecturales se veulent plus exubérantes, ainsi que les matériaux, les couleurs, les pans de toiture. Chaque maison se démarque de la voisine de par sa forme, et de l'habitat vernaculaire par son implantation en milieu de parcelle.



Les rues de Bras-sur-Meuse

La zone d'activité se situe hors la ville, au sud, à proximité de Bras-sur-Meuse. Son implantation se fait perpendiculairement à l'axe principal, reliant par une voie de desserte la RD 964 à la Meuse. L'impact industriel est fort, avec l'implantation de bâtiments spécifiques, adaptés à une fonction (stockage, production, etc.), et qui se traduit de manière architecturale par de la démesure, des formes particulières tantôt verticales, tantôt horizontales. Cette démesure se traduit jusque dans le parcellaire ancien qui disparaît complètement.

Les matériaux utilisés se placent en rupture avec ceux de l'habitat : béton, métal. Les ouvertures sont tantôt très grandes tantôt inexistantes. Le lien avec l'environnement immédiat n'existe pas. Toute construction se fait en rupture avec le paysage et l'architecture existants.



La zone d'activités « Le Nid de Cygne »

3.1.2. Le paysage de coteaux agricoles ou le lieu de la saisonnalité

Ce paysage se retrouve sur la partie Est de la RD 964, en début de relief. L'orientation des parcelles se fait vers l'Ouest.

Les terres, jadis défrichées, n'abritent plus le moindre arbre, la moindre haie, dégagant ainsi la vue sur les autres paysages.

Son usage est monofonctionnel : le sol est destiné à la culture céréalière, ce qui apporte au site une saisonnalité rapide, du fait des plantations et de la rotation des cultures.

Ces parcelles de taille souvent gigantesques sont travaillées par des engins agricoles dans le sens de la pente en bas des coteaux, perpendiculairement dans les hauteurs ; le but étant de limiter l'érosion des sols, de retenir l'eau afin d'atténuer la sécheresse sur les pentes, et d'éviter la stagnation de l'eau sur les terres les plus planes afin de ne pas faire pourrir les graines. L'impact de l'homme y est donc très important.

3.1.3. Le paysage de collines boisées, un lieu particulier

Seul vestige du paysage ancien qui recouvrait ces terres, ces collines boisées offrent le seul abri pour la faune et la flore locales. Feuillus et conifères se côtoient, sur une topographie plus pentue, plus tourmentée que sur les coteaux agricoles et la vallée. Parce que le terrain se plisse, il est peu facile à cultiver.



Les parties sommitales des collines boisées

Certains lieux-dits signalent un danger où mettent en garde : Ravin de la Mort, Ravin de la Couleuvre, Côte de Froideterre, Fond des Roches, etc. La forêt abrite encore les vestiges de la guerre des tranchées de 1914-1918.

Les voies carrossables sont peu présentes sur le site. Au Nord et au Sud, des routes étroites traversent la forêt. Ailleurs, de nombreux chemins forestiers, tirés aux cordeaux, traversent la forêt sans prendre en considération le relief, à l'inverse des voies carrossables.

Cependant, contrairement à ce que l'on pourrait croire, ces forêts ont été entièrement plantées par l'homme qui les exploite comme en témoignent les nombreux chemins forestiers, ainsi que la trame rectiligne de plantation dès que l'on se promène dans ces lieux.

3.1.4. Le paysage de vallée ouverte, ou le paysage bucolique

La nature dispose de peu d'endroit où s'exprimer librement. Les berges de la Meuse en sont un. Les rives étant peu accessibles à l'homme, la nature s'est accaparée ce lieu pour laisser libre cours à sa luxuriance. Des essences feuillues, aimant l'eau, se développent tout au long des rives et créent une ambiance venant contraster avec le paysage existant. À proximité du fleuve, les espaces n'offrent pas de vues sur l'extérieur et présentent des ambiances plus intimes et confinées.



La vallée de la Meuse, cordon boisé dans un paysage ouvert

3.1.5. Les points de repère

Les points de repère sont particuliers à la commune. Tout est question de distance. L'observation se fera surtout de la RD 964 qui constitue l'axe de découverte principal de la commune.

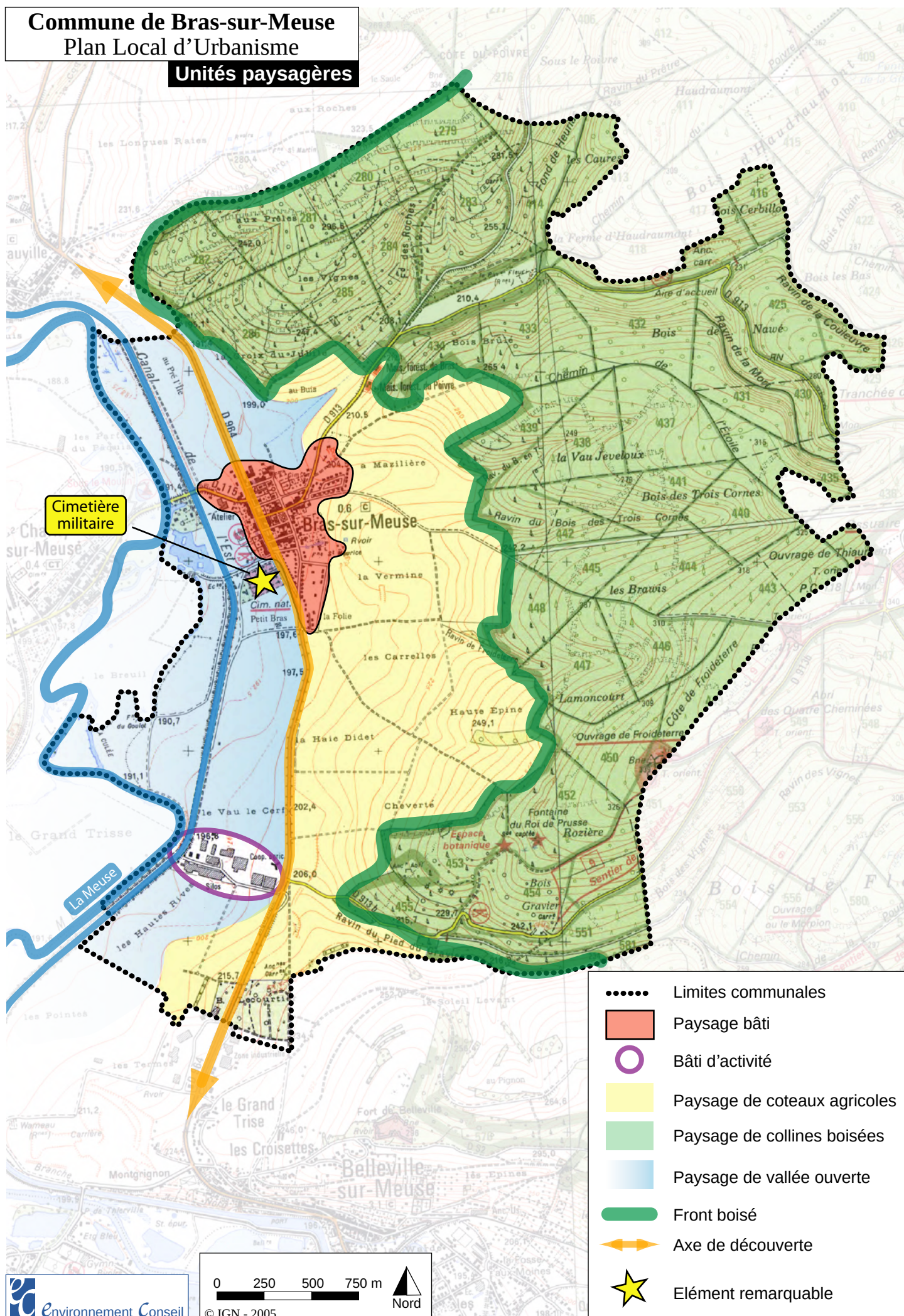
Les collines peuvent servir de repère lorsqu'on se situe en contrebas, ainsi que le village. Les silos également jouent ce rôle, si l'observateur se situe dans un lieu dégagé, pas trop vallonné.

Mais lorsqu'on s'éloigne de la commune, du fait de l'orientation naturelle du terrain (orientation Ouest), les points de repère n'existent plus vraiment, excepté les collines boisées qui localisent très grossièrement la commune.

Commune de Bras-sur-Meuse

Plan Local d'Urbanisme

Unités paysagères



4. La morphologie urbaine et le patrimoine bâti

4.1. La typologie urbaine et architecture de la Reconstruction

4.1.1. Le parcellaire, introduisant la forme urbaine

La forme urbaine traduit l'évolution urbaine, architecturale et économique de la commune.

Au centre, l'habitat ancien, relativement homogène, se situe en partie ouest de l'avenue Raymond Poincaré.

De par son implantation à la parcelle en mitoyenneté et son rapport à la rue disposé en alignement, un front bâti se forme côté rue, selon un axe Est-Ouest. Sur l'arrière, s'étire le jardin. Se crée alors un village rue, qui s'étendra au gré des ventes des parcelles, le long de l'axe principal, laissant parfois des vides que les constructions nouvelles viennent combler. Le tissu urbain est dense, compact, économique.



L'évolution de la forme urbaine (source : www.maps.google.fr)

L'organisation urbaine est cependant particulière. De nouvelles extensions d'urbanisation se sont succédées en partie Est de la ville :

- Un parcellaire en îlot s'est organisé, perpendiculairement à la voie principale. Parfois la rue dessert les deux côtés de la chaussée, parfois qu'un seul, notamment rue de la Fontaine Saint Maurice. Cette organisation en damier reprend l'urbanisation américaine, héritée des idées urbaines du siècle des Lumières. Les maisons sont alignées à la rue, les extensions se faisant

sur l'arrière. L'orientation se fait selon un axe nord-sud.

- Des quartiers résidentiels, témoignant de la fin des usoirs, avec une implantation en recul par rapport à la rue et non mitoyenne : le parcellaire, plus large et moins étiré, ne le permet plus. La perception de la rue est totalement changée. Désormais, un jardin de représentation, clos, se fait côté rue et des délaissés existent sur les côtés. Les extensions urbaines sont difficiles à faire, puisque l'espace laissé sur les côtés ne les favorise pas. Certaines implantations se font à 45° par rapport à la rue, comme au niveau de la rue de Fosse à Terres.

L'espace public disparaît. Les nouveaux quartiers créent des voies sans issues, qui ne facilitent ni la porosité entre les quartiers (Mazilière, Charmois) ni la continuité urbaine. Les points de repère disparaissent également. Toutefois, le village prend de l'épaisseur et le mitage est contenu.

4.1.2. Les caractéristiques architecturales

a) Le bâti ancien

Le parcellaire a un impact également sur l'architecture. Comme la parcelle est étroite, le bâtiment utilise tout l'espace disponible côté rue, afin de bénéficier d'un maximum d'ensoleillement et d'économiser le terrain. Ainsi, la construction habitat / grange se fait d'un seul tenant, permettant ainsi de conserver le terrain à l'arrière, non visible de la rue, qui peut stocker le matériel agricole ou accueillir un potager ou un verger pour une alimentation d'appoint.

Toujours pour bénéficier d'espace et faciliter le rangement du fourrage, le premier étage est complet. Cela a un impact sur l'habitat, qui bénéficie pour les chambres d'un volume entier, puisque les combles se situent au-dessus et sont parfois aménagés, lorsque la pente du toit le permet. Les volumes, à l'intérieur des constructions, sont intéressants puisque le premier étage est complet ; les combles se situant au-dessus.



Le bâti ancien à Bras-sur-Meuse

Les volumes sont simples et compacts. La forme rectangulaire est économique à réaliser et à chauffer. En été, le refroidissement des pièces est également facilité ; l'air circulant facilement. La façade est symétrique, avec trois travées, au centre la porte derrière laquelle se situe bien souvent l'escalier et le couloir qui distribuent les volumes.

Les encadrements en brique, autour des ouvertures, témoignent d'une époque de construction se situant autour des années 1920. Les ouvertures sont étroites mais hautes, favorisant ainsi un éclairage d'hiver car l'ensoleillement est plus rasant. Pour des constructions plus récentes, les ouvertures divergent un peu, avec des fenêtres non identiques.

Les façades, en pierre, sont enduites, avec une couleur en soubassement venant créer un contraste soit plus clair, soit plus foncé, comme en témoigne les diverses photographies. Les habitations se distinguent ainsi, doucement, avec subtilité, en jouant sur les couleurs, les encadrements de fenêtres.

Du fait de la mitoyenneté, les logements sont uniquement traversant. La toiture a une faible pente, de 20° à 30°, et est composée de tuiles mécaniques aux tons rouge orangés.

b) Le bâti récent

Les nouveaux quartiers ont importé, en plus d'une nouvelle forme urbaine, une nouvelle forme architecturale. L'habitat vernaculaire est délaissé au profit d'habitat non régional, dont la qualité en terme de volume est inférieure à l'écriture traditionnelle. La rupture est nette.

Les pentes de toit, les pans de toiture et les matériaux les recouvrant proviennent d'une influence parisienne. Des décrochés, peu économes en matériaux pour une traduction intérieure pas toujours convaincante, apparaissent. L'habitat, autrefois ouvert sur l'extérieur, matérialise sa limite par des haies et murets. Le bois, le parpaing viennent remplacer la pierre.

La verticalité dans le paysage disparaît au profit de l'horizontalité. L'unité de la rue disparaît, tout comme l'unité architecturale.



Le bâti récent à Bras-sur-Meuse

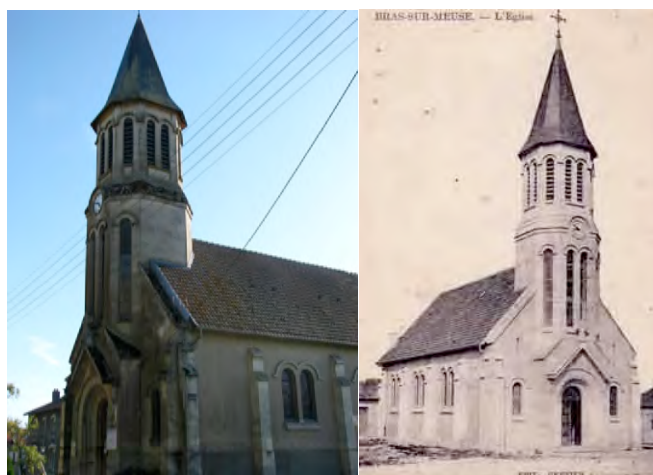
4.2. Un patrimoine historique et archéologique à prendre en compte

4.2.1. Les monuments historiques

La commune de Bras-sur-Meuse ne recense aucun monument ou objet classé sur son territoire.

Nous noterons toutefois la présence de l'église Paroissiale Saint Maurice. Celle-ci fut construite en 1927, datée par source, par les architectes Delangle et fils et l'entrepreneur Demenois, à quelques mètres de l'emplacement de l'ancienne église, détruite en 1916. Elle fut bénite le 28 mai 1928.

L'église de Bras-sur-Meuse



4.2.2. Les vestiges des deux Guerres Mondiales du siècle dernier

Insérée dans le camp retranché de Verdun, la **Côte de Froideterre** est un site qui prend place entre la vallée de la Meuse et les hauteurs de sa rive droite. Constituée en centre de résistance, elle dévoile la variété des éléments de la fortification permanente, associés et étagés dans l'espace. Elle témoigne également, par les vestiges encore visibles sur le terrain, de leur rôle majeur dans les phases cruciales de l'été 1916.



Ouvrage de Froideterre

(Source : www.cheminsdememoire.gouv.fr)

Nécropole nationale est implantée en entrée Sud du village de Bras-sur-Meuse. Dans cette nécropole de 1914-1918 ont été regroupés les cimetières militaires de Vacherauville, Louvemont, Samogneux, Mouilly, Rupt-en-Woëvre et Beaumont.

En tout, 4 386 soldats tombés pour la France en 1914-1918 reposent dont 254 musulmans et 23 israélites. Un ossuaire compte environ 2 000 corps.

La nécropole recense également 151 tombes de combattants de 1939-1945.



La nécropole de Bras-sur-Meuse

Il est à noter que la nécropole fait l'objet d'une **servitude Int1 résultant du voisinage d'un cimetière** (servitude non aedificandi et servitudes relatives aux puits), et fait l'objet d'un **périmètre de consultation de la Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives** dépendant du Ministère de la Défense.

Enfin, le territoire communal de Bras-sur-Meuse est concerné par **les périmètres de la servitude de protection des monuments historiques** qui se trouve sur la commune limitrophe de Fleury-devant-Douaumont et qui concerne **l'ossuaire de Douaumont et la nécropole nationale**, et le monument aux morts israélite.

Les périmètres concernent la partie Nord-Est du territoire et n'auront ainsi pas d'impact sur les zones urbaines de la commune de Bras-sur-Meuse.

4.2.3. Le patrimoine archéologique

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Lorraine signale que les articles R. 111-3-2 et R. 111-21 du Code de l'Urbanisme permettent le refus par l'autorité délivrant l'autorisation d'urbanisme du permis de construire pour des raisons patrimoniales (vestige archéologique ou site).

Un arrêté de zonage a été pris Monsieur le Préfet de Région, conformément au décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Cet arrêté définit les seuils de consultation de la DRAC.

L'article L. 421-2-4 du Code de l'Urbanisme stipule que « Lorsqu'a été prescrite la réalisation

d'opération d'archéologie préventive, le permis de construire indique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement des fouilles ».

De plus, en application de l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional d'Archéologie de Lorraine.

**TROISIEME PARTIE : BILAN DU POS,
JUSTIFICATIONS DES
ORIENTATIONS DU PADD, DE LA
DELIMITATION DES ZONES ET DES
LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A
L'UTILISATION DU SOL APPORTEES
PAR LE REGLEMENT**

1. Du Plan d'Occupation des Sols au Plan Local d'Urbanisme

1.1. L'historique du POS de Bras-sur-Meuse

Prescrite le 4 février 1974 par M. le Préfet de la Meuse, l'élaboration du **Plan d'Occupation des Sols** de la commune de Bras-sur-Meuse a abouti au document publié le 3 décembre 1981 puis **approuvé le 22 mars 1985**.

Une **première révision générale du POS** a été approuvée le **31 janvier 1995**, suivie d'une **modification** approuvée le **26 février 1998**.

Les objectifs d'aménagement du POS étaient notamment de permettre à la commune de conserver ses fonctions et de réaliser ses projets en :

- Prévoyant des zones d'extension de l'habitat par la création de zones d'urbanisation futures et pas le classement en zone urbaine de terrains déjà occupés ou encore libres pouvant être équipés à faible coût,
- Prévoyant des zones destinées à recevoir et à réduire des activités par la création de zones industrielles et artisanales,
- Préservant l'activité agricole par le classement en zone de richesses naturelles de l'ensemble des terres agricoles.

Ils visaient également à conserver la qualité de l'environnement et le protéger contre les risques notamment en :

- Préservant les grandes étendues boisées par le classement en zone de sites, des massifs forestiers,
- Protégeant le champ captant départemental grâce aux prescriptions du règlement limitant les occupations et utilisations du sol notamment dans les zones d'activités en limite avec Belleville,
- Protégeant contre le risque inondation de la Meuse, par le classement en zone de risques tous les terrains concernés, interdisant ainsi toute construction nouvelle,
- Préservant la qualité du village ancien par la prescription de règles architecturales qui permettent de conserver l'ordre urbain existant,
- Réservant des terrains destinés à des activités de sports et loisirs.

Le POS a été **modifié** pour la dernière fois le **22 octobre 2004**, et a fait l'objet d'une procédure **modification simplifiée** datant du **20 novembre 2009** visant à modifier une article du règlement.

Les principales modifications de 1998 et 2004 avaient toutes deux pour objet d'étendre les zones constructibles, soit à travers l'extension des zones UB et NA, soit à travers le reclassement de zone IINA en zone INA.

1.2. Le bilan du POS et les premiers grands objectifs du PLU

Depuis l'élaboration du POS en 1995 et la dernière modification datant de 2004, le parc de

logements a augmenté de manière considérable passant de 195 résidences principales en 1999 à une estimation d'environ 270 résidences principales en 2010-2011, soit plus de 75 nouveaux ménages dans la commune.

Le développement urbain a ainsi impacté les zones UB, INAA et INAB du POS, maintenant occupés pour une majeure partie. La municipalité qui souhaite poursuivre son projet de développement résidentiel se voit ainsi dans l'obligation de redéfinir un nouveau contexte urbain permettant de poursuivre le développement.

Aussi, aujourd'hui, le POS qui a été l'outil de mise en œuvre de la politique d'aménagement et d'urbanisme de la commune pendant plus de quinze ans nécessite ainsi d'être actualisé au regard du travail déjà réalisé et de l'évolution du contexte communal mais aussi législatif.

La commune a décidé, suite à une délibération en Conseil Municipal en date du **24 octobre 2008**, la **révision de son Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan local d'Urbanisme**.

L'objectif du PLU est de réétudier l'offre en foncier disponible à des fins résidentielles et économiques, tout en prenant en compte les contraintes inhérentes au territoire communal : inondation (le PPRi de la Meuse a été approuvé depuis), protection des milieux aquatiques et humides et des grands espaces de protection environnementales liés à la vallée de la Meuse, espaces boisés, espaces agricoles...

L'élaboration d'un PLU permet aussi d'actualiser le document en prenant en compte les nouvelles lois en matière d'urbanisme et d'environnement et de fonder le document sur un projet communal qui prend notamment en compte les questions du développement durable.

Il propose également un débat désormais élargi et enrichi par la participation des habitants dans le cadre de la concertation.

1.3. Une démarche participative

L'élaboration du projet de territoire (matérialisé par le PADD) se fonde, d'une part, sur une analyse prospective des besoins, et d'autre part, sur la prise en compte des normes et prescriptions de portée supérieure.

La mise en œuvre de la « concertation » avec la population et de « l'association » avec des personnes publiques a permis de nourrir la réflexion. Cette démarche participative apparaît comme le moyen de s'assurer de la recherche permanente d'un équilibre, dans le projet urbain, entre un développement maîtrisé de la ville et la préservation de la qualité du cadre de vie, en intégrant les attentes des acteurs intéressés par le devenir du territoire communal (population, Etat, Conseil Général, Chambres Consulaires...)

Les études relatives à l'élaboration du PLU se sont déroulées dans le cadre de la **concertation avec la population** permettant de sensibiliser les habitants sur les enjeux liés à l'élaboration du PLU : affichages en mairie, mise en place d'une concertation interactive via le site Internet de la mairie et le réseau « BRASIWIKI », deux réunions publiques d'information à la population qui ont eu lieu le 16 septembre 2010 et le 15 septembre 2011, mise à la disposition en mairie d'un registre de concertation ouvert à la population.

Les réunions de travail ont permis d'associer les **personnes publiques associées** et services de l'Etat, comme la DDT et l'ARS, le Conseil Général, la Codecom de Charny-sur-Meuse, la Chambre d'Agriculture...

2. Les objectifs et projections du PLU

2.1. Les orientations du PADD

Les grandes orientations du PLU de Bras-sur-Meuse sont identifiées dans le PADD et ont fait l'objet d'un débat au cours du Conseil Municipal du 27 mai 2011.

Elles se déclinent autour de trois grands thèmes :

- Maintenir le caractère rural du village et ses grandes caractéristiques urbaines,
- Conforter l'attractivité économique du territoire,
- Préserver le cadre de vie et l'environnement.

2.1.1. Maintenir le caractère rural du village et ses grandes caractéristiques urbaines

Le village de Bras-sur-Meuse a connu une évolution démographique importante ces vingt dernières années liée au développement urbain important répondant à une pression foncière forte.

La demande étant encore importante, la municipalité a fait le choix d'accueillir encore de nouveaux habitants tout en plafonnant l'évolution à 1 000 habitants dans les 20 ans à venir, afin de maintenir le caractère rural du village.

La volonté des élus est de permettre l'évolution urbaine dans un cadre raisonné (plafond à 1 000 habitants) en définissant des surfaces en cohérence par rapport aux objectifs visés. Les secteurs d'extension sont donc définis en prenant en compte le contexte urbain existant, mais aussi les contraintes s'appliquant sur certaines parties du village.

Une bonne « couture urbaine » des zones d'extension future est également visée par les élus.

2.1.2. Conforter l'attractivité économique du territoire

La municipalité souhaite favoriser un développement de la zone du Nid de Cygne au regard des objectifs de développement des entreprises déjà implantées.

Par ailleurs, elle projette toujours une extension possible de la zone en continuité de celle de Belleville-sur-Meuse. Pour cela, elle s'appuie notamment sur un projet de salle permettant de recevoir des spectacles et manifestations culturelles ; manquant actuellement dans l'agglomération verdunoise.

Concernant l'activité agricole, l'objectif est de permettre le développement éventuel des exploitations agricoles existantes, mais aussi de permettre l'implantation de nouvelles exploitations.

2.1.3. Préserver le cadre de vie et l'environnement

Le PLU vise une préservation des grandes continuités écologiques du territoire en préservant de la constructibilité le corridor écologique de la vallée de la Meuse, et le vaste massif boisé qui domine le village et la vallée.

2.2. Projections démographiques et résidentielles

2.2.1. Les objectifs démographiques

La municipalité de Bras-sur-Meuse structure son projet sur la base d'un scénario de croissance, visant à plafonner la population communale à 1 000 habitants à l'échéance 20 prochaines années. En partant des dernières données INSEE et estimatifs de la commune, la population avoisine, en 2012, 770 habitants (selon l'INSEE, les populations légales de 2012 entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015 font état d'une population totale de 763 habitants), et 270 ménages dans la commune. Cela induit une augmentation de la population d'environ 33%.

Si scénario paraît très ambitieux à première vue, il se base en fait sur un objectif de croissance beaucoup moins important que la période 1990-2010 qui a enregistré une croissance de presque 60% de la population communale.

2.2.2. Le nombre de logements nécessaires

Sur la base des populations légales de 2012 entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015 (source : INSEE), la commune de Bras-sur-Meuse comptait, en 2012, 763 habitants et 270 ménages.

1- Le desserrement des ménages

La prise en compte du desserrement des ménages permet de définir le nombre de logements supplémentaires qui seront nécessaires en 2030 pour accueillir une population identique.

Au regard de l'évolution de la taille des ménages à Bras-sur-Meuse depuis 30 ans, il est estimé une taille des ménages à 2,6 individus par ménages en 2030.

	Taille des ménages (Nbr. d'individus par ménage)	Nbr de ménages
En 2008 (chiffres INSEE)	2,7	253
En 2012 (estimation communale)	2,8	270
En 2030 (projection)	2,6	296

Aussi, la commune doit donc prévoir **26 nouveaux logements** afin de prendre en compte le desserrement de la population.

2- Les objectifs de population

La commune souhaite plafonner l'évolution démographique à 250 habitants supplémentaires d'ici - 2030. En appliquant le taux de 2,6 individus par ménages, cela représente en moyenne 96 logements (= 250 habitants supplémentaires / 2,6 individus par ménage).

La commune doit donc prévoir **96 logements** pour répondre à ces objectifs à atteindre en matière de population.

3- Le renouvellement du parc urbain existant

Le renouvellement du parc de logements existant est difficile à estimer sur le territoire communal de Bras-sur-Meuse. Il n'a pas été fait état de l'existence de logements insalubres ou vétustes.

Nous pouvons envisager qu'environ 1 à 2% du parc existant devra être à renouveler, soit **2 à 5 logements**.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'on peut estimer que le besoin en nouveaux logements est de l'ordre de 125 logements, soit environ 6 logements par ans sur 20 ans.

2.2.3. La traduction foncière visant à atteindre les objectifs

1- L'absorption par le tissu urbain

Si les zones UA et B offrent peu, voire pas, de logements vacants, le potentiel urbanisable au niveau des dents creuses offre encore des perspectives de création de nouveaux logements, bien que toutefois limitées.

Suite à un recensement des dents creuses et des logements pouvant potentiellement faire l'objet d'une division en plusieurs logements.

Il est envisagé le fait qu'une dizaine de logements pourront potentiellement être absorbé dans les zones UA et UB.

La commune de Bras-sur-Meuse doit donc prévoir les possibilités de construire pour un minimum de 115 nouveaux logements pour atteindre ses objectifs de population.

2- Les besoins fonciers

Les élus estiment une densité moyenne d'environ 10 à 12 logements à l'hectare. Aussi, la **surface théorique totale des besoins fonciers avoisine les 10 hectares.**

Le **taux de rétention foncière est estimé par les élus à 1,2** ce qui les pousse à prévoir 1,2 fois la surface théorique des besoins fonciers.

Dans ce dessein, la commune de Bras-sur-Meuse ambitionne de prévoir jusqu'à 12 hectares de surface urbanisable sur le court à long terme pour répondre à ses objectifs démographiques.

3. Présentation de la délimitation des zones

Etant donné que le projet de territoire ne peut se traduire de manière uniforme sur l'ensemble du territoire communal de Bras-sur-Meuse, l'urbanisme réglementaire s'appuie sur la technique du zonage qui permet de différencier ou d'adapter les règles d'usage et d'occupation du sol en fonction des caractéristiques des espaces pris en compte et des évolutions souhaitées pour ces espaces.

Le territoire couvert par le PLU est donc divisé en zones et secteurs. A chaque zone correspond un règlement. Les secteurs permettent de moduler ce règlement pour en cas de spécificités bien précises.

Il est à noter que le zonage est autonome par rapport aux limites de propriété existantes. Le zonage n'a pas à être calqué sur le parcellaire.

Outre les modifications de la délimitation des zones qu'induit la révision d'un PLU, les appellations ont été revues et simplifiées par la loi SRU de la manière suivante :

- les zones U restent zones U (Urbaines),
- les zones NA sont transformées en zones AU (A Urbaniser),
- la zone NC est transformée en zone A (Agricole),
- la zone ND est transformée en N (Naturelle).

3.1. Les zones urbaines

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine U, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

3.1.1. Analyse par rapport à l'ancien POS

Le POS de Bras-sur-Meuse comportait :

- Une zone UA - zone urbaine ancienne d'une surface de 12,3 hectares - qui était délimitée au niveau du vieux centre urbain datant de l'époque de la Reconstruction. Les dispositions réglementaires tenaient compte des particularités urbaines du centre ancien : alignement, aspect des façades...
- Une zone UB d'une surface totale de 18,5 hectares qui occupait l'ensemble des parties actuellement urbanisées du village correspondant à des extensions correspondant en majorité à du pavillonnaire.
- Une zone UL qui était une zone de 2,6 hectares, spécifiquement délimitée pour recevoir des activités sportives et de loisirs.
- Une zone UX – destinée à recevoir des activités artisanales, commerciales et industrielles – et qui était définie sur 10,6 hectare au niveau de la zone d'activités du Nid de Cygne qui accueille notamment deux grosses entreprises (EMC2 et l'Union Laitière Meusienne).

3.1.2. Analyse par rapport au PLU révisé

Concernant les zones U, le PLU reprend d'une manière générale des dispositions de l'ancien POS

en y apportant cependant quelques ajustements.

La **zone UA** exclue désormais les constructions qui ne datent pas de la Reconstruction ou n'observent pas les caractéristiques urbaines du centre ancien : extrémité Nord de l'avenue Raymond Poincaré, rue François Paquin, extrémité Ouest du chemin de Fleury. Elles sont reclassées en zone UB.

La zone UA fait une surface totale de 10,54 hectares.

La **zone UB** intègre désormais le lotissement des Epichées qui occupe l'ancienne zone INAb du POS, le long de la rue des Epichées ; ainsi que la zone INAa qui était située au Nord du village, à l'arrière de l'avenue Raymond Poincaré et de la RD 115. Ces deux lotissements sont actuellement équipés et construits. Elle inclut également la zone INAb qui était située à l'arrière du cimetière communal et qui est aujourd'hui urbanisée.

La zone UB observe une surface totale de 25,99 hectares.

La **zone UEP**, destinée à recevoir des équipements publics, est délimitée à la place de l'ancienne zone UL du POS. Elle permet de ne plus limiter les constructions à des équipements de loisirs ou sportif mais à d'autres équipements publics à l'instar de l'école communale qui occupe une partie de la zone. L'objectif est toujours de permettre le développement d'équipements public dans ce secteur déjà en partie pourvu.

La zone comprend un **sous-secteur UEPi** qui est concerné par la servitude du PPRi de la Meuse. Le secteur est classé dans le PPRi comme étant une zone urbanisée soumise aux aléas faibles à modérés.

Au total, la zone UEP et son sous-secteur UEPi font une surface de 3,23 hectares.

La **zone UX** occupe toujours le site urbanisé du Nid de Cygne, et prend également en compte les projets d'extension de L'Union Laitière Meusienne qui leur est nécessaire afin de supporter un développement de l'activité. Il est à noter qu'une voirie a déjà été aménagée dans la partie de zone UX qui a été étendue.

Les parcelles urbanisées situées dans le prolongement des zones d'activités des Quinze Quarts et du Wameau de Belleville-sur-Meuse, en limite Sud du territoire, de part et d'autre de la RD 964, sont classées en zone UX. En partie Est de la RD 964, au niveau du lieu dit « La Vaux Godeneau », la zone permet une extension éventuelle à l'arrière du bâtiment, mais le reste de la parcelle agricole est maintenu en zone Naturelle.

La zone UX occupe désormais 16,85 hectares.

3.2. Les zones d'urbanisation future

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel non ou insuffisamment équipés destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les réseaux existants (voirie, eau, électricité) à la périphérie immédiate des zones ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions.

Elles peuvent correspondre à deux situations différentes :

- Lorsque les voies publiques et les réseaux existants (voirie, eau, électricité) à la périphérie immédiate des zones ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions le règlement d'urbanisme fixe les conditions de leur constructibilité. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone. Ce sont les zones 1 AU.
- Lorsqu'elles nécessitent des travaux d'équipement et de viabilisation plus importants, l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une révision ou une modification du PLU. Ce

sont les zones 2 AU.

3.2.1. Analyse par rapport à l'ancien POS

Le POS de Bras-sur-Meuse plusieurs types de zone NA :

- Des **zones I NAa** qui correspondaient à des zones d'urbanisation future à vocation résidentielle nécessitant une réflexion sur l'aménagement de l'ensemble de la zone mais urbanisables par tranche.
- Des **zones I NAb** qui correspondaient à des zones d'extension future à vocation résidentielle urbanisables au coup par coup.
- Des **zones NAx** destinées à l'implantation d'activités futures à caractère industriel, artisanal et commercial.

Les **zones INAa** étaient localisées à l'entrée Sud du village sur une parcelle d'un seul tenant de 3,38 hectares environ, ainsi qu'à l'arrière de l'avenue Raymond Poincaré et de la RD 115.

Cette dernière zone, ayant été urbanisée, a été reclassée en zone UB dans le PLU.

Les **zones INAb** étaient situées le long du chemin des Fosses à Terre sur une surface d'environ 1,8 hectare, à l'arrière du cimetière communal, et avenue de Douaumont, le long du chemin rural de Nawy.

Les deux premières zones, ayant été urbanisées, ont été reclassées en zone UB dans le PLU.

Les zones INAa et INAb occupaient une surface totale de 9,1 hectares.

Les **zones NAx** occupaient une vaste surface située entre la zone d'activités du Nid de Cygne et la commune de Belleville-sur-Meuse, et des parcelles localisée dans le prolongement de la zone d'activités des Quinze Quarts de Belleville-sur-Meuse localisée à l'Est de la RD 964.

La surface totale des zones NAx était de quasiment 40 hectares.

3.2.2. Analyse par rapport au PLU révisé

Le PLU refond en grande partie la délimitation et la localisation des zones à urbaniser. Il définit plusieurs types de zone à urbaniser :

- Des **zones 1 AUB et 2 AUB** qui correspondent à des zones d'extension future à vocation résidentielle prévues sur le court à moyen terme (1 AUB) et sur le long terme (2 AUB). Leur urbanisation devra prendre en compte une réflexion d'aménagement d'ensemble, mais pour ra être réalisée par tranches. Les orientations d'aménagement et de programmation définies pour chacune des zones devront être prises en compte. L'urbanisation des zones 2 AUB ne sera rendue possible qu'après une modification ou une révision du PLU.
- Des **zones 1 AUX et 2 AUX** qui correspondent à des zones d'extension future à vocation économique prévues sur le court à moyen terme (1 AUX) et sur le long terme (2 AUX). Leur urbanisation devra prendre en compte une réflexion d'aménagement d'ensemble, mais pourra être réalisée par tranches. Les orientations d'aménagement et de programmation définies pour chacune des zones devront être prises en compte. L'urbanisation de la zone 2 AUX ne sera rendue possible qu'après une modification ou une révision du PLU.

Concernant les **zones 1 AUB et 2 AUB**, il est privilégié le site localisé en entrée de ville, localisé en continuité du lotissement des Epichées et le long du chemin de Froides Terres pour plusieurs raisons :

- Proximité des dessertes routières, et du réseau électrique pour l'extension située à l'Est du

lotissement des Epichées et celle située le long de la RD 964.

- Possibilité de gérer les eaux pluviales par infiltration.
- Pas de contrainte de relief (ruissellements ou remontées de nappe).
- Possibilité de travailler sur l'entrée de ville au niveau de la zone 1 AUB située le long de la RD 964 à des fins sécuritaires principalement. Avec notamment l'intention de créer un carrefour qui permettrait notamment une meilleure accessibilité du lotissement déjà existant.
- Possibilité de réfléchir à un schéma d'aménagement d'ensemble étudié par la municipalité visant notamment à plus de mixité sociale (en termes de revenus et de classes d'âge).

L'ancienne zone INAb du POS localisée le long du chemin de NAY est maintenue dans le PLU et reclassée en zone 1 AUB. L'objectif est de permettre l'aménagement interne de la zone via l'avenue de Douaumont, la commune de projetant pas la viabilisation du chemin rural de Nawy.

Au total, les zones 1 AUB occupent 4,57 hectares, et les zones 2 AUB, 7,13 hectares, soit 2,6 hectares de plus que les zones INAA et INAb de l'ancien POS. Cependant, si l'on compare les surfaces des zones urbanisables sur le court à moyen terme (INA et 1 AU), le PLU propose 4,53 hectares de moins que dans l'ancien POS.

Les **zones 1 AUX et 2 AUX** sont délimitées sur les mêmes emprises que la zone NAX localisée entre la zone d'activités du Nid de Cygne et la limite communale avec Belleville-sur-Meuse (en limite de la zone d'activités du Wameau).

La municipalité souhaite conserver destination initiale prévue dans l'ancien POS car il s'agit d'une zone d'intérêt communautaire et la seule zone destinée à recevoir de l'activité potentiellement libre à l'échelle de la Codecom de Charny-sur-Meuse. De plus sa situation est idéale par rapport à Verdun et par rapport à la RD 964 et elle pourrait recevoir des équipements nécessaires à l'échelle de l'agglomération.

Le projet communal prévoit cependant un phasage qui n'existait pas dans l'ancien POS visant à ouvrir à l'urbanisation une première zone localisée le long de la RD 964, sur une surface de 16 hectares.

La deuxième phase, située à l'arrière du chemin rural du Termier, projette une extension sur le long terme sur une surface de 21,9 hectares.

Associée à la réflexion, l'Agence Régionale de Santé a donné son aval sur le maintien des zones 1 AUX et 2 AUX, à condition que soient prises en compte les servitudes relatives au captage d'eau potable, et notamment imposer l'assainissement collectif raccordé à une station d'épuration, et exclure l'individuel avec infiltration.

Au total, les surfaces d'extension future à vocation économique s'étendent sur 37,9 hectares, soit 1,8 hectare de moins que les zones NAX de l'ancien POS.

3.3. Les zones agricoles

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone A est ainsi destinée aux activités agricoles et aux constructions, dont les habitations, qui leur sont directement liées.

3.3.1. Analyse par rapport à l'ancien POS

L'ancien POS de Bras-sur-Meuse recensait 315,8 hectares de zone NC essentiellement répartis sur les terres agricoles situées entre la RD 964 et le massif boisé. La zone NC occupait également une partie des terres agricoles non inondables situées en entrée Nord du village, à l'Ouest de la RD 964, ainsi qu'une surface située entre la zone NAX et le canal, au Sud du territoire.

En périphérie du village, elle prenait en compte les deux fermes en activité localisées à l'arrière de la rue Emile Lecourtier et de la rue des Fosses à Terre.

3.3.2. Analyse par rapport au PLU révisé

Dans le PLU, la zone A prend en compte les nouvelles contraintes environnementales identifiées au niveau de la vallée de la Meuse. Aussi, les anciennes zones NC délimitées dans la partie Ouest de la RD 964 sont reclassées en zone Naturelle afin d'éviter toute nouvelle construction, même agricole.

La zone A occupe toujours les terres agricoles situées entre la RD 964 et le massif boisé. Par ailleurs, les deux fermes existant toujours, les bâtiments agricoles sont toujours classés en zone Agricole à l'arrière de la rue Emile Lecourtier et de la rue des Fosses à Terre.

L'activité agricole située rue des Fosses à Terre engendre toujours une vaste dent creuse où toute extension résidentielle n'est pas envisageable en présence de cette activité (périmètres de réciprocité liés aux bâtiments d'élevage).

La zone A représente environ 287 hectares, soit environ 30 hectares de moins que dans l'ancien POS.

3.4. Les zones naturelles et forestières

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N est une zone de protection des espaces naturels sensibles, des sites paysagers et des zones d'aléas naturels et technologiques.

3.4.1. Analyse par rapport à l'ancien POS

La zone ND de l'ancien POS de Bras-sur-Meuse couvrait l'ensemble du massif boisé ainsi que les surfaces inondables localisées dans la vallée de la Meuse. Elle occupait une surface totale de 960 hectares. Seules les constructions nécessaires au maintien de la spécificité et à la mise en valeur du secteur et les équipements d'infrastructure étaient autorisés.

3.4.2. Analyse par rapport au PLU révisé

Le PLU de Bras-sur-Meuse redéfinit la zone N et plusieurs sous-secteurs :

- La zone N occupe toujours l'ensemble du massif boisé,
- Concernant la vallée de la Meuse, elle occupe toutes les surfaces non bâties ou ne faisant pas l'objet d'un classement en zone d'extension future, situées à l'Ouest de la RD 964 afin de protéger l'ensemble des milieux naturels.
- Les maisons forestières (propriétés de l'ONF), au Nord du territoire, sont classées en **secteur Nh** (habitat isolé) dans lequel le règlement autorise l'extension cadrée des constructions déjà

existantes.

- La loge de chasse située dans le massif boisé, en limite Sud-Est du territoire est classée en **secteur Nc** (cabane de chasse).
- L'habitation située chemin de l'Ecluse est également classée en secteur Nh
- Un nouveau **secteur Ni** est délimité au niveau des zones potentiellement inondables identifiées dans le PPRi de la Meuse. L'objectif est de bien souligner la servitude d'utilité publique qui s'applique sur ces zones. Le secteur Ni fait une surface totale de plus de 74 hectares.
- Enfin, un **secteur Nl** (loisirs) est délimité au niveau du labyrinthe de maïs situé en entrée Sud du village afin d'y autoriser les petites constructions liée aux activités de loisirs. Un recul de 100 mètres est pris par rapport aux limites de la nécropole afin d'y interdire toute construction (zone Naturelle).

Au total, la zone N et ses sous-secteurs occupent 974,7 hectares, soit plus 15 hectares que la zone ND de l'ancien POS, et de 71% du territoire communal.

3.5. L'évolution des surfaces entre le POS et le PLU

(Surfaces en ha)

POS approuvé le 31/05/1995 et modifié le 22/10/2004		PLU		Evolution
Zones	Surface (ha)	Zones	Surface (ha)	
Zone UA	12,3	Zone UA	10,5	- 1,8
Zone UB	18,5	Zone UB	26	+ 7,5
Zone UL	2,6	Zone UEP	3,2	+ 0,6
		<i>Dont secteur UEPi</i>	1,8	
Zone UX	10,8	Zone UX	16,9	+ 6,1
Sous total	44,2	Sous total	58,4	+ 14,2
Zone I NA	9,1	Zone 1 AUB	4,57	+ 2,6
<i>Dont secteur I NAa</i>	3,6	Zone 2 AUB	7,13	
<i>Dont secteur I NAb</i>	5,5			
Zone NAX	39,7	Zone 1 AUX	16	- 1,8
		Zone 2 AUX	21,9	
Sous total	48,8	Sous total	49,6	+ 0,8
Zone NC	315,8	Zone A	286,4	- 29,4
Zone ND	960,2	Zone N	974,8	+ 14,6
		<i>Dont secteur Nc</i>	0,64	
		<i>Dont secteur Nh</i>	0,49	
		<i>Dont secteur Ni</i>	74,8	
		<i>Dont secteur Nl</i>	2,9	
Sous total	1 276	Sous total	1 261	- 15
Total	1 369	Total	1 369	/
EBC	790	EBC	742,6	- 47,4

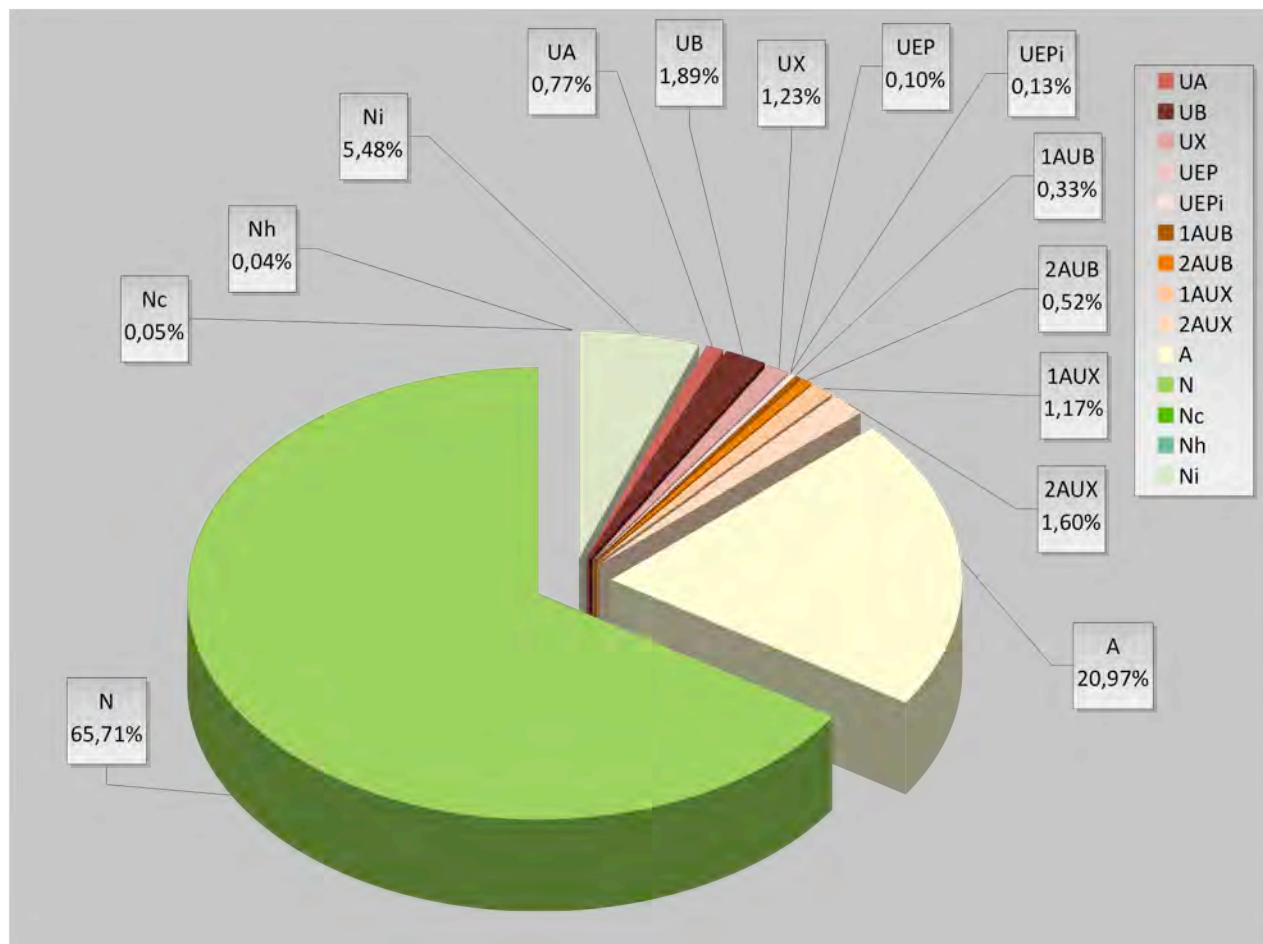
Les **surfaces constructibles classées en zone U et AU du PLU** sont plus importantes que les surfaces des zones U et NA de l'ancien POS, soit 14 hectares de plus.

Concernant **la zone Agricole**, les surfaces ont diminué de plus de 29 hectares au profit de la zone Naturelle, mais aussi des zones AU.

La **zone Naturelle et ses secteurs** ont augmenté de plus de 15 hectares.

Le récapitulatif des propriétés non bâties du cadastre de Bras-sur-Meuse fait état de la présence de 729 hectares de forêt et de 50 hectares de landes sur le territoire communal en 2010. Aussi, **par le classement en EBC, le PLU protège plus de 95 % des forêts et landes présentes sur le territoire.**

La répartition des surfaces par zones et sous-secteurs sur le territoire communal



3.6. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

3.6.1. Les zones 1 AUB et 2 AUB

Zones 1 AUB et 2 AUB au Sud du village, chemin des Froides Terres				
N° parcelle	Surface (m ²)	Occupation	Parcelle exploitée par un agriculteur	Parcelle appartenant à la Commune
54	1 395	Voie de décélération RD 964	Non	Oui
55	33 834	Prairie fleurie expérimentale	Non	Oui
70	36 854	Culture	Oui	Non

La zone 1 AUB correspond à une propriété communale qui est actuellement une prairie fleurie. L'aménagement de la zone n'aura pas d'impact sur les surfaces agricoles. L'ambition de la municipalité est de pouvoir aménager un nouveau quartier tout en prenant en compte la qualification de l'entrée du village.

L'urbanisation potentielle de la zone 2 AUB pourra avoir un effet sur les surfaces agricoles étant donné que la zone concerne environ 3,7 hectares de culture d'un seul tenant.

Zone 2 AUB, extension lotissement des Epichées				
N° parcelle	Surface (m ²)	Occupation	Parcelle exploitée par un agriculteur	Parcelle appartenant à la Commune
172	17 305	Culture	Oui	Non
135 (pour partie)	14 044	Culture	Oui	Non

L'ensemble de la zone 2 AUB en extension du lotissement des Epichées concerne des terres agricoles cultivées, soit une surface de plus de 3 hectares.

Zone 1 AUB, chemin de Nawy				
N° parcelle	Surface (m ²)	Occupation	Parcelle exploitée par un agriculteur	Parcelle appartenant à la Commune
3 (pour partie)	8 127	Culture	Oui	Non

Il en est de même pour la zone 1 AUB localisée le long du chemin de Nawy, sur une surface de plus de 8 000 m².

Au total les zones d'extension sur le court terme peuvent potentiellement avoir un impact de presque 4 hectares de perte de surface agricole sur le territoire communal.

3.6.2. Les zones UX, 1 AUX et 2 AUX

Zone UX - Zone d'activités du Nid de Cygne				
N° parcelle	Surface (m ²)	Occupation	Parcelle exploitée par un agriculteur	Parcelle appartenant à la Commune
113	12 613	Culture	Oui	Non
112	4 939	Culture	Oui	Non
115	1 474	Culture	Oui	Non
14 a (pour partie)	29 165	Culture	Oui	Non

Zone 1 AUX – Zone d'activités du Nid de Cygne				
N° parcelle	Surface (m ²)	Occupation	Parcelle exploitée par un agriculteur	Parcelle appartenant à la Commune
92	1 856	Culture	Oui	Non
94	5 955	Culture	Oui	Non
88	35 417	Culture	Oui	Non
90	29 713	Culture	Oui	Non
65	38 738	Culture	Oui	Non
690 a	5 059	Culture	Oui	Non
519 a et b	6 836	Culture (a) Bois (b)	Oui Non	Non
518	3 211	Culture	Oui	Non
517	3 044	Culture	Oui	Non
18	11 962	Culture	Oui	Non

Zone 2 AUX – Zone d'activités du Nid de Cygne				
N° parcelle	Surface (m ²)	Occupation	Parcelle exploitée par un agriculteur	Parcelle appartenant à la Commune
96	2 491	Bassin de lagunage	Non	Non
97 (pour partie)	27 619	Culture	Oui	Non
24 (pour partie)	12 042	Culture	Oui	Non
23 (pour partie)	48 220	Culture	Oui	Non
22	59 138	Culture	Oui	Non
63	64 418	Culture	Oui	Non
62	4 738	Culture	Oui	Non

La quasi-totalité des zones UX, 1 AUX et 2 AUX concerne des surfaces actuellement utilisées par des exploitants agricole, soit environ 42 hectares. L'impact sur les exploitations agricoles pourrait être relativement important si l'ensemble des surfaces venait à être urbanisé.

3.6.3. Conclusion sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

D'une manière générale, les zones AU délimitées dans le PLU de Bras-sur-Meuse projettent une réduction des surfaces agricoles de l'ordre d'une cinquantaine d'hectares dont 24,4 hectares sur le court à moyen terme (zones UX, 1 AUB et 1 AUX) et 25,6 hectares sur le long terme (2 AUB et 2 AUX).

Le récapitulatif des propriétés non bâties du cadastre de Bras-sur-Meuse fait état de la présence d'environ 382 hectares de terres agricoles sur le territoire communal en 2010. Aussi, le PLU de Bras-sur-Meuse projette une réduction 13% des terres agricoles présentes sur le territoire communal.

Les espaces dit naturels (jardins, jachères et espaces verts) non exploités par une activité agricole seront eux potentiellement impactés sur environ 3,3 hectares dans le court à moyen terme, au niveau de la jachère fleurie communale. Cependant les espaces verts seront pris en compte dans l'aménagement du futur quartier.

Aucune zone de protection environnementale et aucun espace forestier ne sont concernés par les zones d'extension future.

4. Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement

4.1. Les objectifs du règlement

Les mesures réglementaires retenues pour établir le projet urbain de Bras-sur-Meuse répondent à plusieurs objectifs définis en cohérence avec le PADD de la commune. Pour traduire ces objectifs, les prescriptions réglementaires du PLU de Bras-sur-Meuse se présentent à la fois sous forme écrite et sous forme graphique.

4.2. Les prescriptions écrites

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones. Elles sont définies à travers les 16 articles prévus par l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme.

Il est à noter que la loi ALUR du 24 mars 2014 supprime le Coefficient d'Occupation des Sols (COS). Cette disposition étant d'application immédiate, le COS n'est plus réglementé dans le présent PLU.

4.2.1. Les dispositions communes aux zones urbaines et à urbaniser

Par ailleurs, des règles générales concernant la desserte par les réseaux et par les voiries sont communes aux zones constructibles (U et AU).

a) Accès et voirie : article 3

La réglementation des accès et des voiries possède une trame commune sur l'ensemble des zones U et AU (UA, UB et 1 AUB, UX et 1 AUX). Elle reste identique en substance à ce qui était réglementé dans le POS.

Sont abordées : la prise en compte de la sécurité et du trafic des voies, la prise en compte des caractéristiques nécessaires aux services de secours, les conditions de desserte à remplir pour qu'un terrain soit constructible...

En réglementant de la sorte, les élus veulent notamment éviter la création de voiries et d'accès qui ne seraient pas praticables par les services de secours et d'incendie. Ils souhaitent également éviter toute configuration d'accès qui serait délicate pour la desserte d'une parcelle constructible.

Afin de limiter les problèmes de circulation des engins de secours et véhicules de service public, il est précisé que toute voirie en impasse doit comporter une plate-forme d'évolution facilitant les demi-tours.

b) Desserte par les réseaux : article 4

En matière d'**eau potable**, le raccordement sur le réseau d'eau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute nouvelle construction qui le requiert.

De plus, dans le cas de captages, forages ou prises d'eau autonomes, l'accord préalable des autorités compétentes est nécessaire.

Afin de ne pas affaiblir les réseaux, les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) ne sont pas admises à moins que le constructeur ne

réalise des dispositifs techniques permettant l'alimentation de son activité.

En matière d'**assainissement des eaux usées domestiques**, en application de la législation en vigueur, il est demandé toute nouvelle construction ou installation qui le requiert soit raccordée au réseau public d'assainissement.

Le cas échéant, l'évacuation des **eaux usées non domestiques** dans le réseau public d'assainissement peut être subordonnée à un pré-traitement.

Pour l'**assainissement des eaux pluviales**, l'infiltration et/ou le stockage des eaux à la parcelle sont privilégiés afin de ne pas saturer le réseau d'eaux pluviales déjà fortement sollicité.

Par rapport au POS, de nouvelles règles s'appliquent pour les **réseaux secs (électricité et téléphone)**. A des fins esthétiques et pour limiter les risques en cas de tempête, il est demandé que les réseaux secs soient enfouis, ou bien dissimulés en façade en cas d'impossibilité technique (dans les zones U).

Ces règles de sont toutefois pas définies pour les zones UX et 1 AUX.

4.2.2. Les dispositions applicables aux zones UA, UB et 1 AUB

D'une manière générale, le PLU reprend les prescriptions du règlement de l'ancien POS concernant les zones UA et UB. En effet, l'application ne rencontrant pas de difficultés particulières, les élus ont souhaiter maintenir les grands principes.

Par soucis de cohérence et de continuité urbaine, les prescriptions des zones UB et 1 AUB sont sensiblement les mêmes étant donné que la zone 1 AUB correspondra à l'extension de la zone UB.

a) Les règles d'occupation des sols : articles 1 et 2

Ces règles visent à définir les occupations et utilisations du sol en fonction de la vocation de chaque zone selon la mixité ou la spécificité recherchée. Il s'agit notamment d'interdire les usages incompatibles et inadaptés à la zone et de définir les conditions permettant de réduire les nuisances éventuelles et d'assurer une bonne insertion des constructions dans le paysage urbain.

Dans les **zones UA, UB et 1 AUB**, les articles 1 et 2 visent à interdire toutes les constructions pouvant engendrer des nuisances qu'elles soient visuelles, sonores ou encore olfactives, ou bien pouvant créer des risques étant donné que l'on se localise dans des secteurs résidentiels. Cependant, toutes les activités artisanales ou commerciales n'engendrant pas de nuisances sont autorisées afin de maintenir une mixité au sein du village.

Dans l'ensemble les interdictions restent relativement les mêmes que dans le POS. La réglementation est cependant réadaptée au contexte local (plus de secteur UBa) et législatif qui a évolué entre les POS et les PLU.

Etant donné qu'il existe une activité agricole dans la **zone UA**, le règlement de cette zone permet également l'extension de surface jusqu'à 25% des bâtiments agricoles existants.

Il est précisé que l'aménagement de la **zone 1 AUB** sera réalisé dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble afin que l'ensemble du site soit bien pris en compte. Cependant, il est autorisé de réaliser l'aménagement en plusieurs phases.

Par ailleurs, l'aménagement devra prendre en compte les Orientations d'Aménagement et de Programmmations définies.

b) Les règles morphologiques: articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14

Ces règles ont pour objectif la production de formes urbaines spécifiques permettant notamment et

selon le cas, une intégration au tissu urbain existant (en préservant ses caractéristiques) ou une évolution du tissu existant (en renforçant certaines caractéristiques).

Les règles d'implantation : articles 6, 7 et 8

Dans la **zone UA**, les règles sont identiques à celles de l'ancien POS concernant les articles 6 et 7, l'objectif étant de préserver l'implantation caractéristique du bâti centre ancien. La règle de l'article 6 est toutefois développée afin d'introduire des principes lorsque la construction est implantée à l'angle de deux voies, et lorsqu'il n'existe pas de construction voisine.

A l'inverse de l'ancien POS, l'article 8 n'est plus réglementé pour la zone UA étant donné la difficulté d'appliquer la règle qui était imposée.

Dans les **zones UB et 1 AUB**, la rédaction des articles 6 et 7 est simplifiée par rapport à l'ancien POS.

Aussi, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques peut se faire soit à l'alignement, soit en recul. Par mesure de cohérence et en logique avec l'existant, le recul minimal est fixé au minimum de 5 mètres pour l'ensemble des zones UB et 1 AUB.

Concernant les limites séparatives, la construction peut être édifiée soit sur une ou plusieurs limites, soit observer un recul au moins égal à la moitié de sa hauteur avec un minimum de 3 mètres. Les bâtiments d'annexes de 3 mètres de hauteur au maximum peuvent déroger à la règle car leur impact sera minime notamment concernant les ombres portées sur les parcelles voisines.

A l'inverse de l'ancien POS, l'article 8 n'est plus réglementé étant donné la difficulté d'appliquer la règle qui était imposée. L'objectif est de ne pas créer de contraintes nouvelles à l'intérieur des propriétés dans un tissu urbanisé très disparate.

Afin de ne pas pénaliser l'existant, les constructions ne respectant pas ces règles pourront déroger à la règle en cas d'extension.

Les règles d'implantation par rapport aux limites ne concernent pas (pour des raisons essentiellement pratiques) la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Par ailleurs, elles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques (volume, implantation...), et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

Les règles de caractéristiques de terrain et de densité : articles 5, 9 et 14

Les caractéristiques des terrains (article 5) ne sont pas réglementées pour aucune des **zones UA, UB et 1 AUB** étant donné qu'il n'existe aucun argument d'ordre urbain qui le justifierait d'imposer une taille de parcellaire.

Pour ces **zones**, l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée étant donné que des marges de recul sont déjà définies.

L'ancien POS ne fixait déjà pas de règles concernant les caractéristiques de terrain et la densité.

Les règles de hauteur : article 10

Les hauteurs fixées dans chacune des zones reprennent les caractéristiques architecturales existantes ainsi que les spécificités des zones afin que chaque nouvelle construction s'insère harmonieusement dans le bâti existant ou l'environnement immédiat.

Dans la **zone UA**, la hauteur est réglementée de la même manière que dans l'ancien POS afin de conserver une logique visant à préserver les caractéristiques architecturales du centre ancien. Aussi, la hauteur des constructions doit se faire en fonction des constructions voisines lorsqu'elles sont implantées en ordre continu. Dans tous les cas, la hauteur totale est limitée à 13 mètres.

Dans les **zones UB et 1 AUB**, la hauteur des constructions est limitée à 6 mètres à l'égout de toit et à 9 mètres au faîtage pour l'ensemble des constructions, ce qui correspond à la moyenne haute des constructions existantes dans le bâti récent périphérique au centre ancien.

La hauteur des constructions ayant un toit terrasse est, elle, limitée à 6 mètres afin de limiter l'impact visuel de ce type de construction.

Ces différentes règles de hauteur ne concernent pas (pour des raisons essentiellement pratiques) la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, ou l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respectent pas ces règles et qui ne doivent pas être pénalisées lors d'éventuels travaux.

Il est également précisé qu'elles ne s'appliquent pas constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

c) Les règles d'ordre architectural et environnemental : articles 11, 15 et 16

Selon les zones, les prescriptions d'ordre architecturales sont plus ou moins détaillées et peuvent concerner différents types de bâtiments. L'objectif est d'optimiser l'intégration des futures constructions dans leur environnement.

Dans la **zone UA**, les règles concernant l'aspect extérieur sont plus détaillées que dans les zones UB et 1 AUB afin de préserver les caractéristiques principales du bâti de la Reconstruction : couleur et pentes des toitures, couleur des façades.

Dans les **zones UB et 1 AUB**, les règles visent à maintenir une certaine unité d'ensemble et à éviter l'implantation de constructions qui risqueraient de mal s'intégrer dans l'environnement immédiat : architectures étrangères à la région, matériaux non enduits...

L'objectif est de maintenir une harmonie d'ensemble concernant en définissant notamment des règles précises concernant l'aspect et la teinte des toitures.

Ces différentes règles ne concernent pas (pour des raisons essentiellement pratiques) la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, ou l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respectent pas ces règles et qui ne doivent pas être pénalisées lors d'éventuels travaux. Il est également précisé qu'elles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

Il n'est pas fixé de règles spécifiques au titre des performances énergétiques et environnementales et des infrastructures et réseaux de communications numériques.

d) Les règles relatives aux espaces non bâtis : articles 12 et 13

Ces dispositions ont pour objectif l'organisation du stationnement sur la propriété privée afin

d'éviter l'encombrement de l'espace public, et la végétalisation des espaces libres.

Le stationnement des véhicules: article 12

Dans les **zones UA, UB et 1 AUB**, il est demandé que le stationnement des véhicules soit assuré en dehors des voies et emprises publiques et qu'il corresponde aux besoins des nouvelles constructions. L'objectif est de limiter au maximum le stationnement des véhicules sur l'emprise publique pour des raisons de sécurité et d'entrave à la circulation.

Par ailleurs, il est demandé la création de deux places de stationnement par logement afin d'éviter tout encombrement des voiries par du stationnement de véhicule.

Dans les **zones UA et UB**, il est en plus précisé que si le constructeur ne peut pas aménager les places de stationnement sur le site même de la construction, il aura la possibilité de le faire à une distance de 300 mètres au maximum.

Les espaces libres et plantations : article 13

Il n'est pas fixé de règles concernant les espaces libres et plantation pour l'ensemble des zones UA, UB et 1 AUB.

4.2.3. Les dispositions applicables à la zone UEP

La **zone UEP** autorisant toutes les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, le règlement de la zone ne fixe pas de règles particulières, hormis pour les articles 6 et 7 qui sont obligatoires. En effet, étant donné que l'objectif est de permettre l'installation d'équipements publics sur les parcelles concernées et que les projets seront donc menés par la collectivité, il n'est pas nécessaire de fixer des règles pouvant créer des contraintes pour ce type de constructions.

La zone UEP est toutefois déclinée en **secteur UEPi** au niveau des parties de parcelles concernées par la servitude du PPRi de la Meuse. Il est ainsi rappelé que les prescriptions du PPRi s'appliqueront de ce secteur.

4.2.4. Les dispositions applicables aux zones UX et 1 AUX

a) Les règles d'occupation des sols : articles 1 et 2

Les **zones UX et 1 AUX** n'autorisent que les constructions et installation liées à une activité industrielle, artisanale ou commerciale afin d'être cohérent avec la destination à vocation économique de ces zones.

Dans les deux zones, les habitations sont autorisées à condition d'être destinées à loger des personnes nécessaires au fonctionnement, à la surveillance ou au gardiennage de l'activité, et s'être intégrées au bâtiment d'activité principal, afin d'éviter toute revente ou location d'un logement à des personnes tierces susceptibles de devenir une contrainte pour le devenir de la zone.

b) Les règles morphologiques: articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14

Les règles d'implantation : articles 6, 7 et 8

Dans les **zones UX et 1 AUX**, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises

publiques est fixée à 5 mètres par rapport à l'alignement des voies afin de permettre une circulation aisée des véhicules à l'interface des emprises publiques et privée.

De plus, un recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la RD 964 sera à observer pour toutes les constructions, hormis les habitations qui doivent se reculer à 35 mètres.

Par rapport aux limites séparatives, le recul est fixé à la moitié de la hauteur maximale du bâtiment sans pouvoir être inférieur à 5 mètres, afin d'éviter les ombres portées trop importantes sur les parcelles voisines et aussi pour des raisons sécuritaires (risque de propagation d'incendie par exemple).

L'implantation des constructions sur une même propriété n'est pas réglementée car cette règle pourrait devenir une contrainte pour l'implantation et le développement d'une activité économique.

Les règles de caractéristiques de terrain et de densité : articles 5, 9 et 14

Les caractéristiques des terrains (article 5) ne sont pas réglementées pour les **zones UX et 1 AUX** étant donné qu'il n'existe aucun argument d'ordre urbain qui le justifierait d'imposer une taille de parcellaire.

Pour la **zone UX et la zone 1 AUX**, l'emprise au sol n'est pas réglementée afin de ne pas contraindre de manière trop importante l'implantation de nouvelles entreprises sur la commune.

Les règles de hauteur : article 10

Pour la **zone UX**, afin de ne pas pénaliser l'existant et de prendre en compte les particularités de la zone (présence de silos de taille très importante), la hauteur maximale des constructions ne pourra dépasser la hauteur maximale des constructions déjà existantes dans la zone du Nid de Cygne.

Pour la **zone 1 AUX**, la hauteur maximale des constructions est fixée à 20 mètres ce qui permettra éventuellement de recevoir des bâtiments d'activité de taille plus importante.

Ces différentes règles de hauteur ne concernent pas (pour des raisons essentiellement pratiques) la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, ou l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respectent pas ces règles et qui ne doivent pas être pénalisées lors d'éventuels travaux.

Il est également précisé qu'elles ne s'appliquent pas constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

c) Les règles d'ordre architectural et environnemental : articles 11, 15 et 16

Dans les **zones UX et 1 AUX**, les règles d'aspect extérieur ont pour but d'intégrer les futures constructions à destination d'activité en réglementant l'aspect des parements extérieurs des clôtures. Aussi les règles sont adaptées aux types de bâtiments susceptibles d'être bâtis en zone UY.

Ces différentes règles ne concernent pas (pour des raisons essentiellement pratiques) la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, ou l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respectent pas ces règles et qui ne doivent pas être pénalisées lors d'éventuels travaux. Il est également précisé qu'elles ne s'appliquent pas aux

constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

Il n'est pas fixé de règles spécifiques au titre des performances énergétiques et environnementales et des infrastructures et réseaux de communications numériques.

d) Les règles relatives aux espaces non bâtis : articles 12 et 13

Ces dispositions ont pour objectif l'organisation du stationnement sur la propriété privée afin d'éviter l'encombrement de l'espace public, et la végétalisation des espaces libres.

Le stationnement des véhicules: article 12

Il est demandé que le stationnement des véhicules soit assuré en dehors des voies et emprises publiques et qu'il corresponde aux besoins des nouvelles constructions. L'objectif est de limiter au maximum le stationnement des véhicules sur l'emprise publique pour des raisons de sécurité et d'entrave à la circulation.

Les espaces libres et plantations : article 13

Dans les **zones UX et 1 AUX**, il est demandé que les espaces libres de constructions reçoivent un aménagement paysager, l'objectif étant d'éviter tous délaissés non entretenus afin de qualifier la zone.

Par ailleurs, pour des raisons esthétiques, les aires de stockage et les dépôts ne devront pas être visibles depuis la route départementale.

4.2.5. Les dispositions applicables aux zones 2 AUB et 2 AUX

Il est à noter qu'en ce qui concerne les zones 2 AUB et 2 AUX, réglementairement, en l'absence de toute construction existante et étant donné qu'il est interdit de construire dans ces zones, les articles ne sont pas réglementés sauf les articles obligatoires 6 et 7 qui permettent la libre implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ce type d'équipement répond souvent à des programmes et des règles de construction complexes et propres à chacun ; ils doivent pouvoir s'adapter au cas par cas.

Les règlements des zones 2 AUB et 2 AUX seront définis au moment de la modification ou de la révision du PLU pour passer ces zones en zone 1 AUB et 1 AUX constructibles sur le court à moyen terme.

4.2.6. Les dispositions applicables à la zone A

a) Les règles d'occupation des sols : articles 1 et 2

Dans la zone A, en plus des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à une activité agricole ou forestière. Ainsi, la spécificité de la zone A est bien affirmée.

Ces règles gardent le même esprit que celles de l'ancienne zone NC du POS en permettant notamment de développer l'activité agricole vers des formes d'agro-tourisme.

b) Les règles générales: articles 3 et 4

Les accès et les voiries : article 3

Les règles concernant les accès et voiries dans la zone A visent uniquement une bonne prise en compte de la sécurité à travers l'accès aux véhicules de secours et à travers l'aménagement d'accès sur les voies où la gêne pour la circulation sera la moindre.

La desserte par les réseaux : article 4

Concernant la desserte par les réseaux, il est rappelé les règles qui s'appliquent avec ou sans PLU, à savoir, les obligations réglementaires liées notamment à la mise en place de captages et forages privés.

c) Les règles morphologiques: articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14

Les règles d'implantation : articles 6, 7 et 8

Dans la zone A, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimal de 35 mètres de l'axe de la RD 964, en ce qui concerne les habitations, et à 25 mètres en ce qui concerne les autres constructions. Le règlement reprend les règles de l'ancien POS qui sont proposés par le Conseil Général.

Pour les autres voiries, le recul imposé minimal est de 10 mètres par rapport à l'alignement. L'objectif est d'éviter toute nouvelle construction implantée à l'alignement des voies qui pourrait être une contrainte pour un éventuel élargissement de voirie. Le recul de 10 mètres permettra au véhicule agricoles de manœuvrer aisément sur l'emprise privée sans empiéter sur l'espace public.

Pour les limites séparatives, un retrait minimal de 5 mètres est également imposé afin d'éviter notamment toute gêne de mitoyenneté étant donné que les bâtiments agricoles présentent généralement des volumes importants.

A l'inverse de l'ancien POS, les règles concernant les bâtiments sur une même propriété ne sont pas reprises, afin de ne pas créer de contraintes supplémentaires à l'intérieur des emprises foncières.

Ces différentes règles d'implantation ne concernent pas (pour des raisons essentiellement pratiques) la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, ou l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respectent pas ces règles et qui ne doivent pas être pénalisées lors d'éventuels travaux.

Il est également précisé qu'elles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques (volume, implantation...) et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

Les règles de caractéristiques de terrain et de densité : articles 5, 9 et 14

La caractéristique des terrains (article 5) n'est pas réglementée étant donné qu'il n'existe aucun argument d'ordre urbain qui le justifierait d'imposer une taille de parcellaire.

Il n'est pas non plus fixé de règle de densité dans l'article 9 étant donné qu'il est difficile d'anticiper les volumes et dimensions des bâtiments agricoles et qu'il sera dommageable de

pénaliser la profession agricole en fixant des règles trop précises.

Les règles de hauteur : article 10

Dans la zone A, la hauteur maximale des constructions agricoles est limitée à 12 mètres au faîtage et les constructions à usage d'habitation à 6 mètres à l'égout de toit et à 9 mètres au faîtage comme dans la zone UB, afin de maintenir une certaine cohérence.

Une règle de hauteur est donc définie pour les bâtiments agricoles, à l'inverse de l'ancien POS. L'objectif est de pourvoir limiter la hauteur afin que les bâtiments s'intègrent bien dans le paysage de coteau agricole où est délimitée la zone A.

Ces différentes règles de hauteur ne concernent pas (pour des raisons essentiellement pratiques) la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, ou l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respectent pas ces règles et qui ne doivent pas être pénalisées lors d'éventuels travaux.

Il est également précisé qu'elles ne s'appliquent pas constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

d) Les règles d'ordre architectural et environnemental : articles 11, 15 et 16

En ce qui concerne la zone A, les règles sont différentes entre les constructions à destination d'habitation et celles à usage agricole. Dans un souci d'équité et d'homogénéité, les habitations doivent respecter les mêmes normes que dans la zone UB. Pour les nouvelles constructions agricoles, les règles définies ont pour objectif de limiter l'impact visuel des bâtiments observant généralement des volumes importants.

Ces différentes règles ne concernent pas (pour des raisons essentiellement pratiques) la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'il a été régulièrement édifié et qui ne doivent pas être pénalisées. Il est également précisé qu'elles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

Il n'est pas fixé de règles spécifiques au titre des performances énergétiques et environnementales et des infrastructures et réseaux de communications numériques. Des règles sont définies dans les OAP.

e) Les règles relatives aux espaces non bâtis : articles 12 et 13

Le stationnement des véhicules: article 12

Il est demandé que le stationnement des véhicules soit assuré en dehors des voies et emprises publiques et qu'il corresponde aux besoins des nouvelles constructions. L'objectif est de limiter au maximum le stationnement des véhicules sur l'emprise publique pour des raisons de sécurité et d'entrave à la circulation.

Les espaces libres: article 13

Pour la zone A, à l'instar de l'ancien POS, l'article n'est pas réglementé.

4.2.7. Les dispositions applicables à la zone N et ses secteurs

a) Les règles d'occupation des sols : articles 1 et 2

Dans la **zone N**, les constructions sont très limitées et cadrées afin de maintenir le caractère naturel de la zone. Etant donné l'activité forestière existante sur le territoire communale, le règlement de la zone N autorise les constructions nécessaires à l'exploitation forestière comme l'autorise l'article R.123-8 du code de l'urbanisme.

Des occupations et utilisations du sol spécifiques sont définies pour chacun des secteurs :

- Dans le **secteur Nc**, à la demande de l'ONF, il est autorisé l'extension de la loge de chasse existante.
- Dans le **secteur Nh**, afin de ne pas pénaliser l'existant, l'aménagement et l'extension des constructions existantes sont autorisés de manière cadrée, ainsi que la possibilité de construire des annexes et dépendances. L'objectif est d'éviter un développement urbain important des sites construits isolés.
- Dans le **secteur Ni**, il est rappelé que toute construction ou installation autorisée sera soumise aux prescriptions du PPRi de la vallée de la Meuse qui s'applique telle une servitude indépendante du PLU,
- Dans le **secteur Nl**, Les aménagements paysagers, installations et constructions à usage de loisirs de plein air et ou liés à la pratique des espaces naturels sont autorisés de manière cadrée. L'objectif est de faciliter le développement éventuel du labyrinthe de maïs présent en entrée de village.

b) Les règles générales: articles 3 et 4

Les accès et voirie et la desserte par les réseaux ne sont pas réglementés au regard de l'aspect très limité des possibilités de construire en zone N. Il est à noter que les règles générales d'urbanisme s'appliqueront indépendamment du PLU, ainsi que, le cas échéant, les réglementations en vigueur concernant l'eau et l'assainissement.

c) Les règles morphologiques: articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14

Les règles d'implantation : articles 6, 7 et 8

Les règles d'implantation restent libres par rapport aux voies et emprise publique, par rapport aux limites séparatives, et sur une même propriété. Au regard du type de constructions autorisées, il ne semble pas nécessaire de définir des contraintes supplémentaires concernant les règles d'implantation.

Les règles de caractéristiques de terrain et de densité : articles 5, 9 et 14

L'article sur les caractéristiques des terrains (article 5) n'est pas réglementé.

Des emprises au sol sont fixées pour les secteurs qui autorisent des constructions autres que celles nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif (Nc, Nh et Nl) afin de cadrer et limiter les

surfaces potentiellement urbanisables.

Les règles de hauteur : article 10

En ce qui concerne la **zone N et l'ensemble de ses secteurs**, la hauteur maximale est fixée à 6 mètres afin d'éviter toute construction pouvant avoir un impact paysager important.

Il est également précisé que cette règle de hauteur ne s'applique pas à l'extension des constructions existantes (égalité de hauteur), à la reconstruction d'un bâtiment détruit, et aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

d) Les règles d'ordre architectural et environnementales : articles 11, 15 et 16

Dans la **zone N et les secteurs**, les règles définies ont pour but une bonne insertion des constructions dans leur environnement proche, visant la réduction de tout impact visuel important. Elles reprennent des éléments imposés pour les constructions en zone UB (façades et toitures) et en zone UX (clôtures).

Il n'est pas fixé de règles spécifiques au titre des performances énergétiques et environnementales et des infrastructures et réseaux de communications numériques.

e) Les règles relatives aux espaces non bâtis : articles 12 et 13

Le stationnement des véhicules: article 12

Cet article n'est pas réglementé étant donné qu'il n'est pas autorisé de construire de nouveaux bâtiments d'habitation et d'activité.

Les espaces libres: article 13

Cet article n'est pas réglementé étant donné que les constructions autorisées sont minimales et ne demanderont pas un traitement paysager particulier.

Il est rappelé les règles s'appliquant aux boisements concerné par des EBC.

4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

L'article L. 123-1-4 du Code de l'Urbanisme définit le contenu des orientations d'aménagement et de programmation.

Ainsi, les OAP permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement particulier.

Les opérations de construction ou d'aménagement réalisées dans ces secteurs doivent être compatibles avec les OAP, c'est à dire qu'elles doivent les respecter dans l'esprit. Aussi, elles ne fixent pas de localisation précise des différents éléments à prendre en compte dans l'aménagement des zones.

Tout aménagement peut se faire par phase sous conditions d'une prise en compte globale des OAP définies par zone.

Les OAP définies dans le PLU de Bras-sur-Meuse concernent les zones à urbaniser à vocation résidentielle classées en 1 AUB et 2 AUB et les zones à urbaniser à vocation économique classées en 1 AUX et 2 AUX.

Leur objectif est notamment de fixer des principes d'aménagement imposant la réalisation d'une desserte optimisée et réfléchie visant une bonne couture urbaine des zones d'extension future avec le village existant. Elles visent également une intégration paysagère des secteurs à enjeux localisés en entrée de village.

Les OAP sont détaillées de manière plus précise pour les zones 1 AU urbanisables sur le court à moyen terme. Concernant les zones 2 AU, les OAP pourront être étudiées plus précisément au moment de la modification ou de la révision du PLU qui visera à classer une ou plusieurs zones 2 AU en zone 1 AU.

- **Zone 1 AUB chemin de Nawy :**

- Bande inconstructible de 10 mètres de profondeur le long du lotissement contigu afin d'éviter les ombes protégées sur les constructions existantes dans le lotissement voisin.
- Pas d'accès possible via le chemin rural de Nawy étant donné que la commune ne souhaite pas viabiliser le chemin.
- Accès à prévoir via la RD 903 avec une desserte interne à prévoir par l'aménageur.

- **Zones 2 AUB en extension du lotissement des Epichées et en entrée de village Sud :**

- Bande inconstructible de 10 mètres de profondeur le long du lotissement contigu afin d'éviter les ombes protégées sur les constructions existantes dans le lotissement voisin. .
- Desserte piétonne et routière à prévoir visant une liaison optimale des zones et un bouclage.
- Emprise à prévoir pour des accès futurs afin d'éviter tout enclave des lotissements et de permettre des connexions dans le futur.

Frange paysagère à aménager afin d'intégrer le futur quartier dans l'environnement naturel au regard de sa localisation en entrée de village.

- **Pour l'ensemble des zones 1 AUB, les OAP précisent que :**

- La hauteur des constructions principales devra prendre en compte la hauteur absolue des constructions principales voisines, et être traitée en cohérence avec ces dernières afin d'éviter tout décrochement de hauteur pouvant être nuisible au paysage urbain.
- Des gaines permettant d'installer la fibre optique devront être prévues dans les aménagements afin de permettre l'accès aux communications numériques.

- **Zones 1 AUX et 2 AUX du Nid de Cygne :**

- Création d'un bouclage interne avec la zone d'activités du Wameau à Belleville-sur-Meuse afin d'optimiser les déplacements.
- Prise en compte de la desserte future avec la zone 2 AUX afin d'éviter les enclaves.
- Aménagement d'une frange paysagère visant à minimiser l'impact visuel de la zone.

4.4. Les emplacements réservés

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public. Un terrain ne peut être classé en emplacement réservé, que s'il est destiné à recevoir un des équipements d'intérêt public énumérés à l'article L. 123-1-8° du Code de l'Urbanisme, à savoir la réalisation de voies et ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- Entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu.

- N'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut donc jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

S'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L. 123-17, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLU peut, dès que ce plan est opposable au tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

4.4.1. Les emplacements réservés dans l'ancien POS

L'ancien POS de Bras-sur-Meuse définissait 3 emplacements réservés numérotés 1, 3/8 et 4/10.

*** ER n°1 – Extension du cimetière communal, rue François Paquin (Commune)**

L'emplacement réservé n°1 visait l'extension du cimetière communal. La parcelle a finalement été urbanisée à des fins résidentielles.

Cet ER n'a pas été repris dans le PLU.

*** ER n°3/8 – Création d'un accès à la zone INAa via la RD 115 (Commune)**

L'emplacement réservé n°3/8 avait pour objectif de créer un accès de desserte à la zone INAa via la RD 115 afin de la désenclaver.

Cet ER n'a pas été repris, la zone ayant été urbanisée et l'accès aménagé.

*** ER n°4/10 – Création d'une voie de desserte et élargissement du chemin existant dans la zone NAX (Commune)**

L'emplacement réservé n°4/10 visait l'aménagement de la desserte interne de la zone NAX via la création d'une desserte et l'élargissement du chemin du Termier.

Cet ER n'a pas été repris car cette zone fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui imposent les principes de desserte interne au futur aménageur.

4.4.2. Les emplacements réservés dans le PLU

Le projet urbain définit par la municipalité n'a pas donné la nécessité de définir des nouveaux emplacements réservés dans le PLU de la commune de Bras-sur-Meuse.

4.5. Les Espaces Boisés Classés

Les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Les Espaces Boisés Classés (EBC) à conserver figurant sur le plan sont soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme (L. 130-1) stipulant notamment que :

- Tout changement d'affectation, ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements sont interdits,
- Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier,

- les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :
 - s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
 - s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
 - si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

Les EBC ne forment pas une zone spéciale du Plan Local d'Urbanisme, mais interdisent toute utilisation du sol autre que le boisement visé au Code de l'Urbanisme.

Les EBC ont été délimités sur l'ensemble des boisements du territoire communal, soit sur toute la partie Nord, Est et Sud-Est. L'objectif est de pouvoir ainsi préserver l'intégralité des boisements.

Il n'est pas enregistré de différences par rapport au tracé des EBC dans l'ancien POS, hormis le fait que les routes et chemins qui traversent la forêt ont été déclassés, ce qui explique la différence de 47 hectares d'EBC entre l'ancien POS et le PLU.

Les surfaces classées en EBC dans le PLU représentent quasiment 743 hectares.

4.6. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique entraînent des mesures conservatoires et de protection, des interdictions ou des règles particulières d'utilisation et d'occupation. Elles ont un caractère d'ordre public.

Les servitudes qui concernent le territoire communal de Bras-sur-Meuse sont les suivantes :

- AC 1 – Monuments historique : servitudes de protection des monuments historiques,
- AS 1 – Conservation des eaux : servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales,
- EL 3 – Navigation intérieure : servitude de halage et de marchepied,
- EL 7 – Circulation routière : servitudes d'alignement,
- I 4 – Electricité : servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques,
- INT 1 – Cimetières : servitudes au voisinage des cimetières,
- PM 1 – Plan de Prévention des Risques Naturels : PPRi,
- PT 2 – Télécommunications : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques,
- PT 3 – Télécommunications : servitudes relatives aux communication téléphoniques et télégraphiques,
- T 7 - Relations aériennes : servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement.

Il est à noter que les effets principaux des servitudes d'alignement sont une servitude non confortandi sur les immeubles frappés d'alignement et une servitude non aedificandi sur les immeubles non bâtis.

Les servitudes sont annexées au PLU (liste et plan des servitudes délivrés par l'Etat dans le cadre du Porter à connaissance prescrit par D.C.M le 24 octobre 2008 et mis à jour le 15 juin 2010).

**QUATRIEME PARTIE : LES
INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE
DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET
LES MESURES PRISES POUR LA
PRESERVATION ET SA MISE EN
VALEUR**

1. Les incidences de la mise en oeuvre du PLU sur l'environnement

Les incidences des évolutions induites par le PLU sur le milieu existant seront limitées. L'évolution du PLU repose sur la volonté affirmée de :

- Protéger les naturels : le PLU protège les milieux écologiques les plus intéressants : la vallée de la Meuse et les boisements,
- Favoriser le renouvellement urbain et localiser les extensions urbaines dans la continuité du bâti existant dans une perspective de gestion l'espace phasée. La superficie globale des secteurs voués à l'urbanisation est raisonnable et proportionnée aux objectifs de croissance démographique visés par la commune,
- Prendre en compte l'activité agricole en classant une grande partie du territoire en zone agricole et en y réglementant strictement les constructions,
- Protéger les principaux éléments du patrimoine paysager par un zonage et un règlement adapté.

1.1. La vallée de la Meuse

Par rapport au village existant, le PLU ne laisse pas plus de possibilités d'étendre à proximité des rives de la Meuse.

Sur le grand territoire, les impacts sur l'environnement du cours d'eau liés à la mise en place du PLU seront inexistantes étant donné que la zone naturelle englobe l'ensemble des sites naturels et qu'il vise notamment la protection des zones humides.

Le corridor écologique de la vallée de la Meuse reste préservé au travers du PLU.

1.2. Les espaces naturels et forestiers

Le PLU préserve l'ensemble des espaces boisés de la constructibilité en les classant en zone naturelle et en les protégeant à travers leur classement en espace boisés classé. Aussi les impacts négatifs sur les zones boisées liés à la mise en œuvre du PLU seront inexistantes.

Il est à noter que les zones naturelles occupent plus de 71% de la surface totale du territoire communal de Bras-sur-Meuse.

1.3. Les espaces agricoles

Les espaces agricoles sont préservés en très grande majorité, hormis les surfaces qui seront concernées par les zones d'extension futures.

Leur réduction des surfaces agricoles sera surtout liée à l'extension de la zone d'activités projetée entre Bras-sur-Meuse et Belleville-sur-Meuse.

1.4. Compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse

Les thèmes du SDAGE Rhin-Meuse	Compatibilité du PLU
Eau et santé	Le projet de PLU n'a pas d'impact direct ou indirect sur la qualité des eaux de baignade. Le périmètre de protection de captage identifié sur le territoire communal induit une protection d'office en définissant des mesures à prendre en compte en cas d'urbanisation d'un secteur impacté par la SUP. L'ARS a d'ailleurs donné son aval au projet.
Eau et pollution	Le règlement du PLU impose de respecter les normes en vigueur pour. Ces règles s'appliquent toutefois indépendamment du PLU. Par ailleurs, sur les projets de grande surface, des études loi sur l'eau devront être menées, indépendamment du PLU. Le traitement des eaux usées au niveau des nouvelles constructions devra respecter les normes en vigueur. Concernant le périmètre de protection du captage de Bras-sur-Meuse, arrêté par DUP en 1981, le PLU prend en compte la nécessité de faire intervenir un hydrogéologue pour tout projet se situant dans le périmètre. Par ailleurs, la servitude AS1, et ses préconisations visant à préserver la qualité des ressources en eau, s'appliquera indépendamment du PLU.
Eau et nature et biodiversité	Le PLU préserve les milieux aquatiques en tant que classement en zone Naturelle. Il n'est pas visé de réduction de surface de zone humide se trouvant sur le lit de la Meuse. Aussi, aucune zone humide n'est impactée par le projet de PLU.
Eau et rareté	Le projet communal induira, à terme, une inévitable augmentation de la consommation d'eau. Tout projet de grande ampleur fera obligatoirement l'objet d'une étude approfondie sur l'approvisionnement en eau. En matière d'alimentation en eau potable, les ressources de la nappe alluviale (une des plus importantes du département), offrent aisément la possibilité d'augmenter la population sans pour autant compromettre, ni fragiliser l'équilibre de la ressource.
Eau et aménagement du territoire	Le PPRi en vigueur est identifié et annexés au PLU. Par ailleurs, le zonage repère les espaces concernés par un classement des zones en sous-secteur avec un indice « i ».
Eau et gouvernance	Le projet de PLU n'a pas d'impact sur des projets de gouvernance qui pourraient être menés sur le territoire (information, sensibilisation, éducation du public...).

2. Les mesures de préservation et de mise en valeur

2.1. Une gestion qualitative de l'espace

Le PLU décline un projet urbain visant à maîtriser le développement de la commune de Bras-sur-Meuse et à optimiser son renouvellement de façon à :

- Eviter une urbanisation diffuse consommatrice d'espaces et génératrice de déplacements motorisés,
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel de la commune,
- Prendre en compte les espaces à enjeux économiques,
- Minimiser la réalisation de nouveaux réseaux (voirie, AEP, assainissement...) aux coûts de gestion démultipliés.

Identifier de nouvelles zones d'extension en continuité du bâti existant

Le PLU propose une surface urbanisable qui s'étend au-delà des Parties Actuellement Urbanisées déjà constructibles du village. La surface des zones d'extensions a été définie en prenant en compte la forte rétention foncière existante dans le village. Elles s'inscrivent en continuité du tissu urbain existant, ou dans le prolongement direct des espaces déjà urbanisés ou prévus à l'urbanisation sur le court terme.

La superficie globale des secteurs voués à l'urbanisation future est proportionnée par rapport aux objectifs de croissance démographique fixés par les élus sur les court, moyen et long terme. Les objectifs démographiques ont eux été fixés au regard de l'évolution démographique communale enregistrée depuis 20 ans, dans un contexte de proximité directe de la ville de Verdun.

Clarifier le contexte foncier

Le PLU permet à la commune d'assurer le développement futur grâce à cette nouvelle lisibilité du contexte foncier. Les zones à urbaniser contribuent à la préservation du cadre de vie car :

- elles proposent des zones d'extension réfléchies qui concentrent la construction dans un programme d'ensemble défini à travers un phasage et les orientations d'aménagement et de programmation,
- elles canalisent les extensions urbaines et préservent du même coup les zones naturelles ou agricoles périphériques du mitage progressif.

Par ailleurs, le PLU offre la possibilité aux élus de recourir au Droit de Préemption Urbain leur permettant de mener à terme et de manière efficace leur projet urbain dans les zones U et AU.

2.2. La préservation et la mise en valeur des espaces naturels et du paysage

Le PLU met en place des dispositions assurant l'intégration la préservation et la mise en valeur des grands ensembles naturels du territoire communal. Il prend en compte les paysages (urbains et ruraux) et protège les espaces d'intérêt écologique selon leur sensibilité environnementale.

Espaces naturels et paysage rural

Le PLU préserve, par un classement en zone N ou par d'autres outils, les entités naturelles

présentant un fort intérêt écologique, tout en permettant la poursuite d'une activité agricole dans les zones cultivées :

- Le PLU prend en compte les grands défis du SDAGE Rhin-Meuse et notamment les enjeux inhérents à la vallée de la Meuse en protégeant de la constructibilité les espaces naturels sensibles (zones humides) et en prenant en compte le risque inondation ; et inhérents à la préservation des captages en eau potable.
- Le PLU préserve de toute constructibilité les milieux naturels reconnus pour leur biotope (zone Natura 2000).
- Le PLU protège de la constructibilité les massifs boisés et protège la destination des sols qui devront rester boisés dans les espaces boisés classés.

Patrimoine urbain et paysage urbain

Le PLU vise à maintenir des grands principes urbains et architecturaux qui caractérisent le centre ancien, tout en définissant un cadre général pour maintenir une cohérence architecturale dans l'ensemble du village.

Bien qu'étant plus souples qu'en zone UA, les règlements des zones UB et 1 AUB fixent des principes généraux visant une bonne intégration des extensions dans le paysage urbain.

2.3. La prise en compte de l'environnement dans le projet urbain

Les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement retenus pour les zones à urbaniser (AU) prennent en compte le souci de préservation de l'environnement :

- En privilégiant leur aménagement par des opérations d'aménagement d'ensemble (type lotissement) permettant un développement cohérent et réfléchi dans sa globalité,
- En traitant à travers une vision d'ensemble la problématique des circulations et notamment des liaisons douces qui ont pour objectif d'assurer le bouclage des liaisons existantes.

2.4. Dimension économique et gouvernance

Ce PLU a été élaboré avec la volonté de limiter la population à 1000 habitants dans les décennies à venir (740 aujourd'hui en 2015).

Derrière ce plafond, c'est une volonté politique des élus d'aménagement du territoire avec une dimension qui va au-delà de Bras sur Meuse. L'attractivité de Bras-sur-Meuse, commune « rurale » qui conjugue services et qualités de vie, en fait l'une des communes où le prix du m² de foncier constructible est le plus élevé de l'agglomération verdunoise.

L'ouverture à la constructibilité de quelques zones a pour vocation de permettre à la municipalité de mener des projets d'habitats avec des loyers modérés. Une manière de tirer vers le bas le coût de l'immobilier pour le rendre plus accessible.

Concernant le choix des zones à rendre constructibles, il a été guidé par le meilleur rapport qualité/coût (viabilisation). En effet, la proximité des réseaux (électrique, pluvial, assainissement, fibre optique etc...) a été privilégiée. L'objectif est de pouvoir viabiliser ces zones et ne pas alourdir la fiscalité des habitants pour ces travaux.

Par ailleurs, même s'il baisse avec les opérations « habitat » de la municipalité, le prix de l'immobilier sera encore élevé. Et il faudra plusieurs décennies pour arriver au plafond de 1000

habitants, ce qui donne la possibilité aux autres communes, plus rurales et éloignées de Verdun, d'accueillir des populations à la faveur d'un prix au m² plus bas.

Enfin, il ne faut pas négliger les impacts d'une augmentation trop importante de la population sur les services liés à adapter. Là aussi, il est nécessaire d'avoir une vision globale de l'aménagement du territoire et les services existants dans les autres communes.

3. La synthèse de l'impact du PLU

Effets "négatifs" du PLU	Effets "positifs" du PLU
Réduction potentielle des terres cultivables par leur urbanisation et par l'extension de la carrière	Préservation et requalification du cadre de vie
Imperméabilisation des sols	Planification du développement résidentiel sur le court et le long terme à travers un projet d'ensemble
Artificialisation d'espaces naturels	Intégration des zones d'urbanisation future dans le paysage urbain et naturel à travers le règlement et les orientations d'aménagement
	Définition de liaisons douces dans les zones d'extension
	Prise en compte des paysages et des sensibilités environnementales
	Préservation des boisements
	Prise en compte des risques naturels reconnus et notamment du risque inondation (PPRI)
	Prise en compte de la vocation agricole des terres
	Intégration des grands enjeux du SDAGE Rhin-Meuse

4. Analyse des résultats de l'application du PLU, indicateurs de suivi

Dans l'article R*123-2, le code de l'urbanisme stipule que le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

Article L. 123-12-1 - Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 137 (V)

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du présent code et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. (...) »

Dans l'article R*123-2 5°, le code de l'urbanisme stipule que le rapport de présentation doit préciser « les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1 ».

Les indicateurs définis par la commune sont les suivants :

- Surfaces consommées (optimisées) en dents creuses (à l'intérieur du tissu urbanisé existant), type de bâti et densité pour les zones résidentielles (nbr. de logements à l'hectare).

- Surfaces consommées en zone 1AU (répartition espaces bâtis / espaces libres / espaces publics), type de bâti et densité pour les zones résidentielles (nbr. de logements à l'hectare).
- Surfaces imperméabilisées dans les zones 1AU.
- Destination des nouvelles constructions édifiées en zone à urbaniser (habitat / activité économique / autre).
- Nombre de logements neufs.
- Surfaces consommées en matière d'espaces naturels.
- Surfaces consommées en matière de surfaces agricoles cultivées.
- Surfaces consommées en matière de surfaces agricoles toujours en herbe.
- Evolution de la consommation en eau.
- Evolution du nombre d'équivalent/habitant traités par la STEP.